

***Bibliothèque  
et Archives  
nationales***

**Québec**



La présente publication en ligne est une fusion de plusieurs fichiers PDF reçue en dépôt légal et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 2 août 2012.

Section du dépôt légal

# La chasse sportive au Québec, version PDF

## Règles générales

Règles générales de la chasse pour la saison 2012 - 2014 ([Format PDF, 581 Ko](#))

## Cartes Zones 1 à 29 ([Format PDF, 3,6 Mo](#))

|                                                        |                                                        |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Zone 1 ( <a href="#">Format PDF, 687 Ko</a> )          | Zone 15 ( <a href="#">Format PDF, 1,43 Mo</a> )        |
| Zone 2 ( <a href="#">Format PDF, 1,06 Mo</a> )         | Zones 16 et 17 ( <a href="#">Format PDF, 1,30 Mo</a> ) |
| Zone 3 ( <a href="#">Format PDF, 1,33 Mo</a> )         | Zone 18 ( <a href="#">Format PDF, 1,16 Mo</a> )        |
| Zone 4 ( <a href="#">Format PDF, 1,19 Mo</a> )         | Zone 19 ( <a href="#">Format PDF, 384 Ko</a> )         |
| Zones 5 et 6 ( <a href="#">Format PDF, 1,48 Mo</a> )   | Zones 20 et 21 ( <a href="#">Format PDF, 1,17 Mo</a> ) |
| Zone 7 ( <a href="#">Format PDF, 1,46 Mo</a> )         | Zone 22 ( <a href="#">Format PDF, 1,61 Mo</a> )        |
| Zone 8 ( <a href="#">Format PDF, 1,61 Mo</a> )         | Zones 23 et 24 ( <a href="#">Format PDF, 1,20 Mo</a> ) |
| Zone 9 ( <a href="#">Format PDF, 1,22 Mo</a> )         | Zone 26 ( <a href="#">Format PDF, 1,39 Mo</a> )        |
| Zones 10 et 11 ( <a href="#">Format PDF, 1,52 Mo</a> ) | Zone 27 ( <a href="#">Format PDF, 964 Ko</a> )         |
| Zones 12 et 13 ( <a href="#">Format PDF, 1,68 Mo</a> ) | Zone 28 ( <a href="#">Format PDF, 1,70 Mo</a> )        |
| Zone 14 ( <a href="#">Format PDF, 1,19 Mo</a> )        | Zone 29 ( <a href="#">Format PDF, 1,24 Mo</a> )        |

## Types de chasse

Chasse au caribou ([Format PDF, 21,3 Ko](#))  
Chasse au cerf de Virginie ([Format PDF, 49,9 Ko](#))  
Chasse au cerf de Virginie dans les ZECS ([Format PDF, 49,9 Ko](#))  
Chasse au dindon sauvage ([Format PDF, 21,8 Ko](#))  
Chasse à l'ours noir ([Format PDF, 31,1 Ko](#))  
Chasse au petit gibier ([Format PDF, 53,7 Ko](#))  
Chasse à l'orignal ([Format PDF, 164 Ko](#))  
Chasse à l'orignal dans les ZECS ([Format PDF, 164 Ko](#))  
Chasse dans les réserves fauniques ([Format PDF, 118 Ko](#))

Ces fichiers PDF  ne peuvent être lus que par les versions 7.0 ou plus récentes du logiciel Adobe Reader.  
Si votre version est plus ancienne, nous vous suggérons d'en [télécharger](#) une version plus récente.



© Gouvernement du Québec, 2012

Adresse du destinataire

Consultez la section **Actualités** du site web pour connaître les corrections et modifications réglementaires en cours d'année :

[www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-faune](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-faune)

TABLE DES MATIÈRES

|                                                                             |    |                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|-------------------------------------------------------------------|
| Principales nouveautés                                                      | 1  | Ministère des Ressources naturelles et de la Faune                |
| Règles générales                                                            | 1  | Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012 |
| ● Définitions et droit de chasser                                           | 1  | Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2012               |
| ● Permis et certificat : des réponses à mes questions                       | 2  | ISBN 978-2-550-64590-0 (pdf)                                      |
| ● Types de permis de chasse et espèces visées                               | 2  | ISBN 978-2-550-64591-7 (HTML)                                     |
| ● Permis de zone pour la chasse à l'original                                | 3  | © Gouvernement du Québec                                          |
| ● Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original          | 5  |                                                                   |
| ● Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation          | 6  |                                                                   |
| ● Port obligatoire du dossard                                               | 6  |                                                                   |
| ● Restrictions du tir à partir des chemins publics                          | 8  |                                                                   |
| ● Chasse et circulation de nuit                                             | 8  |                                                                   |
| ● Véhicule, aéronef et embarcation                                          | 9  |                                                                   |
| ● Armes, munitions et engins de chasse                                      | 10 |                                                                   |
| ● Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur                   | 10 |                                                                   |
| ● Arbalète                                                                  | 12 |                                                                   |
| ● Limites de prise                                                          | 13 |                                                                   |
| ● Transport, enregistrement et exportation                                  | 14 |                                                                   |
| ● Abattage d'un gros gibier par méprise                                     | 15 |                                                                   |
| ● Dindon sauvage                                                            | 16 |                                                                   |
| ● Périodes d'appâtage de l'ours noir                                        | 17 |                                                                   |
| ● Renseignements utiles pour la chasse à l'original et notions d'expédition | 18 |                                                                   |
| ● Tirages au sort                                                           | 18 |                                                                   |
| ● Recherche la nuit d'un gros gibier blessé et utilisation d'un chien       | 19 |                                                                   |
| ● Chasse avec des chiens                                                    | 20 |                                                                   |
| ● Chasse à l'aide d'oiseaux de proie                                        | 21 |                                                                   |
| ● Vente, achat et possession de gibier et de fourrure                       | 21 |                                                                   |
| ● Abattage accidentel, indemnité et personne handicapée                     | 21 |                                                                   |
| ● Non-résident, règles particulières applicables                            | 22 |                                                                   |
| Règles particulières dans certains territoires                              | 22 |                                                                   |
| Protection des habitats fauniques et circulation dans les milieux fragiles  | 23 |                                                                   |
| Chasse aux oiseaux migrateurs                                               | 25 |                                                                   |
| Carte                                                                       | 26 |                                                                   |
| Partage du permis de chasse à la femelle original adulte (formulaire)       |    |                                                                   |
| Partage du permis de chasse au cerf sans bois (formulaire)                  |    |                                                                   |
| Chasse au cerf de Virginie en groupe (formulaire)                           |    |                                                                   |

## Chasse - Principales règles - Du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014

Cette publication présente les principales règles de chasse sportive au Québec du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014. Elle contient l'information de nature réglementaire que tout chasseur doit connaître, à savoir la réglementation en vigueur, les périodes où la chasse est permise, les restrictions afférentes et les cartes des zones de chasse. L'information présentée dans cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes de zones qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de chasse.

Tout changement en cours d'année à l'information réglementaire présentée dans cette publication sera signalé par voie de communiqué. On peut accéder à ces communiqués dans la section Actualités de la publication en ligne La chasse sportive au Québec - Principales règles 2012-2014 au [www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/reglementation/chasse](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/reglementation/chasse), laquelle contient également la liste des stations d'enregistrement de la faune ainsi que divers autres renseignements utiles aux chasseurs.

### Principales nouveautés

- Les carabines à air comprimé (500 pieds/seconde) sont autorisées pour chasser certains petits gibiers (voir page 11);
- Ouverture d'une nouvelle période de chasse à l'ours noir dans la zone 5;
- Interdiction de posséder certaines pièces anatomiques de cervidés provenant de l'extérieur du Québec (voir page 22);
- Modification de certaines périodes de chasse à l'orignal dans quelques zones et zecs;
- Subdivision de la zone 15 pour la chasse à l'orignal;
- Modification de la composition des groupes pour la chasse à l'orignal dans les réserves fauniques (voir page 14);
- Ouverture de la chasse au coyote dans la réserve faunique de Duchénier;
- Ouverture de la chasse au renard roux dans la zone 3;
- Allongement de la période de chasse au dindon sauvage;
- Interdiction de libérer le dindon sauvage dans les zones 7, 9 et 10 (voir page 4).
- Les jeunes âgés de 12 à 17 ans peuvent utiliser le permis de chasse au caribou zone 22 A de leur parent gagnant au tirage au sort au même titre que ce dernier (voir page 3).
- Fermeture de la chasse au caribou dans la zone 23 Est et dans la zone 24.

Dans cette publication, les nouveautés sont précédées de l'icône  ou sont mises en évidence par le **surlignement du texte en gris**.

### Rubriques

À titre d'information complémentaire, la publication contient des rubriques traitant de certains sujets d'intérêt relatifs à la pratique de la chasse. On peut facilement les reconnaître, celles-ci étant présentées en encadré dans ce document. Les chasseurs pourront donc en savoir davantage sur :

- les dates limites pour se procurer leur permis de chasse à l'orignal pour la période de chasse avec armes à feu (voir page 6);
- la législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur (voir page 12);
- la loi visant à favoriser la sécurité des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (voir page 14);
- l'arbalète (voir page 13);
- l'abattage d'un gros gibier par méprise (voir page 16);
- l'identification du sexe et de l'âge de l'orignal (voir page 18);
- le Plan de gestion de l'orignal (voir page 19);
- la notion d'expédition de chasse à l'orignal (voir page 19);
- les tirages au sort (voir page 20);
- la recherche la nuit d'un gros gibier blessé (voir page 20);
- l'utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé (voir page 20).

**MISE EN GARDE :** Après la publication de ces règles, il est possible que la pratique de la chasse soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu officiellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leur activité. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements advenant une telle modification, adressez-vous au Services à la clientèle ou à un bureau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune de la région visée.

## Règles générales

Le territoire du Québec est divisé en 29 zones. La zone 25 n'existant qu'en matière de pêche, on dénombre 28 zones de chasse, soit les zones 1 à 24 et 26 à 29. Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Le chasseur doit respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives aux territoires qu'il désire fréquenter. Le zonage en vigueur pour la chasse est illustré dans cette section par 23 cartes de zones.

## Définitions

Dans les tableaux des périodes de chasse sportive, l'expression « armes à feu » désigne les carabines, les fusils et les armes à chargement par la bouche autorisés, selon les espèces, à la page 10.

L'expression « **arme à chargement par la bouche** » a une signification différente selon qu'il s'agit de la chasse à l'orignal ou de la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir. Pour plus de précisions, consultez le tableau « Armes et munitions autorisées », à la page 10.

L'expression « **cerf sans bois** » désigne la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, sans bois ou dont les bois mesurent moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Par « **chasser** », on entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger. « **Piéger** » se limite à l'action de capturer à l'aide d'un piège un animal à fourrure ou tenter de le faire.

L'expression « **orignal femelle adulte** » désigne un orignal femelle âgé de plus d'un an (voir page 18).

L'expression « **orignal sans bois** » désigne un orignal sans bois ou dont les bois mesurent moins de 10 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Pendant une période où la chasse au veau est interdite, l'expression « **orignal avec bois** » désigne un orignal dont les bois mesurent 10 cm ou plus.

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

## Droit de chasser

Toute personne a le droit de chasser conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un chasseur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut, entre autres, inclure l'un des éléments suivants:

- empêcher l'accès d'un chasseur sur les lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le droit de chasser ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un chasseur qui lui en fait la demande.

**Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.**

## Permis et certificats : des réponses à mes questions

### Quelles sont les conditions pour chasser?

Pour chasser au Québec il faut être titulaire d'un permis de chasse. Pour obtenir un permis de chasse avec arme à feu, arbalète ou arc, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur qui correspond à l'engin utilisé (à l'exception d'un permis d'initiation, voir page 8).

Il est à noter que l'information apparaissant au verso des certificats a été modifiée en 2007. Ainsi, le code F **ne permet plus** de chasser avec une arbalète; un code A ou B est obligatoire pour chasser avec cette arme.

### Comment obtient-on un certificat du chasseur?

Pour obtenir un certificat du chasseur, tout résident du Québec doit être âgé d'au moins 12 ans, avoir suivi la formation prévue pour l'arme de chasse qu'il entend utiliser, soit pour l'arme à feu (code F), soit pour l'arbalète (code B), ou pour l'arbalète et l'arc (code A) et avoir réussi les examens qui s'y rattachent.

Les cours requis pour l'obtention d'un certificat peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf à partir de la quatrième fin de semaine de septembre jusqu'à la deuxième fin de semaine de novembre. Pour plus de renseignement sur ces cours, adressez-vous à un bureau du Ministère ou à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (par téléphone au 1 888 523-2863, sur son site Internet [www.fedecp.qc.ca](http://www.fedecp.qc.ca) ou par l'intermédiaire de l'une de ses associations affiliées).

### Permis de chasse

Pour pratiquer la chasse, une personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle. Un jeune ou un étudiant peut cependant chasser en vertu du permis d'un adulte (voir Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation). Pour obtenir un permis de chasse pour résident, on doit être résident du Québec et être titulaire du certificat du chasseur valide codé selon le type d'engin de chasse qu'on entend utiliser, soit le code F pour l'arme à feu, soit le code B pour l'arbalète, soit le code A pour l'arbalète et l'arc (voir l'exception à la section Permis d'initiation à la page 8). Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat du chasseur pour se procurer un permis pour colter les lièvres et le lapin à queue blanche, pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron ou pour chasser certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie.

De plus, pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, il faut être titulaire de l'attestation délivrée à la suite du cours sur la chasse au dindon sauvage. Pour plus d'information sur ce cours, vous pouvez joindre la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 1 888 523-2863 ou au [www.fedecp.qc.ca](http://www.fedecp.qc.ca).

Pour obtenir un permis de chasse de non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Tout permis de chasse doit porter la signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire. Le titulaire d'un permis de chasse doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne figure pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui chasse doit exhiber son permis de chasse.

Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois, sauf aux conditions prévues dans la section « Puis-je remplacer un permis » à la page 3. Une personne peut cependant acheter deux permis de chasse au cerf de Virginie par séjour dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Le titulaire d'un permis de chasse pour résident doit utiliser l'arme de chasse qui correspond au code mentionné à son certificat du chasseur, sauf pour le permis d'initiation (voir page 8).

## Où se procurer un permis de chasse?

Les permis de chasse sont en vente chez les agents de vente de permis, ceux-ci étant généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Des permis peuvent également être vendus chez certains pourvoyeurs, dans quelques zecs ainsi que dans les réserves fauniques. Pour connaître le nom d'un agent de vente dans votre région, adressez-vous à un bureau régional du Ministère ou consultez la liste sur son site Internet à l'adresse : [www3.mrnf.gouv.qc.ca/faune/permis/region.asp](http://www3.mrnf.gouv.qc.ca/faune/permis/region.asp).

Le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs est vendu dans les bureaux de poste.

## Quand un permis expire-t-il?

Un permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré ou lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section Apposition des coupons de transport à la page 15). Un permis de chasse au cerf sans bois ou un permis de chasse à la femelle orignal adulte expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré. Il expire aussi lorsqu'il est perforé ou aurait dû l'être ou que le coupon de transport a été détaché du permis régulier ou aurait dû l'être. Le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie expirent à la date d'expiration indiquée sur le permis.

## Puis-je remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable?

En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, se procurer un permis de remplacement à un coût nominal. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis du Ministère. Toutefois, dans le cas du permis de chasse d'hiver au caribou pour la zone 22 A (attribué par tirage au sort), un nouveau permis ne peut être délivré que par la Direction de la réglementation, de la tarification et des permis du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418 521-3960).

**Le permis de chasse « Original correction de zone » ne peut pas servir à remplacer un permis de chasse à l'orignal. Il est délivré seulement aux conditions et dans le cas prévus à la page 5.**

## Types de permis de chasse et espèces visées

### Gros gibier

Les gros gibiers que l'on peut chasser sont le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir. Un permis de chasse spécifique existe pour chacune de ces espèces. Une même espèce peut également être visée par plus d'un permis. Ces permis sont :

- **Caribou** : Il existe trois permis différents de chasse au caribou selon la période et la zone fréquentée. Un permis de non-résident canadien est disponible pour tout non-résident domicilié au Canada. Le permis pour la zone 22 A est réservé aux résidents.

Le titulaire gagnant au tirage au sort de permis de chasse au caribou pour la zone 22 A, doit être présent dans la zone 22 A pour que la personne, titulaire du permis qu'elle a obtenu de ce titulaire gagnant, puisse y chasser le caribou. En respectant les règles énoncées à la section « Notion familiale », le jeune âgé de 12 à 17 ans ou l'étudiant âgé de 18 à 24 ans, qui est l'enfant du titulaire gagnant ou de son conjoint, peut utiliser le permis de chasse au caribou de ce gagnant au même titre que ce dernier. Ce jeune ou cet étudiant doit alors être porteur du permis, de son certificat du chasseur et, dans le cas de l'étudiant, de sa carte d'étudiant valide.

- **Cerf de Virginie** (sauf zone 20, île d'Anticosti) : Le titulaire de ce permis peut également être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois ainsi que d'un permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage.
- **Cerf sans bois** (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort et seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de la mesure familiale (voir La chasse au gros gibier par les jeunes), ce permis n'est valide que si son titulaire détient aussi un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide. Pendant une période où seule la chasse au cerf avec bois est permise, le titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois ne peut chasser le cerf sans bois que dans la zone, la partie de zone ou le territoire qui est indiqué sur le permis. Dans les réserves fauniques et les pourvoies à droits exclusifs, des modalités particulières peuvent s'appliquer (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe). Une même personne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois et d'un permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage (voir limites de prise page 14). Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort qui a lieu au printemps (voir Tirages au sort, page 20) et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage** (tirage au sort) : Le « permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage » comporte un coupon de transport. Il est délivré par tirage au sort dans quelques parties de zones seulement et il n'est valide que pour la partie de zone indiquée sur le permis. Le gagnant au tirage au sort d'un tel permis devra se le procurer chez un agent de vente de permis de chasse au coût prévu. Ce permis peut être utilisé seulement si son titulaire détient également le permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide, c'est-à-dire dont le coupon de transport n'a pas été détaché. Lorsque le coupon de transport du permis régulier est détaché, le « Permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage » est considéré comme expiré. Ce permis autorise le titulaire à prélever un cerf sans bois dans la partie de zone indiquée sur le « Permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage » en y attachant le coupon de transport faisant partie de ce permis. En vertu de son permis de chasse régulier, il peut par la suite abattre un second cerf dans une zone (à l'exception de la zone 20) où la chasse est permise en respectant la réglementation qui s'applique, et y apposer le coupon de transport du permis régulier. Si le titulaire de ce « Permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage » abat en premier lieu un cerf avec bois dans la zone indiquée sur son « Permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage » ou un cerf (avec ou sans bois) dans une autre zone, il devra y apposer le coupon de transport de son permis régulier et perdra, par le fait même, son privilège d'abattre un deuxième cerf de Virginie. Un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide peut chasser en vertu d'un « Permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage » selon les modalités mentionnées dans la section « La chasse au gros gibier par les jeunes » à la page 7. Pour connaître les parties de zone où ce « Permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage » sera délivré, veuillez consulter le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort de la Sépaq qui a lieu au printemps de chaque année (voir page 20) et qui indique les endroits où ces permis sont attribués. Le « Permis de chasse au cerf sans bois » qui, par les années

passées, était délivré dans certaines zones continuera de l'être dans les zones qui seront indiquées dans le dépliant du tirage au sort. Accompagné du permis régulier de chasse au cerf de Virginie, ce permis autorise toujours l'abattage d'un seul cerf de Virginie avec ou sans bois pendant une période où seul le cerf avec bois est normalement permis. Ce « Permis de chasse au cerf sans bois » ne donne pas le droit d'abattre deux cerfs de Virginie. Une même personne peut être titulaire d'un « Permis de chasse au cerf sans bois » et d'un « Permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage » (voir limites de prise page 14). Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort qui a lieu au printemps (voir Tirages au sort, page 20) et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.

- **Cerf de Virginie** zone 20 (île d'Anticosti) et **Cerf de Virginie sans bois** zone 20 (île d'Anticosti) : Ces permis ne sont valides que dans la zone 20.
- **Original** : Ce permis est valide pour une seule zone ainsi que dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs où cette chasse est contingentée (voir page 5).
- **Original correction de zone** : Ne s'adresse qu'aux chasseurs **dont le numéro de zone inscrit au permis est erroné** (voir page 5). **Il est interdit d'utiliser ce permis pour changer de zone de chasse.**
- **Original femelle adulte** (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort et seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de la mesure familiale (voir La chasse au gros gibier par les jeunes), ce permis n'est valide que si son titulaire détient aussi un permis régulier valide. Ce permis n'existe que pour la zone 1 ou pour certains territoires fauniques (réserve faunique ou zec). Il faut noter que les permis de chasse à la femelle original adulte de la zone 1 ne sont pas utilisables dans une réserve faunique; ils peuvent cependant être utilisés dans une zec (sauf la zec Casault) ou une pourvoirie à droits exclusifs de cette zone. En conséquence, un permis identifié à une réserve faunique ou à une zec doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré; il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse. Dans la zone 1 et dans les territoires où ce permis est requis, le titulaire de ce permis peut chasser la femelle original adulte. De nouvelles modalités d'utilisation ont été instaurées dans les réserves fauniques. Pour plus d'information, consultez le dépliant (disponible en mai) qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort qui a lieu au printemps (voir Tirages au sort, page 20) et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Ours noir** : Ce permis est valide pour chasser l'ours noir le printemps et, dans quelques zones, l'automne.

### Dindon sauvage

La chasse au dindon sauvage est autorisée au printemps seulement. **La chasse est permise à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.** Pour chasser cette espèce, il faut être titulaire du permis de chasse au dindon sauvage et de l'attestation confirmant que le cours sur la chasse au dindon sauvage a été suivi. Il faut de plus porter le permis et l'attestation sur soi (voir permis d'initiation page 8). Pour obtenir de l'information sur ce cours, veuillez vous adresser à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 418 878-8999 ou au 1 888 523-2863. Seul un résident titulaire de l'attestation peut obtenir ce permis.

**Seul le dindon ayant une barbe peut être chassé et la limite de prise est d'un dindon par année.** Le chasseur qui abat un dindon sauvage doit immédiatement y attacher le coupon de transport faisant partie de son permis et l'enregistrer dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse.

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, **il est interdit de libérer** le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Il est également interdit de capturer le dindon sauvage pour le garder en captivité.

### Petit gibier

Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants : le carouge à épaulettes, la corneille d'Amérique, l'étourneau sansonnet, la gélinotte huppée, le lagopède alpin, le lagopède des saules, le moineau domestique, la perdrix grise, le quiscalpe bronzé, le tétras du Canada, le tétras à queue fine, le vacher à tête brune, le coyote, le lapin à queue blanche, le lièvre arctique, le lièvre d'Amérique, le loup, la marmotte commune, le raton laveur, le renard roux ainsi que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Le petit gibier comprend aussi la caille, le colin de Virginie, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade, qui peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature.

Les permis requis pour chasser le petit gibier sont :

- **Petit gibier** (arme à feu, arbalète et arc) : On peut aussi colleter les lièvres et le lapin en vertu du permis pour résident.
- **Oiseaux migrateurs** : Pour chasser les oiseaux migrateurs, une personne doit être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et du permis provincial de chasse au petit gibier et porter ces deux permis.
- **Lièvres et lapin à queue blanche** (collet) : Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis.
- **Chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie** : Il est maintenant possible de chasser certains petits gibiers avec un oiseau de proie. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Sous réserve de la notion familiale, le permis est requis pour toute personne qui chasse avec un oiseau de proie, tel qu'il est indiqué dans la rubrique Chasse à l'aide d'oiseaux de proie à la page 21. Ce permis est disponible auprès des directions régionales de l'expertise du Ministère.

### Grenouilles

Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Le permis de chasse aux grenouilles est exigé pour chasser ces animaux mais le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis.

### Espèces protégées en tout temps

Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de période ou de moyen de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

### Viens chasser avec moi!

Avec le retour de la saison de chasse, vous partez en forêt pratiquer votre loisir préféré et vivre dans la nature. Pourquoi ne pas profiter de cette période de détente pour inviter vos enfants, votre conjoint ou conjointe, des amis, un beau-frère ou une belle-soeur à s'initier à la chasse?

Grâce à ce parrainage, vous transmettez votre savoir-faire, vous établissez avec ces personnes une certaine complicité, vous vivez des moments inoubliables dans la nature et vous avez plaisir à déguster les savoureux produits de cette chasse avec ces dernières. Une belle façon de vous rapprocher plus souvent d'elles et de leur donner le goût de revivre, avec vous, cette expérience d'année en année afin d'en faire de véritables adeptes! Puisque, comme vous, le Ministère a à coeur de préparer une relève de la chasse au Québec, trois mesures réglementaires ont été instaurées afin de faciliter l'accès à la chasse pour cette relève :

1. un permis d'initiation pour les adultes et les jeunes qui ne sont pas titulaires du certificat du chasseur;
2. un élargissement de la notion « familiale » de façon à ce que les étudiants de 18 à 24 ans en bénéficient;
3. l'application de la notion « familiale » à la chasse aux gros gibiers pour les jeunes et les étudiants de 18 à 24 ans.

### Où puis-je m'informer?

- Pour le permis d'initiation : 1 866 4CHASSE (1 866 424 2773)
- Pour la notion familiale : 1 866 248-6936 ou, pour Québec et les environs, 418 627-8600

### Permis de zone pour la chasse à l'orignal

Le permis de chasse à l'orignal, généralement valide que pour une seule zone, est aussi valide dans toutes les réserves fauniques, toutes les pourvoiries à droits exclusifs (voir Pourvoiries page 24) et toutes les zecs où cette chasse est contingentée.

Avant d'apposer sa signature sur son permis, il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le numéro de zone qu'il a choisi ainsi que la date d'achat y sont inscrits correctement.

Dans la plupart des zones, des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation d'un permis selon la date à laquelle il a été acheté (voir le tableau ci-dessous). Une personne peut cependant acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse ou dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Elle peut alors faire inscrire le numéro de zone de son choix sur le permis. Après avoir chassé dans ce type de territoire, ce titulaire de permis peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone indiquée à son permis.

Lorsque le numéro de zone inscrit sur un permis régulier de chasse à l'orignal **est erroné**, le titulaire de ce permis peut obtenir un permis de chasse « Original correction de zone », lequel est délivré une seule fois par année, pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

1. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code « F », la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'orignal pendant la période de chasse avec arme à feu ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
2. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code « A » ou s'il est un résident titulaire d'un permis d'initiation pour l'orignal, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'orignal pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée;
3. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code « B », la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'orignal pendant la période de chasse avec arbalète et arc, ni la période de chasse avec armes à feu, ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
4. s'il s'agit d'un non résident; la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'orignal pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.

Si le permis de chasse « Original correction de zone » est demandé pour une zone ou partie de zone où la période de chasse à l'orignal avec armes à feu est ouverte, ce permis ne pourra être utilisé que si la date de délivrance du permis erroné, pour résident, est antérieure à la date d'ouverture de cette période de chasse dans la zone pour laquelle le permis de chasse « Original correction de zone » est demandé.

Pour obtenir un permis « Original correction de zone », le titulaire du permis régulier de chasse à l'orignal ne doit pas l'avoir utilisé pour participer à une activité de chasse dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs ou une zec à accès contingenté. En outre, lorsque le titulaire d'un permis régulier de chasse à l'orignal dont la zone est erronée est également titulaire d'une autorisation pour personne handicapée l'autorisant à chasser avec une arbalète pendant une période de chasse à l'arc dans la zone erronée, ce titulaire est considéré avoir été autorisé à chasser pendant la période de chasse à l'arc dans cette zone.

**Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original** Note 1

Dans les zones mentionnées ci-dessous, le résident doit acheter son permis avant minuit à la date indiquée s'il veut pouvoir utiliser son permis pendant une période de chasse avec armes à feu.

| Zones                                                                                                                               | Dernière journée d'achat |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|
|                                                                                                                                     | 2012                     | 2013               |
| 1 <small>Note 2</small> , 2                                                                                                         | 12 octobre               | 18 octobre         |
| 3, 4                                                                                                                                | 12 octobre               | 11 octobre         |
| Partie ouest de la zone 10 (permis zone 10), Partie ouest de la zone 11 (permis zone 11), 12, 13 <small>Note 3</small> , 15, 26, 27 | 5 octobre                | 11 octobre         |
| 17                                                                                                                                  | 28 septembre             | 4 octobre          |
| 14, 16, 18, 22, 28                                                                                                                  | 21 septembre             | 27 septembre       |
| 19 sud, 29                                                                                                                          | 14 septembre             | 20 septembre       |
| 5, 6, 7, 8, 9, partie est de la zone 10 (permis zone 10), partie est de la zone 11 (permis zone 11) et 20                           | Aucune date limite       | Aucune date limite |

**Note 1** : On peut acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse (voir Pourvoiries, page 24) ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec. **Note 2** : Pour pouvoir utiliser son permis pendant la période de chasse avec armes à feu dans la zone 1, un résident doit l'acheter avant minuit le 12 octobre 2012 ou le 18 octobre 2013. Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans cette zone, cette date limite ne s'applique pas. **Note 3** : Pour pouvoir utiliser son permis pendant la période de chasse avec armes à feu dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi ou Restigo (permis zone 13), un résident doit l'acheter avant minuit le 5 octobre 2012 ou le 11 octobre 2013. Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans ces zecs, cette date limite ne s'applique pas.

**Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation****Définitions**

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'à cette section.

« **Certificat approprié à l'arme utilisée** » signifie qu'un certificat du chasseur portant le code F autorise la chasse avec l'arme à feu (incluant la carabine à air comprimé), qu'un certificat du chasseur portant le code B autorise la chasse avec l'arbalète et qu'un certificat du chasseur portant le code A autorise la chasse avec l'arbalète ou l'arc. On **ne peut plus** chasser avec une arbalète en vertu du code F.

« **Conjoint** » désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'un époux.

« **Jeune** », sauf mention contraire, désigne d'une part une personne âgée de 12 à 17 ans et, d'autre part, un étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide.

« **Permis de chasse pour non-résident** » désigne un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars.

**Règles de base**

- Une personne qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit porter ce permis, mais n'est pas obligée de porter son certificat du chasseur.
- Un résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit toujours porter son certificat approprié à l'arme utilisée, ainsi que son attestation dans le cas de la chasse au dindon sauvage (voir page 8).
- La quantité de gibier prélevée par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis ne doit pas dépasser la limite de prise autorisée pour le titulaire du permis.
- Lorsqu'il est mentionné qu'un chasseur doit être accompagné, il faut comprendre qu'il doit être accompagné d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire du certificat approprié à l'arme utilisée ou d'un permis de chasse pour non-résident. Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire du certificat approprié à l'arme utilisée.
- Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée. Veuillez vous adresser aux gestionnaires de ces territoires pour obtenir plus de précisions à ce sujet.
- **Important** : Un chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée ne peut bénéficier de cette autorisation. Ce chasseur doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

## Deux conjoints peuvent-ils chasser en vertu d'un même permis?

- Un permis de chasse au petit gibier, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre autorise le titulaire et son conjoint à chasser en vertu de ce permis. Cela ne s'applique pas au permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs.
- Le conjoint doit porter le permis lorsque le titulaire ne l'accompagne pas.

## À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?

- Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire du certificat approprié à l'arme utilisée (sauf s'il s'agit d'un permis d'initiation, voir page 8). Il n'y a pas d'âge minimum pour colleter le lièvre, pour chasser certaines grenouilles ou pour chasser à l'aide d'un oiseau de proie.
- Pour chasser avec une arbalète ou un arc, un jeune de 12 à 15 ans doit être accompagné. (voir Règles de base page 6).
- Pour chasser avec une arme à feu, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné (voir Règles de base page 6). D'autres obligations doivent être observées en vertu de la Loi fédérale sur les armes à feu (page 12).
- Pour chasser, un jeune doit être titulaire de son propre permis de chasse ou chasser en vertu du permis d'un adulte (voir paragraphe suivant).

## Un jeune peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un jeune peut chasser tout gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis. S'il chasse le petit gibier, le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire du permis ou son conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat approprié à l'arme utilisée.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné s'applique toujours selon l'âge du jeune (voir À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser? page 7).

Le jeune résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit soit porter son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée, soit porter son permis d'initiation quel qu'il soit et en respecter les conditions (voir page 8). Concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, un jeune doit toujours être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, sauf pendant la Journée de la relève (voir page 8).

## La chasse au gros gibier par les jeunes

En respectant les règles énoncées précédemment, un jeune peut chasser le gros gibier en vertu du permis d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier) selon l'une des formules suivantes, dans la mesure où le permis régulier de cet adulte est toujours valide :

- Le jeune chasse le gros gibier en vertu du permis régulier d'un adulte. S'il abat un animal, il doit alors y apposer le coupon de transport de ce permis. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce, à moins qu'il s'agisse d'un permis portant deux coupons de transport. S'il s'agit d'un original, le jeune doit alors veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir page 14).
- Le jeune est titulaire de son permis régulier et chasse le cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est valide. S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant de son propre permis et perfore le permis de cerf sans bois de l'adulte. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et selon les règles en vigueur dans la période pendant laquelle il chasse (son permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide).
- Le jeune chasse le cerf de Virginie (avec ou sans bois) en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire de son permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort). S'il abat un animal, il appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte et, dans le cas d'un cerf sans bois, il perfore son permis de cerf sans bois. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie.
- Le jeune chasse le cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est valide. S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant du permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage de l'adulte (ce permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage n'est évidemment plus valide). L'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et le jeune en vertu du permis régulier d'un adulte ou de son propre permis régulier et selon les règles en vigueur dans la période pendant laquelle ils chassent.
- Le jeune chasse le cerf de Virginie en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire de son permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage (tirage au sort). S'il abat un cerf sans bois dans la zone indiquée au permis cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage, il y appose le coupon de transport provenant de son permis de cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage. L'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et le jeune en vertu du permis régulier d'un adulte ou de son propre permis régulier et selon les règles en vigueur dans la période pendant laquelle ils chassent. Si un jeune abat un premier cerf en vertu d'un permis régulier, il ne peut par la suite abattre un second cerf en vertu d'un permis cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage.
- Le jeune chasse l'original femelle en vertu du permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) d'un adulte, mais est titulaire de son permis régulier. S'il abat une femelle original, il appose alors le coupon de transport provenant de son permis et perfore le permis de femelle original de l'adulte. Il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir page 14). Le permis de chasse à la femelle original n'est évidemment plus valide.
- Le jeune chasse l'original (femelle ou autre) en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire de son permis de chasse à la femelle original (tirage au sort). S'il abat un original, il appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte et, s'il s'agit d'une femelle, il perfore son permis de femelle original. Il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir page 14). Le permis de chasse à la femelle original n'est évidemment plus valide.

## La chasse au dindon sauvage par les jeunes

Un jeune, porteur de son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier). S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce.

On doit se rappeler que, même s'il chasse en vertu du permis d'un adulte, le jeune doit respecter la limite de prise annuelle de l'espèce qu'il chasse et que l'adulte ne peut acheter plus de permis que ce qui est prévu par règlement. Le jeune doit de plus respecter les obligations applicables après l'abattage du gibier (voir la rubrique Apposition des coupons de transport et perforation de permis (voir page 15).

### Un enfant de moins de 12 ans peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un enfant de moins de 12 ans peut chasser à l'aide d'un oiseau de proie, colleter le lièvre ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'une personne âgée de 18 ans ou plus selon l'une des formules suivantes :

- L'enfant pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier (résident), aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage d'une personne âgée d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.
- L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

**Note :** Un jeune (de 12 à 17 ans et étudiants de 18 à 24 ans) peut aussi pratiquer ces activités selon ces deux mêmes formules.

### Journée de la relève - Oiseaux migrateurs

À la Journée de la relève, un jeune, âgé de 12 à 17 ans, porteur de son certificat du chasseur approprié peut, sans permis, chasser les oiseaux migrateurs. Ce jeune doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire de ses permis de chasse au petit gibier et aux oiseaux migrateurs. À cette journée, la personne âgée de 18 ans ou plus ne peut avoir en sa possession ou utiliser une arme à feu lorsqu'elle accompagne le jeune; elle ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois. Les étudiants âgés de 18 à 24 ans ne peuvent pas chasser à la Journée de la relève. Pour obtenir plus de renseignements sur cette journée de la relève, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune, au 1 800 668-6767.

### Permis d'initiation - Quelles sont les possibilités de m'initier à la chasse si je suis une personne non certifiée?

Un résident âgé d'au moins 12 ans qui n'a jamais été titulaire d'un certificat du chasseur peut, durant la même année et une seule fois dans sa vie, obtenir tout permis de chasse. Lorsqu'elle chasse, cette personne bénéficie des mêmes privilèges et est astreinte aux mêmes obligations qu'un chasseur régulier, mais elle doit toutefois être accompagnée d'un résident âgé d'au moins 25 ans titulaire du certificat approprié à l'arme utilisée. Le titulaire du certificat du chasseur ne peut accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Pour se procurer ce permis, on doit téléphoner au 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773) ou, pour les environs de Québec, au 418 521-3905. Pour la chasse au dindon sauvage, le titulaire d'un permis d'initiation n'est pas obligé de détenir l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage mais son accompagnateur doit être titulaire de cette attestation.

**Important :** Un chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée **ne peut bénéficier** de cette autorisation. Ce chasseur doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

### Port obligatoire du dossard

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doivent porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, **une surface continue de couleur orangé fluorescent** d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. **On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible en tout temps et de tout angle, même lorsqu'on porte un sac à dos.**

Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants : la chasse à la corneille d'Amérique, au dindon sauvage, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs; la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise; la chasse aux grenouilles; la chasse aux lièvres et au lapin à queue blanche à l'aide de collet; la chasse au coyote, au loup et au renard roux (argenté, croisé ou roux) du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars; lors d'une chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et qu'aucun participant n'est en possession d'une arme; la chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète au cours d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

### Restrictions du tir à partir des chemins publics

Un chasseur ne peut tirer (arbalète, arc, armes à feu) sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (voir schéma suivant). Il ne peut également tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

Ces interdictions s'appliquent dans les MRC d'Avignon et de Bonaventure de la zone 1, dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 26 (est) ainsi que dans la partie de la zone 27 ouest située au sud des réserves fauniques, des zecs et de la forêt Montmorency, sur la partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini (zone 28) et sur la partie du chemin de la Pointe Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28).

Toutefois, dans les MRC d'Avignon et de Bonaventure de la zone 1, dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, 26 (est), la partie de la zone 27 décrite précédemment, la partie de la route de Vauvert et du chemin de la Pointe Taillon (zone 28), ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur de petit gibier lorsqu'il utilise :

- un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 millimètres (voir page 10);
- un fusil ou une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 millimètres pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 millimètres (.36) pour les carabines (voir page 10);
- un arc ou une arbalète.

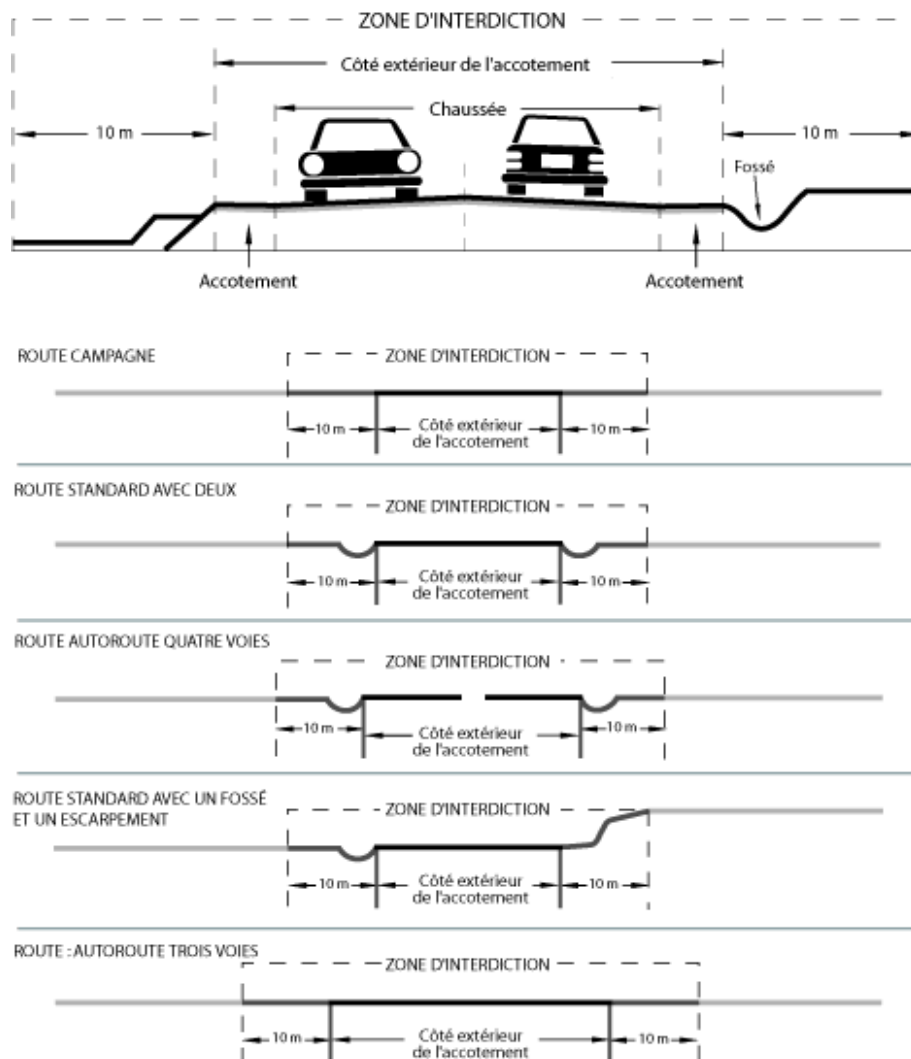
Ce chasseur et ce petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 mètres d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

**Attention :** Le dindon sauvage n'est pas un petit gibier. Ces dispositions s'appliquent donc intégralement à cette espèce.

Les restrictions du tir à partir des chemins publics ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse dans une pourvoirie à droits exclusifs (voir page 24), une zec ou une réserve faunique de ces zones.

Un **chemin public** désigne tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Dans les secteurs A et B de la zone 22, du 1<sup>er</sup> décembre au 30 janvier, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.



## Chasse et circulation de nuit

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8.

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée chasser de nuit.

### Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant : [www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html](http://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html). Cette dernière référence est exprimée selon l'heure normale de l'Est.

Un GPS peut aussi être utilisé pour connaître ces heures de levers et de couchers.

### Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir, la nuit, à l'aide d'un projecteur;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable ou à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

## Véhicule, aéronef et embarcation

### Il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. La chasse aux oiseaux migrateurs à bord d'une embarcation motorisée est permise seulement lorsque le moteur est arrêté et que l'embarcation a cessé d'avancer. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour récupérer un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
  - en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée (Note) ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
  - de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
  - la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

De plus, le chasseur doit aussi s'assurer de respecter les dispositions de la Loi fédérale sur les armes à feu mentionnées à la page 12.

**Note : À des fins de sécurité**, pendant le transport, la corde de l'arbalète ne devrait jamais être enclenchée dans le mécanisme de tir, même si la rampe ne contient pas de flèche.

## Armes et munitions autorisées

### Gros gibier

| Engins                                                                                           | Caribou <a href="#">Note 1</a> original                                                                                                                                                                          | Cerf de Virginie, ours noir                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Carabines                                                                                        | Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale                                                                                                                                  | Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale                                                                                                                                             |
| Fusils                                                                                           | Les fusils de calibre 10 ou 12 : cartouches à balle unique                                                                                                                                                       | Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle unique ou à chevrotine de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur                                                                                    |
| <b>Armes à poudre noire et à poudre moderne</b><br><a href="#">Note 2</a> <a href="#">Note 3</a> | Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur utilisés avec balle unique                                                             | Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec balle unique ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur |
| Arcs                                                                                             | Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)                                                                                                                   | Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)                                                                                                                              |
| Arbalètes <a href="#">Note 4</a>                                                                 | Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe | Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe            |
| Flèches                                                                                          | Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus                                                                                                                                            | Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus                                                                                                                                                       |

### Dindon sauvage

| Engins                                          | Dindon sauvage                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Carabines                                       | Aucune                                                                                                                               |
| Fusils                                          | Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 <a href="#">Note 6</a>                                  |
| <b>Armes à poudre noire et à poudre moderne</b> | Les armes à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisées avec de la grenaille n° 4, 5 ou 6 <a href="#">Note 6</a> |
| Arcs                                            | Tous                                                                                                                                 |
| Arbalètes <a href="#">Note 4</a>                | Toutes                                                                                                                               |
| Flèches                                         | Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus                                                                |

## Petit gibier

| Engins                                   | Petit gibier (Sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)                                                                                                                                                                      | Coyote, loup, marmotte, renard roux | Oiseaux migrateurs                                                                                          |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Carabines                                | Les carabines avec cartouches à percussion latérale                                                                                                                                                                                                | Toutes                              | Aucune                                                                                                      |
| Fusils                                   | Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre 5,6 mm <sup>Note 5</sup> ou plus petit                                                                                                                                                             | Tous                                | Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)    |
| Carabines à air comprimé                 | Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 152,4 mètres seconde (500 pieds seconde).                                                                                                           | Aucune                              | Aucune                                                                                                      |
| Armes à poudre noire et à poudre moderne | Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 5,6 mm <sup>Note 5</sup> ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines | Toutes                              | Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine) |
| Arcs                                     | Tous                                                                                                                                                                                                                                               | Tous                                | Tous                                                                                                        |
| Arbalètes <sup>Note 4</sup>              | Toutes                                                                                                                                                                                                                                             | Toutes                              | Aucune                                                                                                      |
| Flèches                                  | Toutes                                                                                                                                                                                                                                             | Toutes                              | Toutes                                                                                                      |

**Note 1 :** La chasse au caribou est interdite avec des fusils. **Note 2 :** Pour la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois. Il en est de même pour les armes à chargement par la bouche utilisées pendant la période de chasse au cerf de Virginie avec fusil dans la zone 7. **Note 3 :** Pour la chasse à l'orignal pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois. Cette période de chasse n'existe que dans les zones 1, 2 et 10 est, dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo. **Note 4 :** L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24. **Note 5 :** Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier. **Note 6 :** Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres; les carabines et les fusils à poudre noire utilisant de la grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres sont aussi permis. Les cartouches numérotées 4, 5 ou 6 sont donc permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus.

## Engins de chasse et dispositifs spéciaux

### Autres engins autorisés

Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche dans certaines zones. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Les appareils de visée au laser (point rouge) sont permis pour chasser.

Les appareils électroniques servant à appeler un animal sont maintenant autorisés pour chasser. Il en est de même des appareils de type oreillette que l'on place dans l'oreille, et qui amplifient les sons pour en faciliter l'écoute. **Toutefois, les enregistrements d'appel sont interdits pour la chasse aux oiseaux migrateurs (sauf pour l'oie des neiges).**

### Grenaille non toxique

Dans le texte qui suit, l'expression « grenaille non toxique » comprend la grenaille d'acier, la grenaille de bismuth, la grenaille d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, la grenaille de tungstène-bronze-fer, la grenaille de tungstène-fer, la grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre, la grenaille de tungstène-nickel-fer et la grenaille de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de la grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

Pour plus de renseignements concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser au Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

**Il est interdit :**

- de chasser le caribou avec des fusils de calibre 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Les lièvres et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être colletés dans certaines zones;
- de chasser en utilisant un moyen ou un dispositif (électronique ou autre) permettant de déceler, de détecter ou d'indiquer la présence immédiate d'un animal pour le chasser. Toutefois, un appareil de type oreillette amplifiant les sons pour en faciliter l'écoute est autorisé;
- de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;
- de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne ne l'actionne elle-même;
- d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
- d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
- de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolique;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
  - avec plus d'un fusil. Chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
  - avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
  - à l'aide d'appelants vivants;
  - à l'aide d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges);
  - avec une cartouche à balle unique;

Pour plus d'information sur la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser au Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

**Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur**

Plusieurs dispositions de la Loi sur les armes à feu touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

**Il est interdit :**

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition valide. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis d'arme à feu valide et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition valide. De plus, le nouveau propriétaire doit faire enregistrer l'arme à feu en son nom;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition valide, l'autorisant à posséder cette classe d'armes à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession seulement ou d'un permis de possession et d'acquisition autorisant à posséder cette classe d'armes à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée afin d'être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Selon les règlements d'application du Code criminel, certains chargeurs de grande capacité sont prohibés peu importe la classe d'arme à feu à laquelle est rattaché le chargeur. Règle générale, le nombre maximal de cartouches que peut contenir un chargeur est de 5 cartouches pour la plupart des chargeurs conçus pour une arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale. Il n'y a pas de limite à la capacité du chargeur des armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire ou des autres armes d'épaule qui ne sont pas semi-automatiques.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas de permis de possession seulement ou de permis de possession et d'acquisition, à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au téléphone 1 888 523-2863, ou sur son site Web à l'adresse [www.fedecp.qc.ca](http://www.fedecp.qc.ca), ou par l'intermédiaire de l'une de ses associations affiliées.

Une personne en possession d'une arme à feu enregistrée doit également avoir en sa possession le certificat d'enregistrement de l'arme. S'il s'agit d'un prêt, le certificat doit donc être prêté avec l'arme.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition. Un mineur doit présenter un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, téléphonez au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de l'arme à feu.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un non-résident doit détenir un permis d'arme à feu ou le permis de possession de 60 jours pour emprunter une arme à feu sans restrictions ou la déclaration douanière tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement pour ceux qui entrent au Canada avec leurs propres armes à feu (des coûts s'appliquent). Le non-résident peut se procurer des munitions avec ces documents.

Certaines conditions particulières s'appliquent lorsque vous traversez la frontière canadienne avec une arme à feu.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit (Voir Véhicule, aéronef et embarcation page 10).

Définition : Le règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers définit comme suit le mot « véhicule » : moyen de transport terrestre, aérien ou par eau. Cette définition comprend également les véhicules non motorisés. Cette publication n'est touchée par cette définition qu'à l'égard des trois paragraphes suivants de ce règlement :

- Une arme à feu doit être transportée non chargée. Une arme à chargement par la bouche peut toutefois être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement).
- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, l'arme doit être non chargée et doit se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.
- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et soit munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être entreposée en respectant les trois points suivants :

- l'arme est non chargée et;
- l'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer suite à l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardés verrouillés et construits de manière à ne pas être forcés facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage et;
- l'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne puisse les forcer facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

N.B. : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en montre), les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'arme est non chargée et;
- l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui empêche l'arme de tirer ou elle se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement et;
- l'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Important : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, toute arme à feu doit être enregistrée. Les propriétaires de telles armes doivent être titulaires d'un permis de possession seulement, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un permis de possession et d'acquisition. Pour connaître la procédure et les tarifs en vigueur, veuillez communiquer avec le Centre des armes à feu Canada ou la Sûreté du Québec.

## Sécurité d'abord

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence afin de réduire les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir du télescope de son arme pour identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles, un appareil optique destiné à cette fin. Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne peut entraîner une poursuite judiciaire.

## Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

La Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu est une nouvelle loi qui touche les chasseurs. Cette loi québécoise traite, entre autres, de la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'une institution d'enseignement et d'une garderie, ainsi que dans un transport public ou scolaire à l'exception des taxis. Par conséquent, les chasseurs doivent prendre connaissance du contenu de ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires et s'assurer de les respecter.

Pour plus d'information, veuillez vous adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

## Arbalète

Même si la manipulation de l'arbalète s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier que cet engin de chasse n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. Cette arme a une portée réduite, semblable à celle d'un arc, très sensible à l'évaluation précise des distances. Le chasseur doit ainsi pratiquer son tir avant de chasser afin de bien connaître son arme, ses capacités et ses limites. La principale différence entre ces deux engins de chasse relève surtout du fait que l'apprentissage du tir est plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant la portée de tir de cet engin, le tireur obtiendra des groupements convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

De plus, il est très important que les chasseurs gardent à l'esprit que l'arbalète, à l'instar de tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être manipulée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Une attention particulière doit également être apportée aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de l'arbalète au moment du tir.

L'abattage d'un animal avec une arbalète se déroule de la même façon qu'avec un arc, l'animal mourant des suites de l'hémorragie causée par la flèche. Lorsqu'il s'agit d'un gros gibier, le chasseur doit donc attendre de trente minutes à quelques heures, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet à l'animal de se coucher et de mourir à la suite de l'hémorragie causée par la pointe de chasse. La région du cœur, du foie et des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables pour l'arbalète. Tout comme dans le cas de la chasse à l'arc, la pointe de la flèche doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

Finalement, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24, la chasse avec une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec armes à feu, au fusil ou à l'arme à chargement par la bouche.

Pour **chasser avec une arbalète**, un résident doit être titulaire du **certificat du chasseur** portant le code A ou B. Malgré l'information apparaissant au verso du certificat du chasseur, depuis 2007, le code F **ne permet plus** de chasser avec une arbalète.

## Limites de prise

### Caribou

Un chasseur ne peut chasser que dans la zone indiquée à son permis.

La limite de prise est de 2 caribous par année (25 août au 15 avril) pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise.

Dans les zones 22A et 22B, seule la chasse au caribou avec bois (15 cm ou plus) est permise. Il est interdit d'abattre le caribou sans bois.

### Cerf de virginie

Il est permis à une personne de prélever **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones sauf pour la zone 20. Toutefois, une personne qui abat d'abord un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage (tirage au sort, page 20) dans la partie de zone indiquée sur ce permis peut, par la suite, abattre un second cerf de Virginie en vertu d'un permis régulier en respectant les règles en vigueur dans la période pendant laquelle elle chasse.

**Un permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage ne peut être utilisé que si son titulaire détient aussi un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide.**

Dans la zone 20 (île d'Anticosti), du 1<sup>er</sup> au 31 août, un chasseur peut prélever 2 cerfs avec bois par séjour et, du 1<sup>er</sup> septembre au 24 décembre, un chasseur peut, avec les permis prévus pour cet endroit, prélever 4 cerfs de Virginie par séjour, dont pas plus de 2 cerfs avec bois. Des dispositions particulières sont en vigueur dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe).

### Orignal

Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un orignal par deux chasseurs** pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise. Dans les zecs Bas-Saint-Laurent, Bras-Coupé-Désert, Casault, Chapais, des Nymphes, Lesueur, Mazana, Mitchinamecus, Petawaga, Pontiac, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, la limite de prise est **d'un orignal par trois chasseurs**; dans toutes les autres zecs, la limite de prise est identique à la zone, soit un orignal par deux chasseurs.

Pendant une chasse contingentée dans une réserve faunique (droits de chasse généralement attribués par tirage au sort), la limite est ordinairement **d'un orignal par groupe** composé de deux, trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse. En étant titulaire de son permis ou en respectant les règles énoncées à la section « Notion familiale » à la page 6, un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans peut faire partie de ce groupe à titre de cinquième chasseur. En cas d'abattage, les coupons de transport de tous les titulaires de permis faisant partie du groupe doivent alors être apposés à l'original (voir page 15).

Toutefois, dans les réserves fauniques des Chic-Chocs, de Dunière, de La Vérendrye, de Mastigouche, de Matane, de Portneuf, de Rimouski et de Rouge-Matawin, selon le forfait obtenu, la limite de prise peut être d'un orignal par groupe tel qu'il est indiqué au paragraphe précédent ou être établie comme suit :

- Réserve faunique des Chic-Chocs :
  - Deux orignaux par groupe de six à huit chasseurs; la limite est alors d'un orignal par trois ou quatre chasseurs.
  - Groupe de conservation de 3 ou 4 chasseurs; la limite est alors d'un orignal sans bois par deux chasseurs.
- Réserves fauniques de Dunière, de Mastigouche, de Matane et de Rouge-Matawin :
  - Deux orignaux par groupe de six à huit chasseurs; la limite est alors d'un orignal par trois ou quatre chasseurs.
  - Deux orignaux par groupe de six à huit chasseurs dont un doit être un orignal sans bois; la limite est alors d'un orignal par trois ou quatre chasseurs.
  - Trois orignaux par groupe de six chasseurs dont deux doivent être des orignaux sans bois; la limite est alors d'un orignal par deux chasseurs.
  - Un orignal sans bois par groupe obligatoirement composé de deux chasseurs.
  - Deux orignaux sans bois par groupe de conservation de quatre chasseurs; la limite est alors d'un orignal par deux chasseurs.
  - Un orignal sans bois par groupe de trois ou quatre chasseurs dont un est âgé de moins de 18 ans.
- Réserves fauniques de La Vérendrye, de Portneuf et de Rimouski :
  - Deux orignaux par groupe de six à huit chasseurs; la limite est alors d'un orignal par trois ou quatre chasseurs.

### Ours noir

Il est permis à un chasseur d'abattre 2 ours noirs par année dont un doit être prélevé dans la **zone 10 l'automne**.

### Dindon sauvage

Il est permis à un chasseur d'abattre un dindon sauvage porteur d'une barbe par année.

### Petit gibier

Certaines espèces de petit gibier sont soumises à des limites de prise et de possession. Ainsi, pour l'ensemble des gélinottes, tétras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession 15 en tout. Pour l'ensemble des

lagopèdes, la limite de prise est de 10 en tout par jour et la limite de possession de 30 en tout. Dans la zone 8, pour l'ensemble des espèces lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique, la limite de prise est de 5 en tout par jour et, à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21), une limite de 2 lièvres d'Amérique par jour s'applique.

Quant aux oiseaux migrateurs, pour connaître les limites de prise et de possession selon les espèces, veuillez consulter le Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada (<http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=A6FB935C-1>) ou téléphoner au 1 800 668-6767. Sauf à la Journée de la relève (voir page 8), une personne titulaire de son permis de chasse aux oiseaux migrateurs peut prélever sa limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne.

Pour les autres espèces de petit gibier, il n'y a aucune limite quant au nombre de prises pouvant être prélevé.

## Transport, enregistrement et exportation

### Apposition des coupons de transport et perforation de permis

Aussitôt qu'il a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'attacher sur l'animal. De plus, lorsqu'il tue un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ou une femelle orignal adulte en vertu d'un permis de chasse à la femelle orignal adulte (tirage au sort), le chasseur doit perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis de chasse alloué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal. Lorsqu'il tue un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage (tirage au sort), il doit détacher de ce permis le coupon de transport et l'attacher au cerf sans bois. Dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs des règles particulières peuvent s'appliquer pour le cerf de Virginie (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe). Dans les réserves fauniques des règles particulières peuvent s'appliquer pour l'orignal (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Dans le cas de l'orignal, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir Limites de prise, page 14). Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant cette période et dans cette zone, dans cette pourvoirie à droits exclusifs (voir page 24) ou dans cette zec où la chasse de cette espèce est contingentée, **et qui a participé** à l'expédition de chasse (voir page 19) pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zone d'exploitation contrôlée, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'est enregistrée au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, tous les coupons supplémentaires doivent provenir du permis de chasse des chasseurs qui font partie du groupe, tel qu'il est défini à la page Limites de prise (page 14). Dans les réserves fauniques des Chic-Chocs, de Dunière, de La Vérendrye, de Mastigouche, de Matane, de Portneuf, de Rimouski et de Rouge Matawin, lorsqu'un groupe est composé de six à huit chasseurs, celui qui abat un orignal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'animal deux autres coupons de transport provenant des permis de chasse de deux autres chasseurs faisant partie du groupe de six ou trois autres coupons de transport provenant des permis de chasse de trois autres chasseurs faisant partie du groupe de huit. Lorsqu'un groupe est composé de sept chasseurs, lors de l'abattage du premier orignal, le chasseur doit voir à ce que soient apposés le jour même deux autres coupons et, lors de l'abattage du deuxième, voir à ce que soient apposés le jour même les trois autres coupons de transport des trois chasseurs restants. Lorsque la limite est d'un orignal par deux chasseurs, le chasseur qui abat un orignal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal un autre coupon de transport provenant du permis de chasse d'un autre chasseur faisant partie de ce groupe. Chaque personne, dont le coupon de transport a été attaché à l'orignal, est alors considéré avoir atteint sa limite de prise annuelle d'orignal.

Un jeune ou un étudiant peut maintenant s'ajouter, à titre de cinquième chasseur, à un groupe composé de quatre chasseurs avec une limite de prise d'un orignal pour le groupe. S'il est titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, son coupon de transport devra être apposé sur l'orignal abattu qui sera alors présenté à l'enregistrement avec 5 coupons de transport. S'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse à l'orignal et qu'il chasse en vertu du permis d'un adulte du groupe conformément à la section « La chasse au gros gibier par les jeunes » (voir page 7), il n'y aura alors que quatre coupons de transport attaché à l'orignal présenté à l'enregistrement. Dans tous les cas, « ce cinquième membre du groupe », jeune ou étudiant, sera considéré avoir atteint sa limite de prise d'orignal et ne pourra plus faire partie d'un autre enregistrement d'orignal pendant l'année en cours.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être**. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe) ainsi qu'à la chasse à l'orignal dans les réserves fauniques (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Lorsqu'un jeune abat un gros gibier ou un dindon sauvage en vertu du permis régulier ou du permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage d'un adulte, le jeune doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes tel l'enregistrement du gibier en son nom. Lorsque ce permis devient expiré, c'est-à-dire lorsque tous les coupons de transport en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal indiqué à ce permis cette année-là. Lorsqu'un jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un adulte, le jeune doit perforer le permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes tel l'enregistrement du cerf sans bois en son nom. Lorsqu'il est perforé ce permis devient expiré. La même règle s'applique au permis de chasse à la femelle orignal.

### Transport et enregistrement du gibier

Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère. **Il doit y déclarer le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport du gibier**, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois. Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe) ainsi qu'à l'orignal dans les réserves fauniques (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier ou un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.

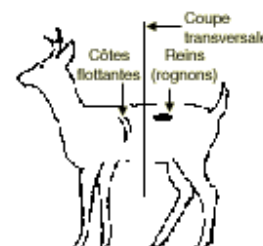
Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

Tout caribou ou tout orignal abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en quartiers identifiables.



Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

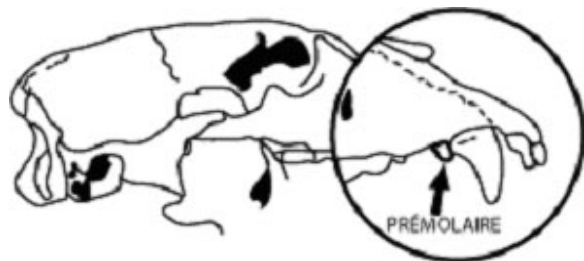
Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons) (voir schéma suivant). **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.**



### Un chasseur doit payer le tarif applicable pour l'enregistrement d'un animal.

Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, sur la peau jusqu'au moment de l'apprêtage.

Dans un esprit de collaboration au bénéfice de la gestion de l'ours noir, tous les chasseurs sont invités à fournir, au moment de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de la capture, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.



Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé;
- enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
- ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires. Afin d'éviter tout mélange d'un animal à l'autre, placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe. Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

### Stations d'enregistrement

Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un gros gibier ou d'un dindon sauvage peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère. De plus, l'enregistrement peut s'effectuer dans certains bureaux régionaux du Ministère relevant de la Direction générale de la protection de la faune.

Pour plus de renseignements sur la localisation, les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, communiquez avec le Services à la clientèle du Ministère au 1 866 248-6936, consultez la liste en ligne sur son site Internet au [www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/stations/index.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/stations/index.jsp) ou prenez contact avec l'un de ses bureaux en région où d'ailleurs ces renseignements sont affichés à la porte.

### Exportation

Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou une de ses parties hors du Canada. voir page 23

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne, autre qu'un non-résident, à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation délivré par le Ministère.

### Abattage d'un gros gibier par méprise

Malgré qu'il soit de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou groupe de chasse à l'orignal puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent des gros gibiers par méprise.

Les cas les plus fréquents sont les suivants :

- un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou une femelle orignal ou un veau orignal, alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise;
- lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise.

Voici les modalités mises en place par le Ministère pour traiter ces cas, afin de responsabiliser les chasseurs et de bien départager les cas de braconnage. Conséquemment, lorsqu'un chasseur abattra par méprise un gros gibier et qu'il se conformera aux modalités mentionnées ci-après, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

1. Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial délivré par tirage au sort, il doit immédiatement détacher le coupon de transport de son permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, son permis n'étant plus valide. Dans le cas d'un orignal, le chasseur n'a pas à veiller à ce que soient attachés à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. Le Ministère ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. Cette expédition de chasse à l'orignal prendra cependant fin si le nombre minimal requis de personnes n'est plus atteint. Une nouvelle expédition peut être reformée avec de nouvelles personnes pour continuer à chasser. Dans le cas du groupe de chasseurs dans une réserve faunique, la chasse des autres membres doit immédiatement cesser si le nombre de personnes requis pour former un groupe n'est plus atteint.
2. Le chasseur doit prendre les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, l'entreposant et le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune.
3. Le chasseur doit enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, le chasseur doit joindre sans délai un agent de protection de la faune au bureau de la Protection de la faune le plus près du lieu d'abattage, ou appeler **S.O.S. braconnage au 1 800 463-2191**.
4. Lors de l'enregistrement, le chasseur doit remettre l'animal à l'agent de protection de la faune.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités de manière judiciaire, tel qu'il est prévu par la loi. Les cas d'abattage accidentel par exemple, le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la section Abattage accidentel (voir page 22).

## Dindon sauvage

La chasse au dindon sauvage est permise au printemps dans toutes les zones du Québec. La chasse au dindon sauvage est interdite en automne.

En plus d'être détenteur du certificat du chasseur, pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, il faut être titulaire d'une attestation qui confirme qu'on a suivi le cours sur la chasse au dindon sauvage. Pour obtenir de l'information sur ce cours veuillez vous adresser à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au (418) 878-8999, au 1 888 523-2863 ou consulter son site Internet [www.fedecp.qc.ca](http://www.fedecp.qc.ca).

La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi. Pour chasser cette espèce, il faut porter son permis de chasse au dindon sauvage et son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage.

Les engins de chasse autorisés sont les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres; les armes à poudre noire utilisant de la grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres sont aussi permises. Les cartouches numérotées 4, 5 ou 6 sont donc permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus le sont également.

Seul le dindon porteur d'une barbe peut être chassé et la limite de prise est d'un dindon par année.

Un jeune peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier); il doit alors porter son certificat approprié à l'arme utilisée, ainsi que son attestation de chasse au dindon sauvage et, le cas échéant, sa carte d'étudiant valide. S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte et voir à respecter les obligations subséquentes tel l'enregistrement du gibier en son nom. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le dindon cette année-là.

Pour la chasse au dindon sauvage, le titulaire d'un permis d'initiation n'est pas obligé de détenir l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, mais son accompagnateur doit être titulaire de cette attestation.

Le chasseur qui abat un dindon sauvage doit immédiatement détacher le coupon de transport faisant partie de son permis et l'attacher à l'animal. Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un dindon sauvage doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère. Il doit y déclarer le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport du gibier. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le coupon de transport reste fixé à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage.

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.

Tout chasseur qui a abattu un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un dindon sauvage peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère.

Le port d'un dossard orange fluorescent n'est pas obligatoire pour chasser le dindon sauvage.

Comme le dindon sauvage n'est pas un petit gibier, les dispositions du tir à partir des chemins publics applicables au gros gibier s'appliquent intégralement à cette espèce même s'il n'appartient pas à la catégorie gros gibier.

Il est interdit d'utiliser un chien pour chasser le dindon sauvage.

Il est interdit d'appâter le dindon sauvage pour le chasser.

Un non-résident ne peut obtenir de permis pour chasser le dindon sauvage.

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, il est interdit de libérer le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

## Périodes d'appâtage de l'ours noir

Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août en ce qui concerne les zones 16, 17, 19 sud, 23, 24 et 29 ni au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août en ce qui concerne les zones 1 à 15, 18 et 26 à 28.

## Renseignements utiles pour la chasse à l'original

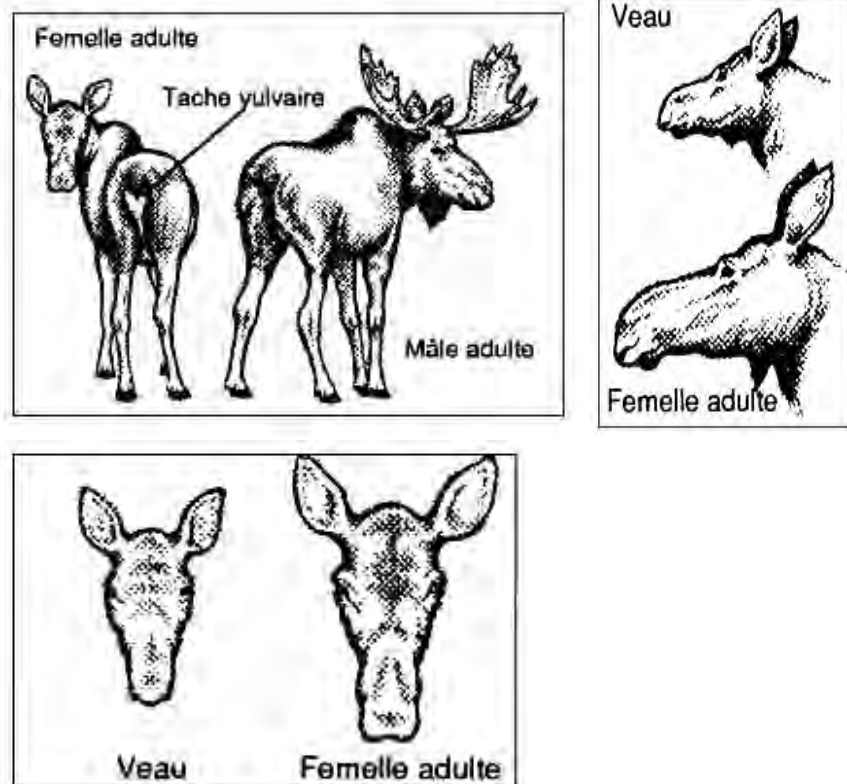
### Identification du sexe et de l'âge d'un original

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

**Les bois** : les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. Si les bois ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

Pendant les périodes où la chasse au veau est interdite, on peut chasser l'original portant des bois de 10 cm ou plus.

Pendant les périodes où seule la chasse à l'original sans bois est permise, la chasse à l'original portant des bois de moins de 10 cm est aussi permise.



**La tache vulvaire** : les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.

**La taille** : Les originaux adultes ont une hauteur au garrot (bosse sur le dos) de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain) tandis que chez les veaux, la hauteur au garrot dépasse rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

**La forme de la tête** : vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des originaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparativement à celui des originaux adultes qui est protubérant et renflé.

Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des originaux adultes est plutôt rectangulaire.

**Le comportement** : les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les originaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.

## Plan de gestion de l'original

### Années d'application

| Zones                                                                                                  | 2012                                         | 2013                                         | 2014                                         | 2015                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>1</b>                                                                                               | Mâle, veau<br>Tirage au sort pour la femelle | Mâle, veau<br>Tirage au sort pour la femelle | Mâle, veau<br>Tirage au sort pour la femelle | Mâle, veau<br>Tirage au sort pour la femelle |
| <b>2, 3, 4, 6, 7, 11 ouest, 13*, 14, 16*, 18, 22 (sauf le secteur Weh Sees Indohoun), 26, 27 et 28</b> | Mâle et veau                                 | Mâle, veau, femelle                          | Mâle et veau                                 | Mâle, veau, femelle                          |
| <b>5, 8, 19 sud, 20 et 29</b>                                                                          | Mâle, veau, femelle                          | Mâle, veau, femelle                          | Mâle, veau, femelle                          | Mâle, veau, femelle                          |
| <b>9, 15 est et 17</b>                                                                                 | Original avec bois (10 cm ou plus)           | Original avec bois (10 cm ou plus)           | Original avec bois (10 cm ou plus)           | Original avec bois (10 cm ou plus)           |
| <b>10 est, 10 ouest, 11 est, 12, 15 ouest et 15 nord</b>                                               | Mâle et veau                                 | Mâle et veau                                 | Mâle et veau                                 | Mâle, veau, femelle                          |
| <b>le secteur Weh Sees Indohoun de la zone 22</b>                                                      | Mâle et veau                                 | Mâle et veau                                 | Mâle et veau                                 | Mâle et veau                                 |
| <b>19 nord, 21, 23 et 24</b>                                                                           | Chasse interdite                             | Chasse interdite                             | Chasse interdite                             | Chasse interdite                             |

Note : Les modalités de chasse dans les réserves fauniques, de même que dans certaines zecs et pourvoiries à droits exclusifs, diffèrent généralement des zones.\* Dans les zones 13 et 16, la chasse à la femelle original adulte est permise chaque année pendant une période de chasse à l'arc seulement et, dans certaines zecs et pourvoiries à droits exclusifs de la zone 13, pendant la période de chasse à l'arbalète et à l'arc.

## La notion d'expédition de chasse à l'original

### Comment la respecter?

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'original. Notez que les obligations entourant cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées; depuis 1996, elles sont demeurées exactement les mêmes.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la notion d'expédition de chasse à l'original.

### Une expédition de chasse à l'original débute...

Une expédition de chasse à l'original débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'original valables pour le type d'engin, ainsi que pour la zone et la période concernées.

### L'expédition se continue si...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne, en ayant fait partie à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'original en ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'original le jour même de l'abattage.

### L'expédition prend fin lorsque...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un original est abattu ou lorsque aucune des personnes qui a fait partie de l'expédition n'a pratiqué la chasse à l'original au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition, tel que cela est énoncé au premier paragraphe.

- Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, ce dernier est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse.
- Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout sauf dans les réserves fauniques où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir « Limites de prise » page 14).
- Dans les zecs, elles s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir « Apposition des coupons de transport » page 15), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir « Limites de prise » page 14). **Dans les zecs, le lieu de chasse correspond au secteur ou à l'endroit inscrit sur la preuve d'enregistrement.**

## Tirages au sort

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement. Les chasseurs peuvent s'inscrire à deux types de tirage au sort soit pour obtenir un permis de chasse contingenté (original femelle adulte, cerf sans bois, cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage ou caribou), ou pour obtenir un séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les permis de chasse contingentés donnent la possibilité aux gagnants de chasser l'animal désigné au permis, à l'endroit indiqué. Les réserves fauniques offrent de la chasse à l'original ou au cerf de Virginie dans des secteurs réservés aux gagnants des tirages.

Ces tirages sont généralement gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). Le tableau qui suit indique les périodes d'inscription et les dates des différents tirages.

| Noms des tirages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Périodes d'inscription                    | Tirages    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------|
| Orignal et cerf de Virginie dans les réserves fauniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Décembre jusqu'au 31 janvier              | Mi-février |
| <b>Permis de chasse à l'orignal femelle adulte</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | De la fin du mois d'avril jusqu'au 31 mai | Mi-juin    |
| <b>Permis de chasse au cerf sans bois et permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | De la fin du mois d'avril jusqu'au 31 mai | Mi-juin    |
| Des règles spécifiques s'appliquent à chaque tirage. Pour obtenir plus d'informations, vous êtes invités à vous renseigner auprès de la Sépaq en téléphonant au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou encore à visiter son site Internet au <a href="http://www.sepaq.com">www.sepaq.com</a> . Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans la réserve faunique Duchénier veuillez téléphoner au 418 735-5222 ou visiter le site Internet <a href="http://www.reserve-duchenier.com">www.reserve-duchenier.com</a> et pour la réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au 418 756-6174, sans frais 1 888 730-6174 ou visiter le site Internet <a href="http://www.cgrmp.com">www.cgrmp.com</a> . |                                           |            |

## Recherche la nuit d'un gros gibier blessé

### Peut-on, la nuit, rechercher un gros gibier blessé?

Après avoir tiré sur un gros gibier, selon la partie où l'animal a été atteint, le chasseur laisse généralement s'écouler un certain laps de temps avant d'entreprendre la recherche. Ce délai permet à l'hémorragie de faire son oeuvre et l'animal est souvent retrouvé mort à quelques centaines de mètres de l'endroit où il a été tiré. Il arrive cependant que la recherche se prolonge jusqu'à la tombée de la nuit, après les heures légales de chasse. De quelle façon **un chasseur peut-il légalement rechercher**, la nuit, un gros gibier sur lequel il a tiré?

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, en observant ces limites, on s'assure de procéder légalement à la recherche.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit comme suit l'action de chasser : « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ». Elle dit aussi que nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse à l'exception de la chair d'ours. Cette loi interdit par ailleurs de chasser le gros gibier la nuit avec un projecteur ainsi que d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

**La recherche de nuit d'un gros gibier blessé doit respecter les dispositions légales mentionnées précédemment. Elle ne peut donc pas être effectuée avec un projecteur, ni lorsqu'on est en possession d'une arme.** Comme on ne peut utiliser de projecteur, l'usage d'un autre appareil d'éclairage, tel un fanal à pile ou au gaz, est tout indiqué dans ces circonstances. Un tel appareil permettra de suivre la trace laissée par l'animal blessé et éventuellement de le retrouver s'il est mort ou suffisamment affaibli pour ne pouvoir s'enfuir.

Pour accommoder les chasseurs, lors d'une telle recherche la nuit, l'utilisation d'une lampe de poche ou d'une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus 6 volts est **acceptée**.

Si, en cherchant, on se rend compte que l'animal s'enfuit devant nous, une période d'attente plus longue s'impose. On devrait alors bien identifier l'endroit où on a vu les derniers signes de son passage et rebrousser chemin, quitte à attendre la levée du jour pour reprendre la recherche à l'endroit où on l'a laissée.

### Qu'en est-il d'une recherche après la fermeture de la période de chasse?

Si une recherche se poursuit après la fermeture de la période de chasse, le même principe s'applique; la recherche doit s'effectuer sans armes.

## Utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé

Après avoir tiré sur un gros gibier, il arrive que le chasseur ait de la difficulté à le retrouver. Dans certains cas, on doit même se résigner à abandonner la recherche vu l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé. Un chien dressé à cette fin pourrait-il être utilisé pour retrouver un gros gibier qu'on a blessé à la chasse?

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit comme suit l'action de chasser : « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ».

Cette loi interdit par ailleurs de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Le Règlement sur la chasse, quant à lui, ne permet l'usage d'un chien que pour la chasse au petit gibier. Lois et règlements sont muets en ce qui concerne la recherche, à l'aide d'un chien, d'un gros gibier qu'on a blessé à la chasse.

Cette recherche ne constitue pas une activité de chasse, à condition que les personnes qui participent à la recherche d'un gros gibier blessé (et probablement mort) à l'aide d'un chien **ne soient pas en possession d'une arme**. De plus, le chien utilisé ne peut être considéré comme « errant » puisqu'il agit dans un but précis, soit celui de récupérer, sous le contrôle de son maître, un gros gibier qui a été blessé et qui est probablement mort.

En respectant les conditions inscrites sous la rubrique Recherche la nuit d'un gros gibier blessé à la page 20, un chien peut également être utilisé la nuit ou après la fermeture de la période de chasse.

Pour plus d'information sur la recherche du gros gibier blessé, veuillez consulter le site de l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec à l'adresse suivante : [www.accsq.com](http://www.accsq.com).

## Chasse avec des chiens

### Dressage, compétition et chasse

Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leueur, chien courant) à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué sont permises du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante lorsque la personne qui pratique ces activités n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de chiens de chasse de race Beagle, spécialisés pour la chasse aux lièvres et aux lapins, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme.

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est permise au cours de ces activités pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et à l'extérieur d'un ravage de gros gibier. La personne qui chasse doit être titulaire du permis de chasse au petit gibier.

Au cours de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur, d'arrêt ou leueur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et un chien de chasse est autorisée au cours des activités de chasse.

#### Il est interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal, l'ours noir **ou le dindon sauvage**;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

### Chasse de nuit au raton laveur

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur, la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant d'une race « Hound » et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Le chasseur doit aussi, avant 16 heures, indiquer à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée la date et le lieu où il entend chasser, fournir le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe de même que son numéro de certificat du chasseur. De plus, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus 6 volts.

## Chasse à l'aide d'oiseaux de proie

La chasse à l'aide d'oiseaux de proie est maintenant permise au Québec, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Pour la pratiquer, il faut être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et d'un permis de fauconnier ou d'apprenti fauconnier. La chasse doit se pratiquer avec les oiseaux de proie suivants : l'autour, la buse, la crécerelle, l'épervier, le faucon ou un hybride de l'une de ces espèces, qui sont légalement gardés en captivité.

De plus, toute personne titulaire d'un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie peut pratiquer cette chasse **si elle est accompagnée du titulaire d'un permis de fauconnier**.

Le chasseur ou le fauconnier qui l'accompagne doit, lors de la pratique d'activités de chasse, demeurer en tout temps en contact avec l'oiseau de proie et, à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et se munir d'un récepteur permettant de le localiser.

Les espèces qu'il est permis de chasser avec des oiseaux de proie sont les suivantes : tous les oiseaux faisant partie de la catégorie du petit gibier, les lièvres, le lapin à queue blanche et la marmotte commune. La période de chasse est la même que la période de chasse avec armes à feu prévue pour chacune de ces espèces. Toutefois, la chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise toute l'année pour la caille, le colin de Virginie, le faisan, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade.

**Pour obtenir un permis** de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie vous devez vous adresser à une direction régionale de l'expertise du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dont la liste est disponible sur le site internet du Ministère.

La personne qui chasse les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'aide d'un oiseau de proie doit être titulaire du « permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie » ainsi que du « permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs » et doit porter ces deux permis sur elle lorsqu'elle chasse.

## Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

### Vente et achat de gibier et de fourrure

La vente, l'échange et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de la chair de caribou prélevé à la chasse sportive au Québec, de cerf de Virginie (sauf si le cerf provient d'une ferme cynégétique), d'orignal, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de tétas du Canada et de tétas à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente, l'échange et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été prélevé légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal, jusqu'au quinzième jour après la fermeture sauf la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron qui est permise toute l'année.

Un chasseur résident n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrures pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

## Possession d'animal ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés, sauf le caribou, abattus à l'extérieur du Québec est interdite. Si un cas de maladie débilitante chronique des cervidés est identifié au Québec, ou à moins de 45 km de ses frontières, le Ministère annoncera quelles zones ou sous-zones de chasse seront considérées comme potentiellement affectées, tel que le prévoient les dispositions du règlement. En conséquence, la possession des parties anatomiques mentionnées précédemment provenant de cervidés, sauf le caribou, abattus dans ces zones ou sous-zones sera interdite à l'extérieur de celles-ci. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux parties anatomiques suivantes :

- o viande désossée;
- o quartiers sans peau et sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachée;
- o peau et cuir dégraissés ou tannés;
- o bois sans velours;
- o calotte crânienne désinfectée sans peau, viande ou tissu attaché;
- o dents sans viande ou tissu attaché;
- o toute pièce montée par un taxidermiste.

## Abattage accidentel

On entend par abattage accidentel le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière fortuite, imprévisible et involontaire, un animal sans être titulaire du permis approprié. Il peut s'agir aussi d'un animal dont le prélèvement est interdit à cette période ou qui a été abattu à l'aide d'un engin non autorisé.

Le Ministère tient à rappeler qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasseurs à l'original puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal. On ne peut pas considérer comme abattage accidentel le fait de tuer un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, tel que l'abattage d'une femelle orignal ou d'un cerf de Virginie sans bois sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'original, ou encore, l'abattage de plus d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir « Abattage d'un gros gibier par méprise » à la page 16).

Toute personne qui trouve ou capture un animal accidentellement doit, sans délai, si l'animal est indemne et vivant, le remettre en liberté.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes, à savoir boeuf musqué, carcajou, caribou, cerf de Virginie, couguar, coyote, loup, lynx du Canada, lynx roux, opossum d'Amérique, orignal, ours blanc, ours noir, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant les oiseaux migrateurs, on peut communiquer avec le Service canadien de la faune, au 1 800 668-6767.

## Indemnité pour accident

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un oeil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives ou ses ayants droits s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, on doit s'adresser au Ministère au 418 627-8688.

## Chasse par une personne handicapée

Toute personne atteinte d'une déficience physique persistante et significative qui l'empêche de chasser conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions de cette loi aux conditions déterminées par le Ministère. Ces autorisations **ne s'appliquent qu'à leur titulaire**, elles sont de deux types :

- o Prendre place sur ou à bord d'un véhicule ou d'une remorque immobilisé et être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée et tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique limite celle-ci à se déplacer seulement à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire.
- o Chasser avec une arbalète pendant une période où seule la chasse à l'arc est permise, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour ce faire, on doit se procurer le « Document explicatif à l'intention du demandeur et du professionnel de la santé » ainsi que les formulaires « Demande d'autorisation de chasse pour personne handicapée » et « Certificat attestant de la déficience physique ». On doit faire remplir ce dernier formulaire par un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute et l'expédier au bureau du Ministère de sa région de résidence. Ces documents se trouvent également dans les bureaux régionaux.

**Important :** Un chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée **ne peut bénéficier** de cette autorisation. Ce chasseur doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

## Non-résident - Règles particulières applicables

Un non-résident ne peut se procurer un permis de chasse pour résident.

Le non-résident (voir définition à la page 2) n'est pas tenu de détenir un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse. Il peut chasser indistinctement avec l'arme à feu, l'arbalète ou l'arc les espèces considérées comme gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces selon les périodes de chasse en vigueur.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces limitations sont les suivantes :

- **Caribou** : il ne peut se procurer qu'un seul permis de chasse au caribou, soit pour la zone 22B ou la zone 23 ouest. Il doit toujours utiliser les services d'un pourvoyeur. Un permis spécifique est disponible à l'intention des non-résidents domiciliés au Canada. La limite de prise est de deux caribous par année (25 août au 15 avril) et on ne peut chasser dans plus d'une zone.
- **Cerf de Virginie** : il ne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ni d'un permis de chasse au cerf sans bois 1<sup>er</sup> abattage (tirage au sort).
- **Orignal** : il est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone (voir page 5). Il peut cependant utiliser son permis même s'il est acheté pendant la période de chasse avec armes à feu. Il ne peut être titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal adulte (tirage au sort).
- **Ours noir et bécasse d'Amérique** : il doit utiliser au moins deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement, sauf s'il chasse ces espèces dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. De plus, le non-résident qui chasse l'ours noir chez un pourvoyeur sans droits exclusifs des zones 13 et 16 doit, en plus de son permis régulier de chasse à l'ours noir, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur.

Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche. Il ne peut non plus obtenir de permis pour chasser le dindon sauvage.

Lorsqu'il chasse avec une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars ou titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin. Voir aussi la section Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation à la page 6.

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars ou titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin. Voir aussi la section Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation à la page 6.

Le non-résident qui désire chasser au nord du 52<sup>e</sup> parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit obligatoirement utiliser les services d'un pourvoyeur.

En plus de respecter les dispositions prévues à la section Transport, enregistrement et exportation, un non-résident doit faire enregistrer son gros gibier dans une station d'enregistrement avant de quitter le Québec (voir page 15).

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Le non-résident peut, sans détenir de permis de commerçant ou d'apprêteur, ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire, même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Enfin, l'ours noir et le loup sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). C'est pourquoi, lorsqu'ils sont exportés hors du Canada, ces animaux ainsi que leurs parties, de même que les dérivés ou produits obtenus à partir de ces espèces, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

On peut se procurer la licence d'exportation CITES à l'adresse suivante :

Organe de gestion Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) Service canadien de la faune Environnement Canada Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : 819 997-1840 ou 1 800 686-6767, Télécopie : 819 953-6283 Site Web : [www.cites.ec.gc.ca](http://www.cites.ec.gc.ca)

Toutefois, la licence CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours ou sa partie soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours ou sa partie est naturalisé, apprêté ou autrement préservé, ou encore transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence CITES est requise.

Finalement, le non-résident doit déclarer son arme de chasse lorsqu'il passe à la douane canadienne (voir la section Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur, à la page 12).

## Règles particulières dans certains territoires

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que sur celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres.

### Terres privées et milieu périurbain

Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée doit obtenir la permission du propriétaire pour accéder à cette propriété. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant « La Chasse à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle » offert dans les bureaux du Ministère et à en favoriser l'application. Ce document est également accessible sur le site Internet du Ministère au [www.mrnf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune).

### Terres privées faisant l'objet d'une entente d'accessibilité à la chasse

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont convenu d'une entente avec le Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux chasseurs. Sur ces terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui chassent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est de même lorsqu'il s'agit de chasser sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et qui est reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé.

## Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y chasser, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroit ou secteur indiqués sur le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout-terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal. Pour plus de renseignements, adressez-vous à Zecs Québec au 1 866 567-0235 ou consultez son site Internet [www.zecquebec.com](http://www.zecquebec.com) ou, encore, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

## Pourvoiries

Ces entreprises privées offrent aux chasseurs de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique à des fins récréatives des activités de chasse. Certaines pourvoiries détiennent des droits exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut alors obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser. Les Seigneuries Mitis (zone 2 est), Nicolas Riou (zone 2 ouest) et Kenauk (Petite Nation) (zone 10 est) bénéficient généralement des dispositions réglementaires s'appliquant aux pourvoiries à droits exclusifs. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Fédération des pourvoiries du Québec au 1 800 567-9009 ou consultez son site Internet [www.fpq.com](http://www.fpq.com) ou, encore, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

## Réserves fauniques

Pour chasser dans une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. On doit porter sur soi ce droit d'accès et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. À sa sortie de la réserve, on doit faire rapport de sa chasse et indiquer ses captures, le cas échéant. Pour porter des engins de chasse dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès qui autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès prévu par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser.

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident et non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation.

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit de porter une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités dans la majorité des réserves fauniques, au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou encore consultez son site Internet [www.sepaq.com](http://www.sepaq.com).

Pour la réserve faunique Duchénier, adressez-vous au 418 735-5222 ou consultez son site Internet [www.reserve-duchenier.com](http://www.reserve-duchenier.com) et pour la réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au 418 756-6174, sans frais 1 888 730-6174 ou visiter le site Internet [www.cgrmp.com](http://www.cgrmp.com).

## Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, la chasse peut être réglementée de façon particulière. Ainsi, dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7), il est interdit, du 25 septembre au 26 décembre, de chasser, d'accéder, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque; dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite; dans les secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8), du 20 juin au 20 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18), la chasse est permise en observant les conditions d'accès au territoire; dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire; dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27), du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse. Dans le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28), la chasse est interdite dans le secteur A sauf pour y récupérer un animal blessé; dans le secteur B une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse; un chasseur peut circuler autrement qu'en véhicule hors route dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à ses lieux de chasse ou pour récupérer les animaux chassés; durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs, un chien de chasse n'a pas à être tenu en laisse.

## Réserves naturelles

La réserve naturelle est une propriété privée protégée par l'entremise d'une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités de prélèvement faunique peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur. Pour plus de renseignements, il faut s'adresser au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou visiter son site Internet : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca).

## Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Ces territoires sont gérés par le Service canadien de la faune. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions. Pour plus de renseignements, adressez-vous à cet organisme au 1 800 463-4311 ou en visitant son site Internet [www.qc.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html](http://www.qc.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html).

## Nord-du-Québec

Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour chasser dans les terres de catégories I et II, en plus du permis de chasse requis, il faut obtenir une autorisation auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités criées, inuites ou naskapiées.

Dans ces zones, seule la chasse avec arme à feu et arc est permise. On ne peut donc pas utiliser l'arbalète ni chasser à l'aide d'un oiseau de proie.

La chasse au caribou se pratique dans les zones 22A, 22B, et 23 ouest. Dans les zones 22B et 23 ouest, tout chasseur de caribou doit utiliser les services d'un pourvoyeur; cette modalité s'applique aussi aux résidents de Schefferville. Dans la zone 22A, la chasse au caribou est réservée aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort.

## Territoires où la chasse n'est pas permise

La chasse est interdite dans la zone 19 nord. Il est interdit de chasser dans un parc national (provincial et fédéral), dans une station forestière ou dans une réserve écologique. La chasse est également interdite dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22) ainsi que dans les réserves de chasse suivantes : le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3) et le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10).

La chasse est aussi interdite dans les territoires de Charles-B.-Banville, d'Estcourt, d'Ixworth et de Parke (zone 2), le territoire de Drummondville (situé à Saint-Majorique et Drummondville) (zone 7), le territoire du bois de Belle-Rivière (zone 8), le territoire du Centre touristique et éducatif des Laurentides (situé à Saint-Faustin-Lac-Carré) (zone 9), le territoire du Lac-la-Blanche (zone 10), une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13), une partie de la réserve de biodiversité des lacs Vaudrey-et-Joannès (zone 13), le Centre d'études et de recherches Manicouagan (zone 18), la réserve écologique de la Matamec (zone 19 sud), le territoire du Mont-Sainte-Anne (zone 27), le territoire Les Palissades (zone 27), le Massif de la Petite-Rivière-Saint-François (zone 27) et le territoire de la chute à Michel (Cégep de St-Félicien) (zone 28). Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère.

## Territoires où la chasse est restreinte

Aux cinq endroits suivants, la chasse est plus restreinte que dans la zone où ces territoires se situent :

- La chasse avec l'arbalète et l'arc, la chasse aux grenouilles, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et le colletage du lièvre sont permis dans les secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie du Lac-Matapédia (zone 1); la chasse avec une arme à feu y est interdite.
- La chasse au petit gibier et à l'ours noir avec l'arbalète et l'arc, le colletage du lièvre, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et la chasse aux grenouilles sont permis dans le territoire de Macpès (zone 2); la chasse avec une arme à feu y est interdite. La chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et l'arc y est permise du 29 septembre au 12 octobre en 2012 et du 28 septembre au 11 octobre en 2013, et la chasse à l'orignal à l'arbalète et l'arc y est permise du 29 septembre au 12 octobre en 2012 et du 28 septembre au 11 octobre en 2013, et la chasse à l'orignal à l'arbalète et l'arc y est permise du 29 septembre au 7 octobre en 2012 et du 28 septembre au 6 octobre en 2013.
- Dans le territoire de la montagne de Rigaud (zone 8), la chasse au cerf de Virginie est permise pendant la période de chasse à l'arbalète et l'arc seulement. Ce territoire est borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est, par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud, par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du Deuxième-Rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; à l'ouest, par la ligne frontière Québec-Ontario.
- Dans une partie du canal Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8), la chasse est interdite du 15 septembre au 26 décembre en 2012 et du 21 septembre au 26 décembre en 2013.
- La chasse au petit gibier, y compris les oiseaux migrateurs, est interdite sur les battures de l'île-aux-Oies et sur une partie des battures de l'île Sainte-Marguerite (comté de Montmagny) (zone 21).

## Protection des habitats fauniques et circulation dans les milieux fragiles

### Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à quai, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;

- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à SOS Braconnage au 1 800 463-2191 ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune du Ministère. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère.

### **Circulation dans les milieux fragiles**

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
  - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
  - dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, sauf pour récupérer un gros gibier tué au cours d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, consultez le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, de qui relève l'application de ce règlement, au 1 800 561-1616, ou encore visitez son site Internet à l'adresse [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca).

## Les notes des tableaux de saison de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoies à droits exclusifs, dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information dans les sections chasse dans les zecs et dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819, mais ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis de chasse au cerf sans bois. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides pour ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent pas être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'Île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi permises.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert une courte période de chasse se tient du 17 novembre au 9 décembre 2012 et du 16 novembre au 8 décembre 2013. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis de chasse à la femelle orignal. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut pas être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingente.

## Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte Engagement

Par le présent engagement, le titulaire du permis de chasse à la femelle orignal adulte et les chasseurs mentionnés ci-dessous conviennent de l'utilisation de ce permis, conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse (Voir les modalités à la page suivante).

Réserve faunique \_\_\_\_\_

Engagement valide

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Numéro du permis de chasse à la femelle orignal adulte : \_\_\_\_\_

Numéro du permis régulier du titulaire du permis de femelle orignal adulte : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du titulaire en lettres moulées

\_\_\_\_\_

Signature

### Chasseurs

| Nom | Signature | Numéro du permis régulier |
|-----|-----------|---------------------------|
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |

Date : \_\_\_\_\_

À noter que ce formulaire peut être imprimé à partir du site Internet du Ministère au [www.mrnf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune).

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus huit chasseurs de convenir d'un engagement en vue d'utiliser un permis de chasse à la femelle orignal adulte obtenu par tirage au sort et délivré à l'un d'eux, dans une réserve faunique où ce permis est valide. Une telle mesure n'est possible que dans une **réserve faunique**, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès à la réserve faunique, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement leur permettant d'utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte de l'un d'eux. Sur le formulaire apparaissent le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse à l'orignal et de son permis de chasse à la femelle orignal adulte, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom de la réserve faunique, la date de l'engagement ainsi que les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de chasse à la femelle orignal adulte et le numéro de leur permis de chasse à l'orignal valide. Le formulaire au recto est proposé à cette fin.
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour dans la réserve faunique.
- Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte, dans la réserve faunique concernée, aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'une femelle orignal adulte soit abattue par l'un d'eux.
- Le permis de chasse à la femelle orignal adulte expire dès l'abattage de la femelle orignal. Le chasseur qui l'a abattue doit immédiatement attacher à la femelle orignal son propre coupon de transport. De plus, il doit veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de sa mort, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel la femelle orignal a été abattue.
- Si le titulaire du permis de chasse à la femelle orignal adulte abat un orignal avec bois ou un veau, le privilège qu'un autre chasseur dont le permis est valide abat la femelle orignal adulte demeure valable pendant la durée de l'autorisation, en autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire et que le groupe ait le droit d'abattre plus d'un orignal.
- Lors de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu la femelle orignal adulte doit présenter son permis régulier et le permis de chasse à la femelle orignal adulte en vertu duquel l'animal a été abattu.

Dans une réserve faunique, il revient au titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal adulte de décider s'il partage son permis avec d'autres chasseurs de son groupe, lors de leur accès au territoire.

Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres** de ce groupe de respecter la quantité d'animaux qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, les personnes qui participent à la chasse à la femelle orignal adulte devraient s'assurer de toujours chasser à proximité les unes des autres afin de pouvoir communiquer entre elles lors de l'abattage d'un orignal et éviter ainsi les abattages multiples.

**Partage du permis de chasse au cerf sans bois  
Engagement**

Par le présent formulaire, le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois et les chasseurs mentionnés ci-dessous conviennent de l'utilisation de ce permis, conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse (Voir les modalités à la page suivante).

**Territoire :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Engagement valide :**

du \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_

**Identification du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois**

Numéro du permis de chasse au cerf sans bois : \_\_\_\_\_

Numéro du permis régulier  
du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois : \_\_\_\_\_

**Nom du titulaire en lettres moulées :**

\_\_\_\_\_

**Signature :**

\_\_\_\_\_

**Identification des chasseurs**

| Nom | Signature | Numéro du permis régulier |
|-----|-----------|---------------------------|
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |

**Date**

Le \_\_\_\_\_

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six chasseurs de convenir d'un engagement en vue d'utiliser un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort et délivré à l'un d'eux, sur un territoire où ce permis est valide. Une telle mesure n'est possible que sur un **territoire faunique** (voir Note) **où la réglementation permet cette pratique**, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement leur permettant d'utiliser le permis de chasse au cerf sans bois de l'un d'eux. Sur le formulaire apparaissent le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse au cerf de Virginie et de son permis de chasse au cerf sans bois, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire, la date de l'engagement ainsi que les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de cerf sans bois et le numéro de leur permis de chasse au cerf de Virginie valide. Le formulaire au recto est proposé à cette fin.
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf sans bois, sur le territoire concerné, aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu par l'un d'eux.
- Le permis de chasse au cerf sans bois expire dès l'abattage du cerf sans bois. Le chasseur qui l'a abattu doit immédiatement attacher au cerf son propre coupon de transport. De plus, il doit veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de la mort de l'animal, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel le cerf sans bois a été abattu.
- Si le titulaire du permis de cerf sans bois abat un cerf avec bois, le privilège qu'un autre chasseur abat le cerf sans bois demeure valable pendant la durée de l'autorisation, en autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire.
- Lors de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu le cerf sans bois doit présenter son permis régulier et le permis de chasse au cerf sans bois en vertu duquel l'animal a été abattu. Cependant, dans le cadre d'une chasse de groupe, c'est le chasseur dont le coupon est apposé sur le cerf sans bois qui doit enregistrer l'animal et présenter son permis régulier en plus du permis de cerf sans bois (voir le formulaire [Chasse au cerf de Virginie en groupe](#)).

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc au titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois de décider s'il partage son permis avec les autres chasseurs de son groupe, lors de leur accès au territoire.

Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres** de ce groupe de respecter la quantité de cerfs sans bois qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, les personnes qui participent à la chasse au cerf sans bois devraient s'assurer de toujours chasser à proximité les unes des autres afin de pouvoir communiquer entre elles lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

**Note :** Les territoires fauniques concernés sont les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs.

Les titulaires de permis de chasse au cerf de Virginie dont les noms apparaissent ci-après conviennent de partager leur limite de capture conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse (Voir les modalités à la page suivante).

**Territoire :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Engagement valide :**

du \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_

**Identification des chasseurs**

| Nom | Signature | Numéro du permis régulier |
|-----|-----------|---------------------------|
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |
|     |           |                           |

**Date**

Le \_\_\_\_\_

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six personnes de convenir d'un engagement en vue de partager leur limite de capture de cerf de Virginie\*, permettant ainsi à chacun de chasser aussi longtemps qu'une des personnes du groupe possède un permis de chasse au cerf de Virginie muni de son coupon de transport. Une telle mesure n'est possible que **sur un territoire faunique** (voir note) **où la réglementation permet cette pratique**, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement permettant à chacun d'eux d'utiliser le permis d'un autre membre du groupe. Sur le formulaire apparaissent le nom et la signature des chasseurs, leur numéro de permis de chasse au cerf de Virginie valide, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire ainsi que la date de l'engagement (Le formulaire à la page 1 est proposé à cette fin).
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Pendant la durée de l'engagement, une personne ne peut faire partie d'un autre engagement semblable.
- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf de Virginie d'un autre membre du groupe, sur le territoire concerné, aussi longtemps que l'une d'elles est en possession d'un permis de chasse au cerf valide et est présente sur le territoire.
- Chaque chasseur doit porter une copie de l'engagement lorsqu'il chasse et porter son permis de chasse au cerf, même si le coupon de transport en a été détaché. Cet engagement doit être présenté sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.
- Lorsqu'un chasseur abat un cerf de Virginie, il doit obligatoirement détacher le coupon de transport de son propre permis et l'attacher sur l'animal. Si son coupon a déjà été apposé sur un cerf il doit, le jour même de l'abattage, voir à ce que le coupon de transport provenant du permis d'une personne dont le nom apparaît sur l'engagement et qui est présente sur le territoire, soit apposé sur l'animal.
- Lors de l'enregistrement de l'animal, chaque personne enregistre le cerf sur lequel son coupon de transport est apposé.

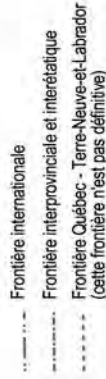
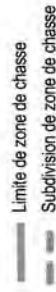
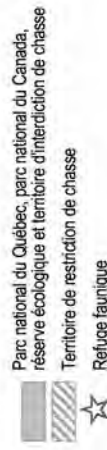
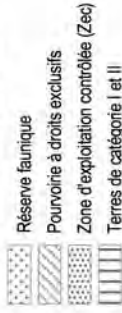
Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc aux chasseurs de décider s'ils y adhèrent lors de leur accès au territoire. Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres de ce groupe** de respecter la quantité de cerfs qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, la personne qui participe à la chasse, alors qu'elle n'a plus de coupon de transport attaché à son permis, devrait s'assurer de toujours chasser à proximité d'un autre membre du groupe qui possède un coupon de transport valide afin de pouvoir communiquer avec lui lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

\* La mise en commun de l'utilisation d'un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort nécessite la signature d'un autre engagement prévu sur le formulaire intitulé « [Partage du permis de chasse au cerf sans bois](#) ».

**Note :** Au moment de l'impression de cette brochure, les territoires fauniques concernés sont les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs.

# Carte index des zones de chasse

## Légende des cartes des zones



**Projection cartographique :**  
Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



## Sources :

Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse

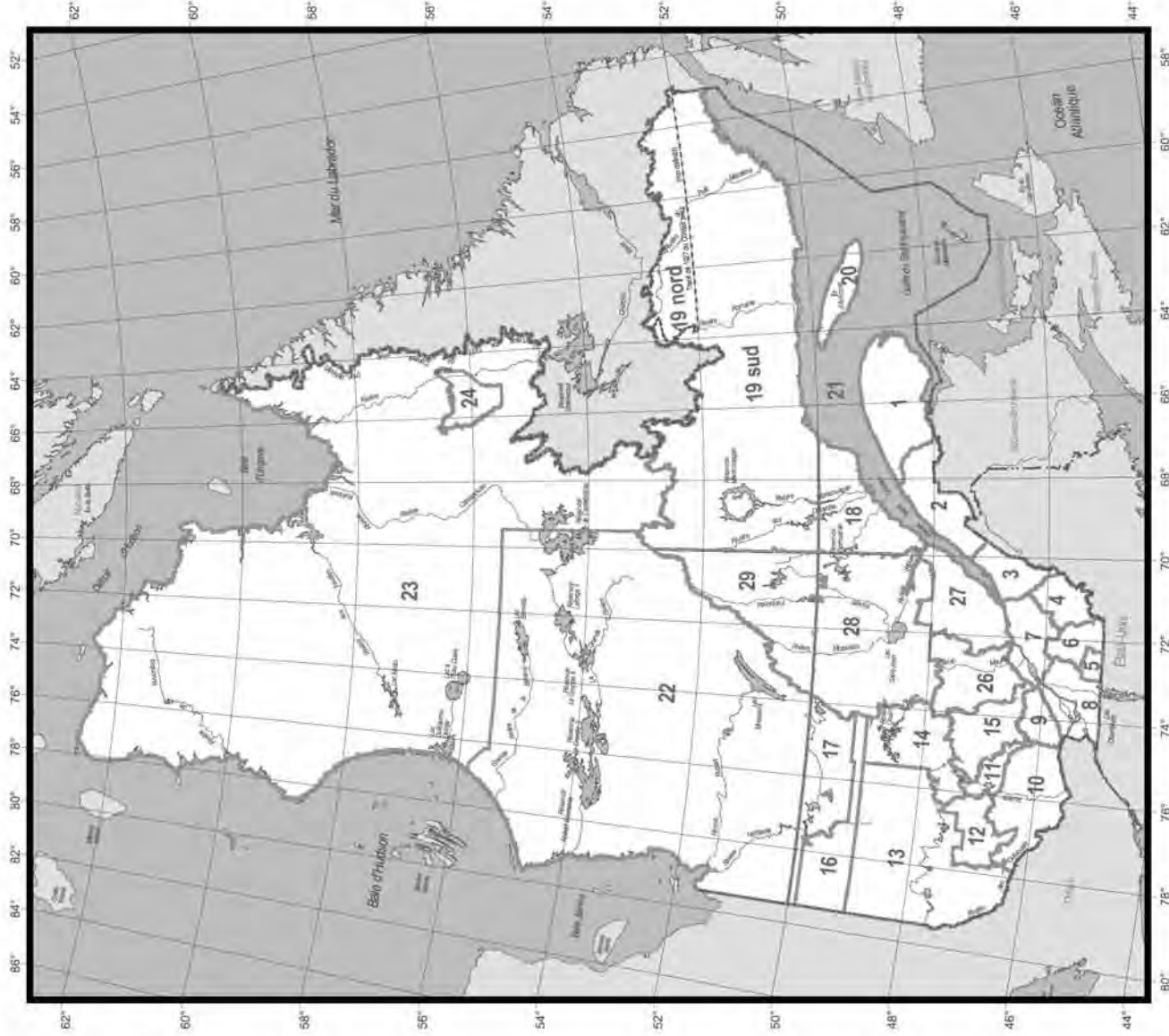
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

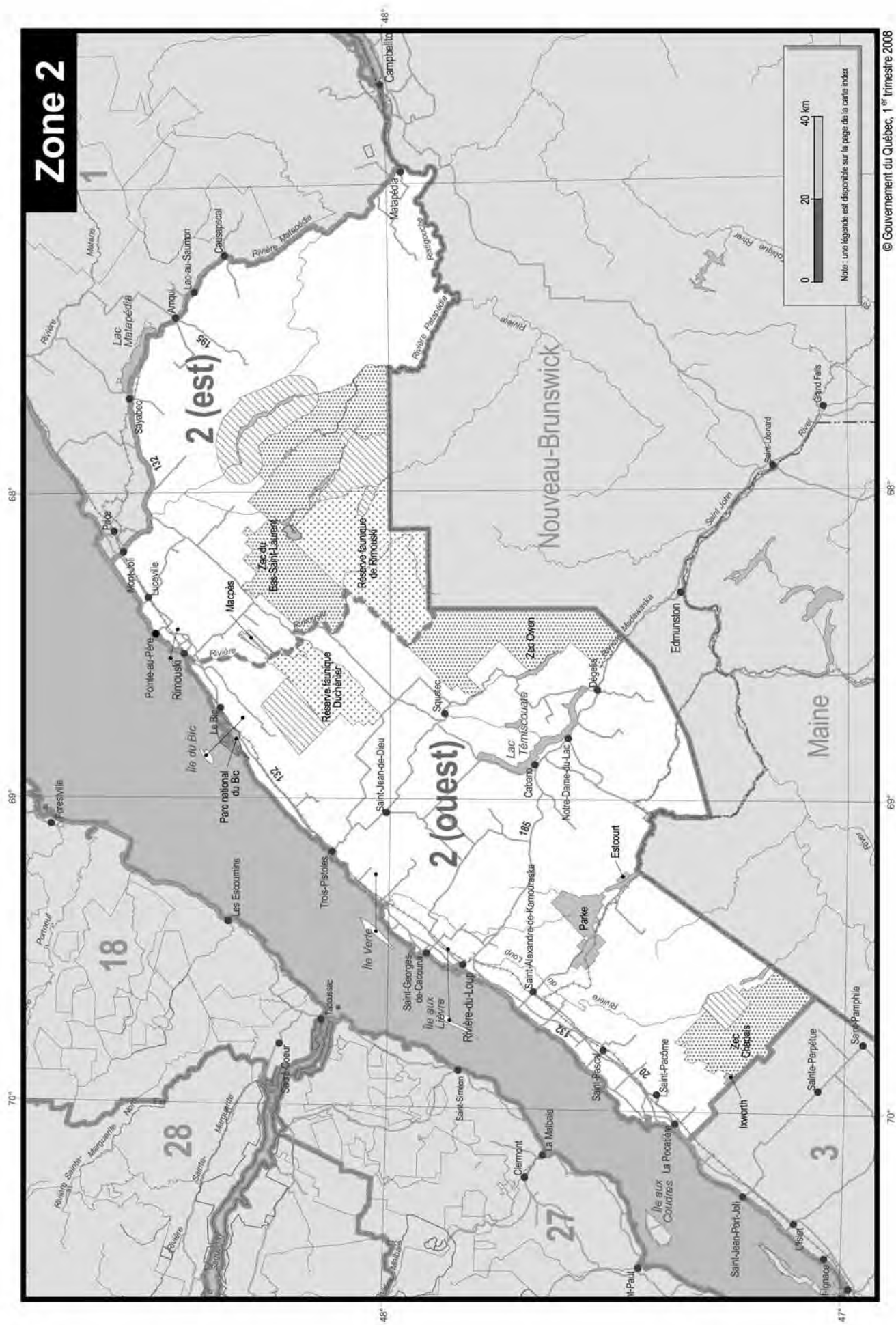
## Réalisation :

Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune





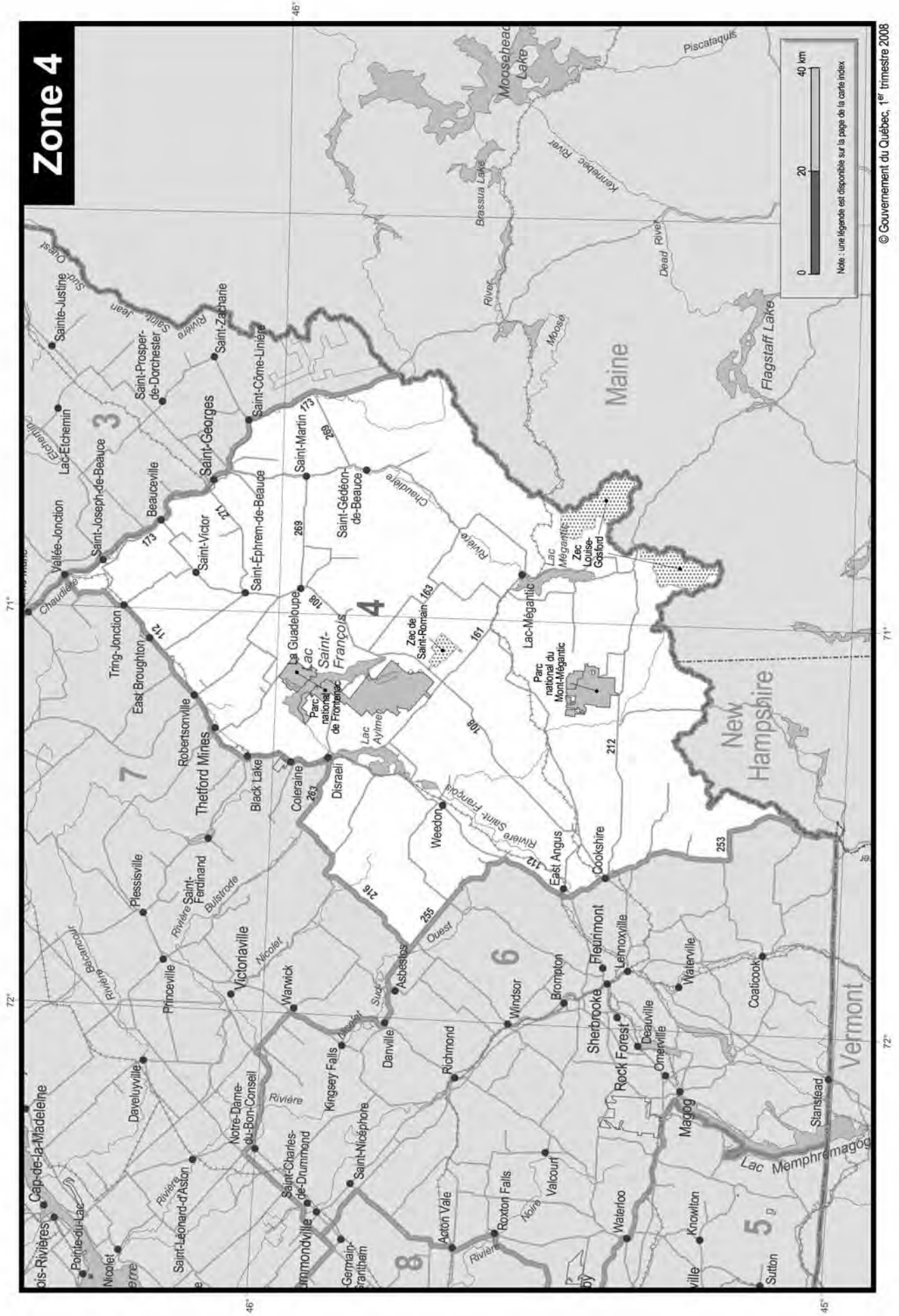
1



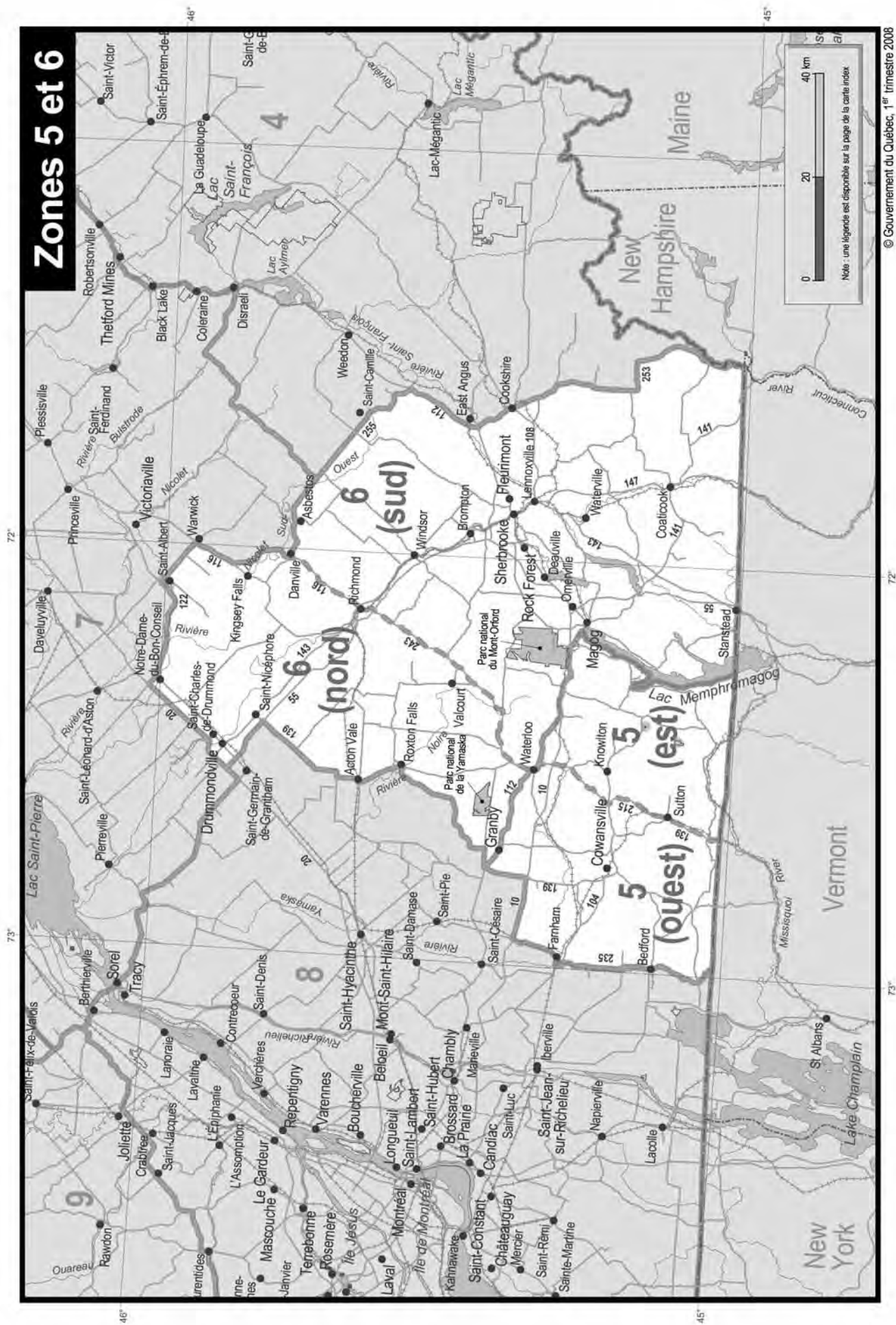
## Edmunds



# Zone 4



# Zones 5 et 6







## 75°



**Zones 10 et 11**

Map of the Saguenay-Lac Saint-Jean region showing administrative zones 10, 11, and 12. The map includes various lakes, rivers, and towns. A scale bar indicates distances up to 40 km. A note states: "Note : une légende est disponible sur la page de la carte index".

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

# Zones 12 et 13

Note: une légende est disponible sur la page de la carte index

**Zone 14**

**Région Gouin**

**Région Manouane**

**Région Michipicoten**

**Région O'Sullivan**

**Région Cabonga**

**Région Dazals**

**Lac Parent**

**Lac Mégiscane**

**Lac Canuso**

**Lac Ouscais**

**Lac Fillion**

**Lac O'Sullivan**

**Lac Echouani**

**Lac Manouane**

**Lac Châteaufort**

**Lac Kempt**

**Rivière Barry**

**Rivière Windigo**

**Rivière Manouane**

**Rivière Michipicoten**

**Rivière O'Sullivan**

**Rivière Cabonga**

**Rivière Dazals**

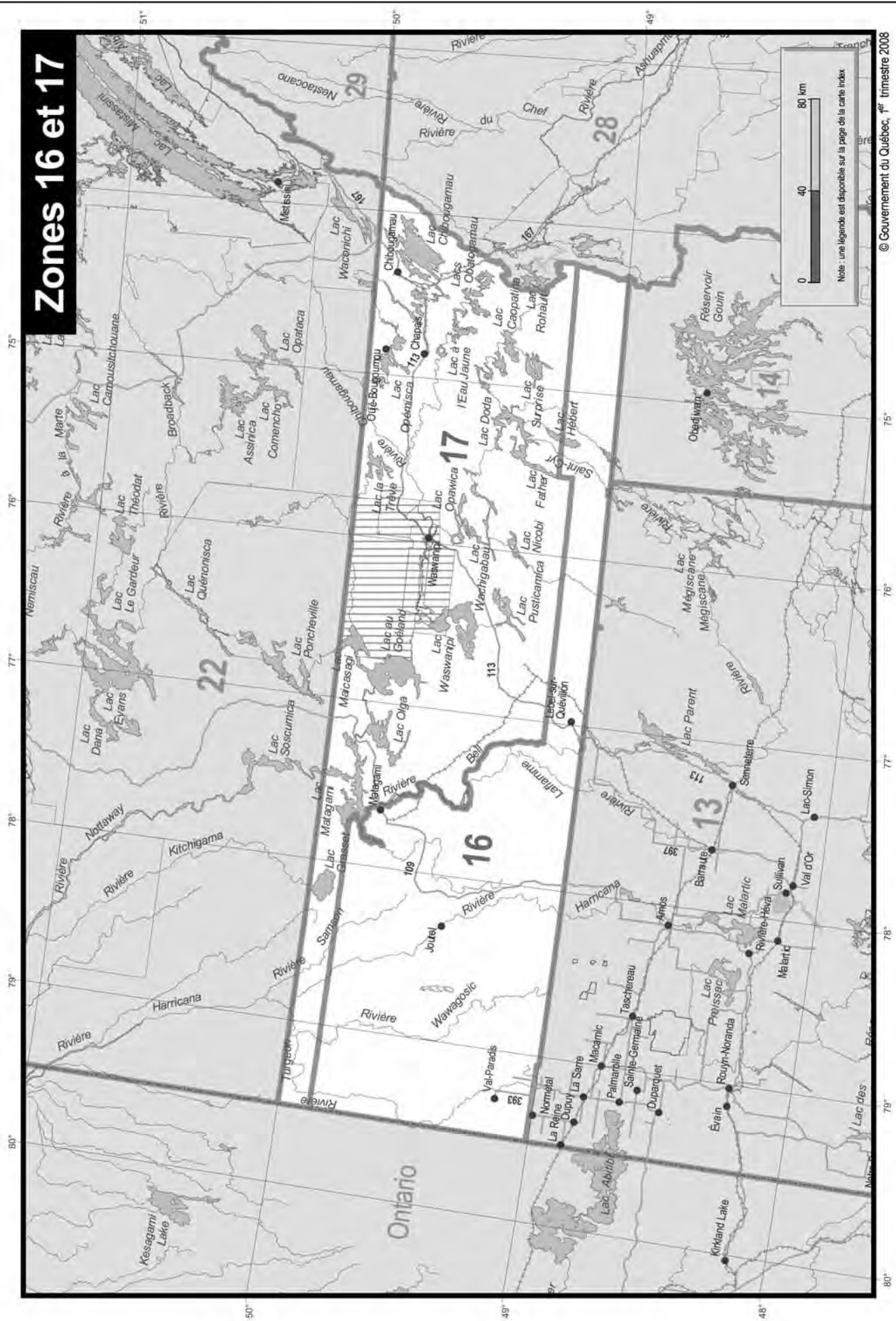
**0 20 40 km**

**Note: une légende est disponible sur la page de la carte index**

[illegible]

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

# Zones 16 et 17



[illegible]

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

**Zones 19 sud et 19 nord**

19 nord  
19 sud  
19 sud (partie nord-ouest)  
20

Golfe du Saint-Laurent  
Iles de la Madeleine  
Ile d'Anticosti

Cap-aux-Meules  
Charlottetown  
Summerside  
St-John's  
Halifax  
Moncton  
Saint-Jean  
Miramichi  
Edmundston  
Campbellton  
Bathurst  
Ottawa  
Gatineau  
Quebec  
Montreal  
Trois-Rivières  
Shawville  
Granby  
St-Jovite  
St-Hippolyte  
St-Georges  
St-Basile  
St-Léonard  
St-Jovite  
St-Hippolyte  
St-Georges  
St-Basile  
St-Léonard

0 100 200 km

Note : une légende est disponible sur la page de la carte index

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

**Zones 20 et 21**

0 100 200 km

Note : une légende est disponible sur la page de la carte index

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

## DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA ZONE 21

Notez que la chasse à l'orignal et au cerf de Virginie est interdite dans la zone 21.

Vu la complexité de la zone 21, nous donnons ici une description technique de ses limites.

La zone 21 comprend le golfe du **Saint-Laurent** et le fleuve en aval du pont Pierre-Laporte. La baie **des Chaleurs**, en aval du pont de Campbellton. La rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc à Chicoutimi, à l'exception de la partie de l'anse Saint-Étienne située au sud-ouest de la ligne reliant les points 48°12'05" N 69°54'36" O et 48°12'03" N 69°54'34" O. Elle comprend également le territoire des **Îles de la Madeleine** situé entre les latitudes 47 °10' N et 48 °00' N et entre les longitudes 61 °00' O et 62 °20' O incluant l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île aux Loups, la Grosse île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, le Rocher aux Margaulx, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites.

Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des îles-de-la-Madeleine font partie des mêmes zones que les circonscriptions électorales auxquelles se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île d'Anticosti (zone 20).

De plus, la partie des plans d'eau suivants est comprise dans la zone 21 :

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande-Rivière, du Loup, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, aux Perles, Petit Port-Daniel, Port-Joli, Petite rivière du Loup, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte** et le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin**.

En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, Malbaie, Manicouagan, Montmorency, Le Moyne, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin** et le ruisseau **Sainte-Catherine**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **des Boudreault, du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Petit Pabos, Grand Pabos-Ouest, Port Daniel, Sainte-Anne du Nord, Petite rivière Saint-François, Saint-Jean, Trois-Pistoles**; et, les ruisseaux : **Gros Ruisseau, Jureux, de la Martine, du Seigneur** (du Moulin).

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, Dauphine, à David, Marguerite, des Petites îles, du Port aux Quilles, Saint-Athanase, Saint-Étienne**; et, les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau**.

Enfin, les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval de la 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48 °17'53" N 70 °19'58" O et 48 °17'56" N 70 °20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval de la route 368; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49 °15'00" N 65 °19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49 °14'50" N 65 °19'16" O; **à Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48 °20'28" N 70 °52'40" O et 48 °20'12" N 70 °52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2, **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; **du Port aux Quilles**, en aval du pont situé au point 47 °53'13" N 69 °50'55" O; **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138; **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008



**Zone 26**

**26 (est)**

**26 (ouest)**

**15**

**14**

**11**

**10**

**27**

**28**

**29**

**30**

**31**

**32**

**33**

**34**

**35**

**36**

**37**

**38**

**39**

**40**

**41**

**42**

**43**

**44**

**45**

**46**

**47**

**48**

**49**

**50**

**51**

**52**

**53**

**54**

**55**

**56**

**57**

**58**

**59**

**60**

**61**

**62**

**63**

**64**

**65**

**66**

**67**

**68**

**69**

**70**

**71**

**72**

**73**

**74**

**75**

**76**

**77**

**78**

**79**

**80**

**81**

**82**

**83**

**84**

**85**

**86**

**87**

**88**

**89**

**90**

**91**

**92**

**93**

**94**

**95**

**96**

**97**

**98**

**99**

**100**

**101**

**102**

**103**

**104**

**105**

**106**

**107**

**108**

**109**

**110**

**111**

**112**

**113**

**114**

**115**

**116**

**117**

**118**

**119**

**120**

**121**

**122**

**123**

**124**

**125**

**126**

**127**

**128**

**129**

**130**

**131**

**132**

**133**

**134**

**135**

**136**

**137**

**138**

**139**

**140**

**141**

**142**

**143**

**144**

**145**

**146**

**147**

**148**

**149**

**150**

**151**

**152**

**153**

**154**

**155**

**156**

**157**

**158**

**159**

**160**

**161**

**162**

**163**

**164**

**165**

**166**

**167**

**168**

**169**

**170**

**171**

**172**

**173**

**174**

**175**

**176**

**177**

**178**

**179**

**180**

**181**

**182**

**183**

**184**

**185**

**186**

**187**

**188**

**189**

**190**

**191**

**192**

**193**

**194**

**195**

**196**

**197**

**198**

**199**

**200**

**201**

**202**

**203**

**204**

**205**

**206**

**207**

**208**

**209**

**210**

**211**

**212**

**213**

**214**

**215**

**216**

**217**

**218**

**219**

**220**

**221**

**222**

**223**

**224**

**225**

**226**

**227**

**228**

**229**

**230**

**231**

**232**

**233**

**234**

**235**

**236**

**237**

**238**

**239**

**240**

**241**

**242**

**243**

**244**

**245**

**246**

**247**

**248**

**249**

**250**

**251**

**252**

**253**

**254**

**255**

**256**

**257**

**258**

**259**

**260**

**261**

**262**

**263**

**264**

**265**

**266**

**267**

**268**

**269**

**270**

**271**

**272**

**273**

**274**

**275**

**276**

**277**

**278**

**279**

**280**

**281**

**282**

**283**

**284**

**285**

**286**

**287**

**288**

**289**

**290**

**291**

**292**

**293**

**294**

**295**

**296**

**297**

**298**

**299**

**300**

**301**

**302**

**303**

**304**

**305**

**306**

**307**

**308**

**309**

**310**

**311**

**312**

**313**

**314**

**315**

**316**

**317**

**318**

**319**

**320**

**321**

**322**

**323**

**324**

**325**

**326**

**327**

**328**

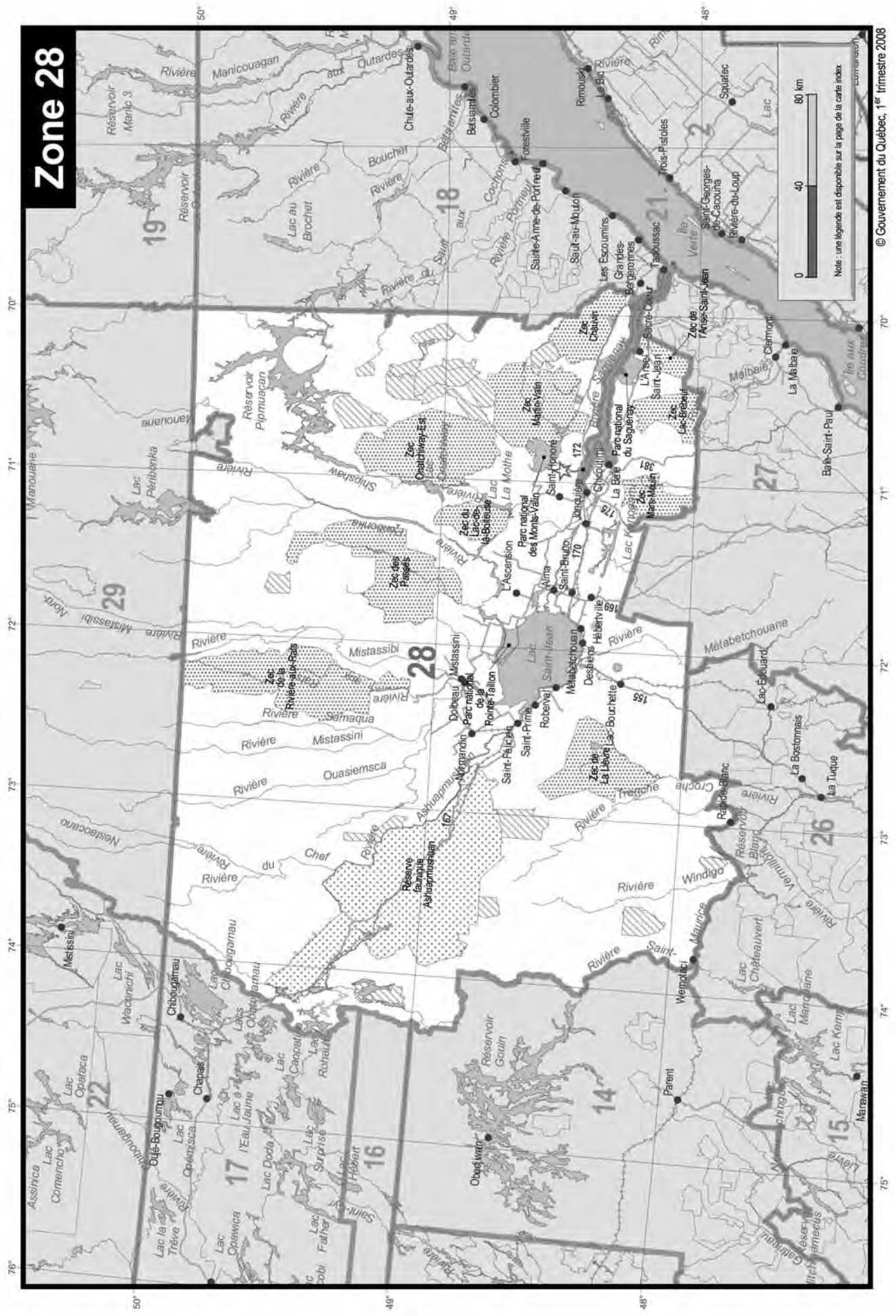
**329**

**330**

**331**

[illegible]

# Zone 28



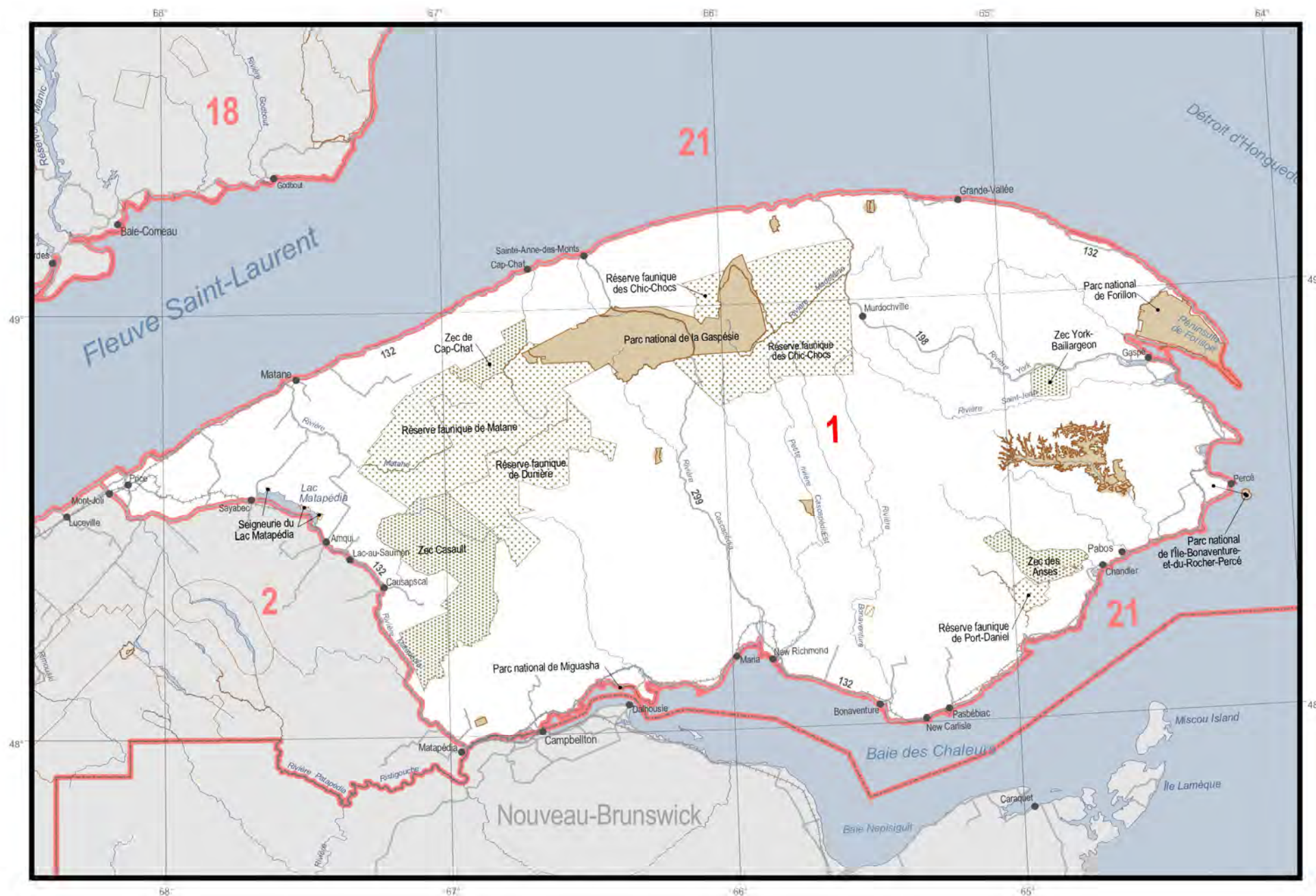
**Zone 29**

The map displays various geographical features and administrative boundaries. Key locations include:

- Rivers:** Rivière Mouchalagane, Rivière aux Outardes, Rivière Péribonka, Rivière Manouane, Rivière Mistassibi, Rivière du Nord, Rivière de la Grande Pente, Rivière de la Petite Pente, Rivière de la Grande Eau, Rivière de la Petite Eau.
- Lakes:** Lac Naharian, Lac Naococane, Lac Artigny, Lac Wahemen, Lac Pélipé, Lac Onistaganie, Lac Manouane, Lac Péribonka, Lac Mistassini, Lac Woodlett, Lac Bellinje, Lac La Badelière, Lac Mesgouez, Lac Campousichouane, Lac Opalaca, Lac Assinica, Lac Comencio, Lac Bouquimoui, Lac Drémisca, Lac à l'Eau Jaune, Lac Doda, Lac Chibougamau, Lac Obatoigamau.
- Reserves:** Réserve Manicouagan, Réserve Manic 3, Réserve Pimpuacan, Réserve Ojibwa, Réserve Innu.
- Other Features:** Île René-Levasseur, Pointe Manicoba, Lac Berte, Lac Berthelot, Lac de la Grande Pente, Lac de la Petite Pente, Lac de la Grande Eau, Lac de la Petite Eau.

A scale bar indicates distances up to 80 km. A note states: "Note: une légende est disponible sur la page de la carte index." The map is part of a series, with Zone 28 shown to the east and Zone 22 to the west.

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008



# Zone 1

## Découpages territoriaux

-  Réserve faunique
-  Pourvoirie à droits exclusifs
-  Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
-  Terres de catégorie I et II
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
-  Territoire de restriction de chasse
-  Refuge faunique

-  Limite de zone de chasse
-  Subdivision de zone de chasse

-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale et interétatique
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 20 40 km

## Sources :

Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

## Réalisation :

Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

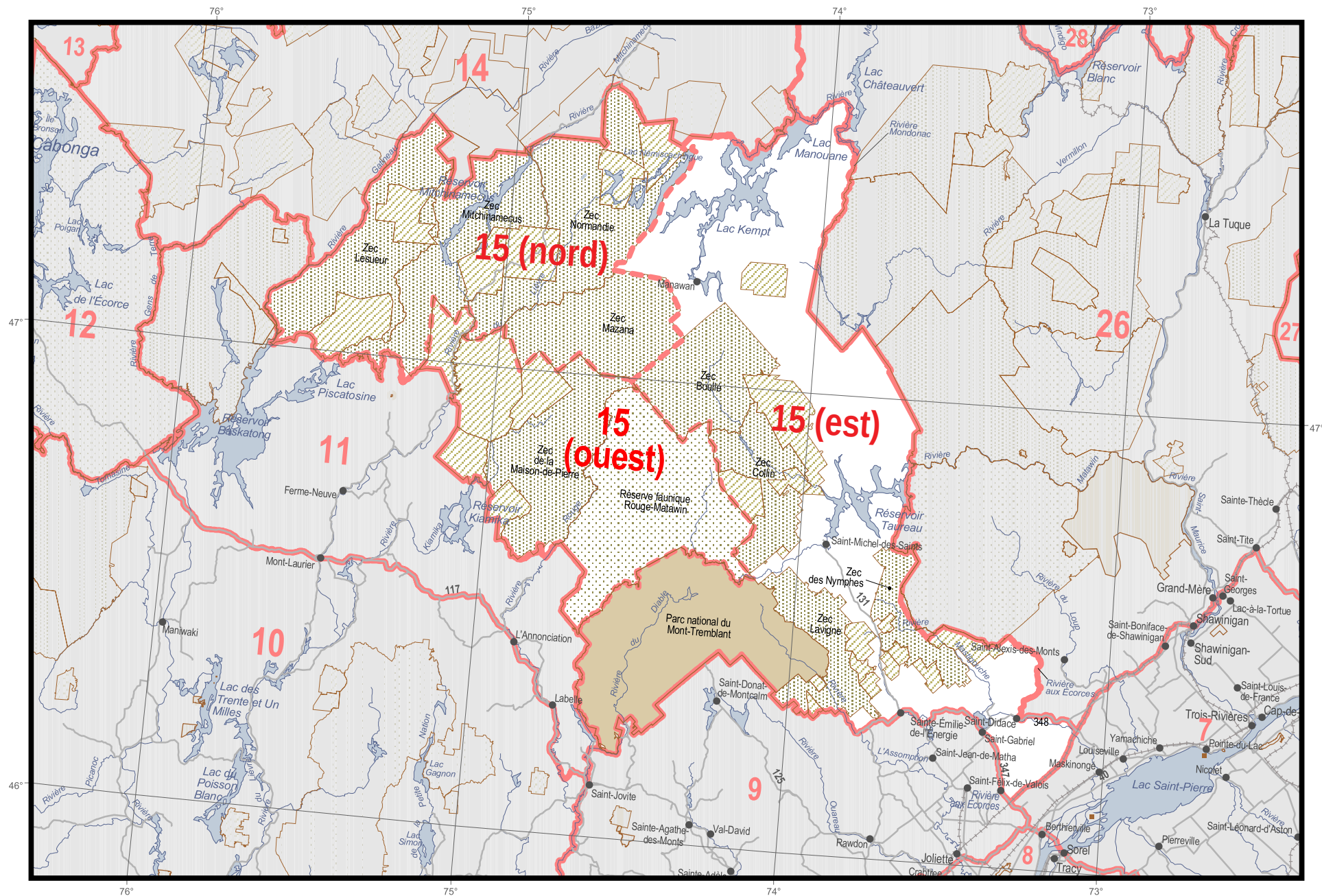
© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)

Ressources naturelles  
et Faune

Québec





# Zone 15

## Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
- Terres de catégorie I et II

- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Territoire de restriction de chasse
- Refuge faunique

- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale et interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 20 40 km

## Sources :

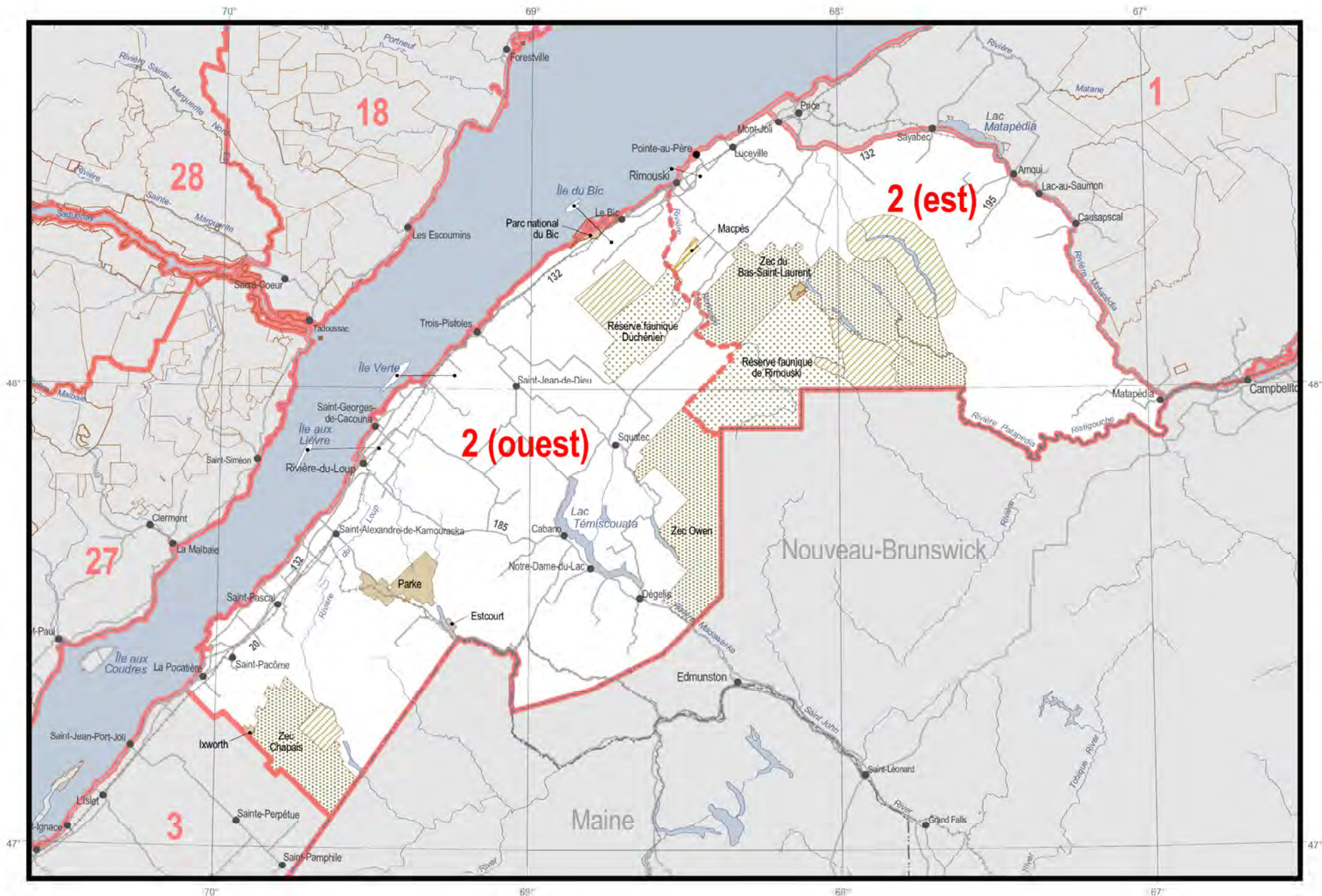
Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2012

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)



## Zone 2

### Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoir à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
- Terres de catégorie I et II
- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Territoire de restriction de chasse
- Refuge faunique
- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale et interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 20 40 km

### Sources :

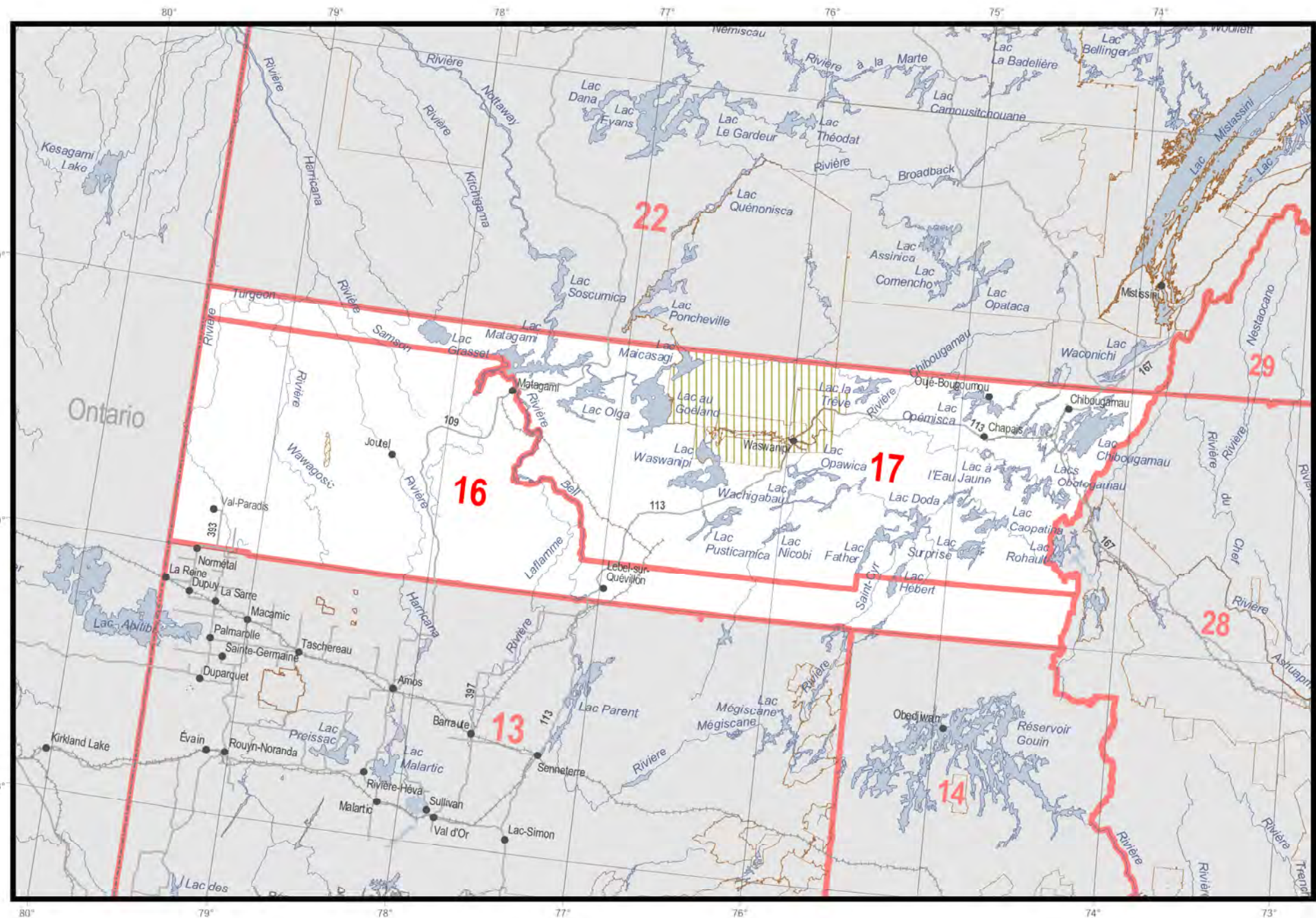
Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)

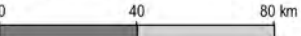


# Zones 16 et 17

## Découpages territoriaux

-  Réserve faunique
-  Pourvoirie à droits exclusifs
-  Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
-  Terres de catégorie I et II
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
-  Territoire de restriction de chasse
-  Refuge faunique
-  Limite de zone de chasse
-  Subdivision de zone de chasse
-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale et interterritoriale
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



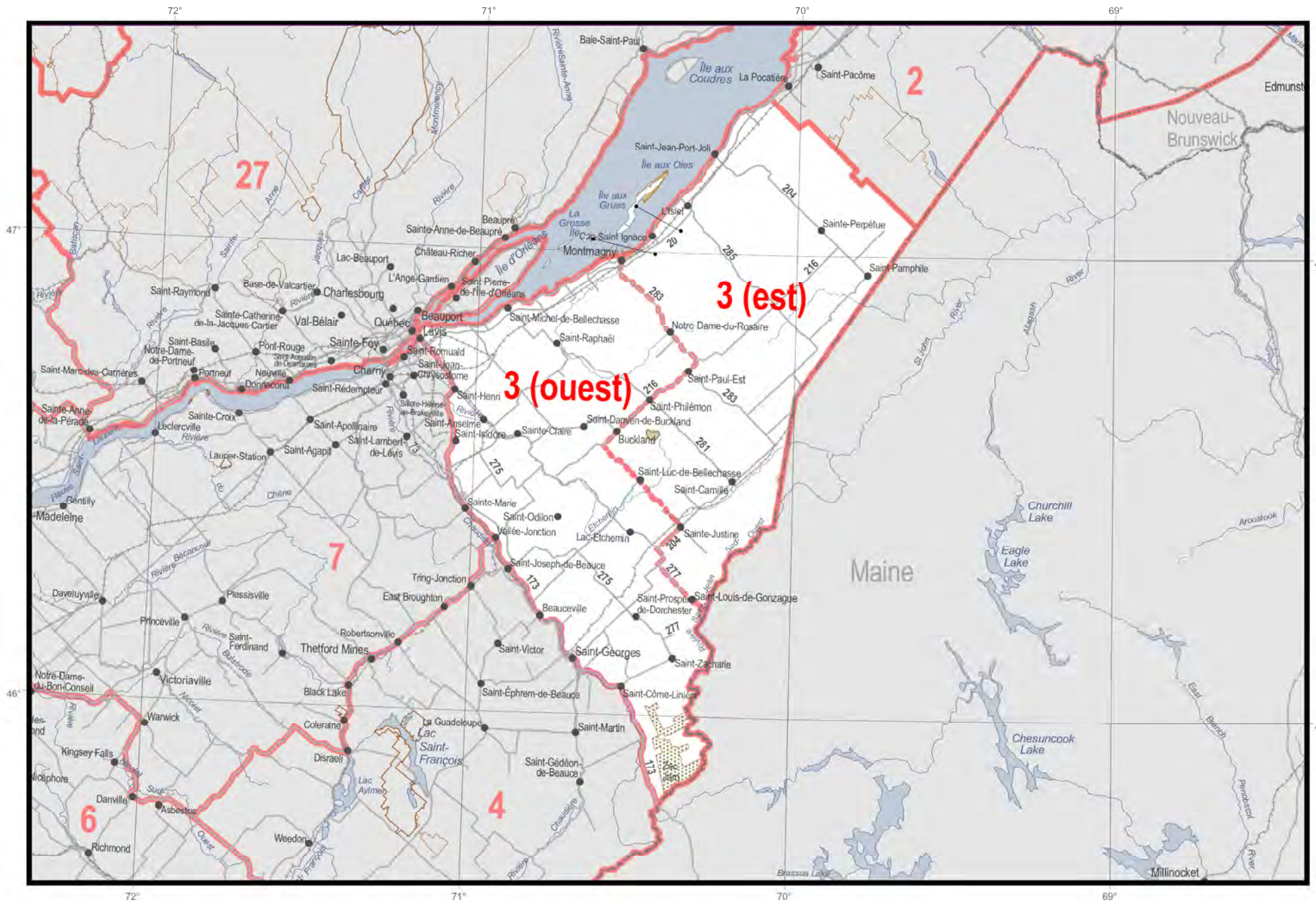
## Sources :

- Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007
- Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)

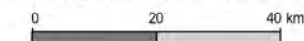


## Zone 3

### Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
- Terres de catégorie I et II
- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Refuge faunique
- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale et interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



### Sources :

Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

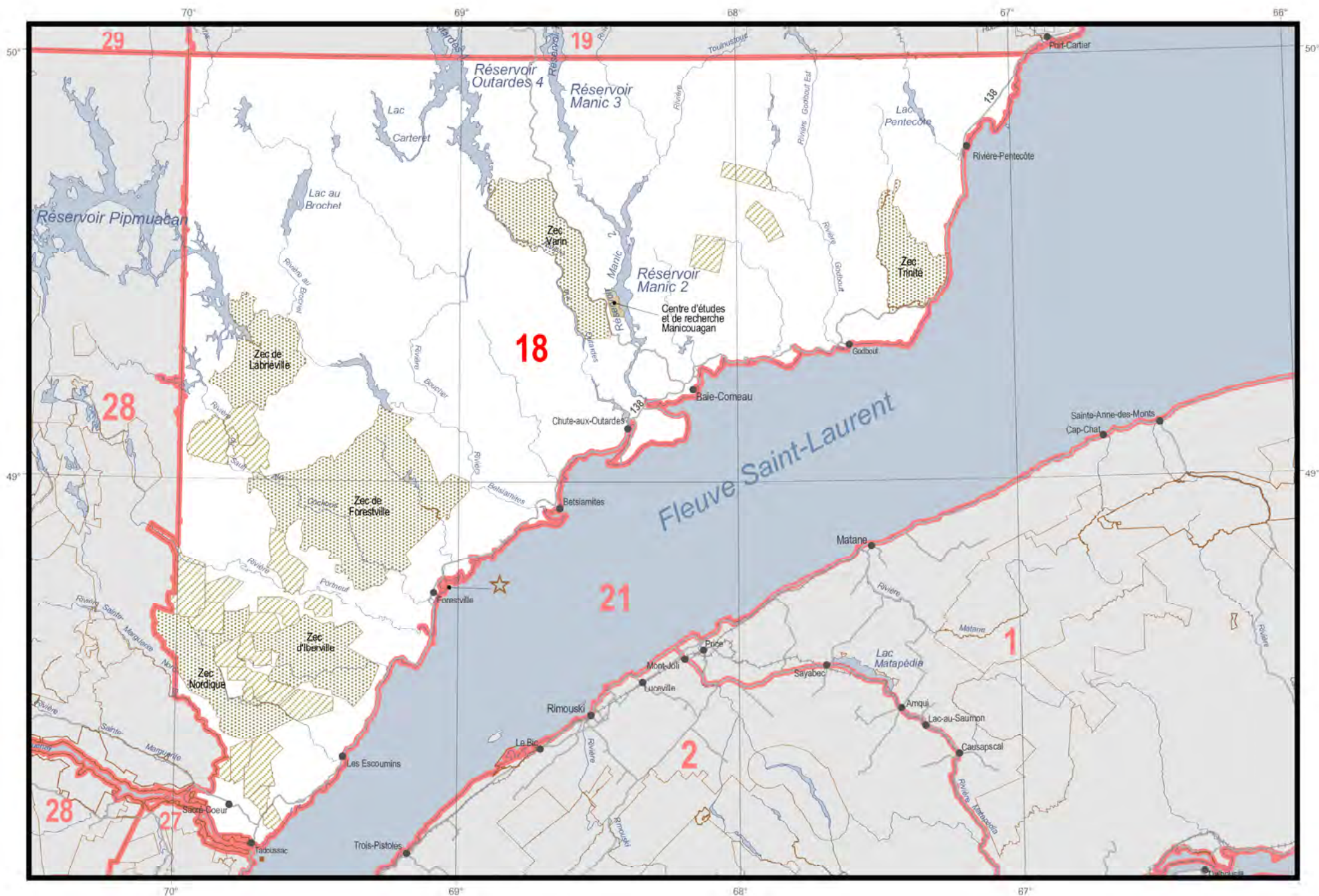
© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)

Ressources naturelles  
et Faune

Québec





## Zone 18

### Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoir à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
- Terres de catégorie I et II
- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Territoire de restriction de chasse
- Refuge faunique
- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale et interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 20 40 km

### Sources :

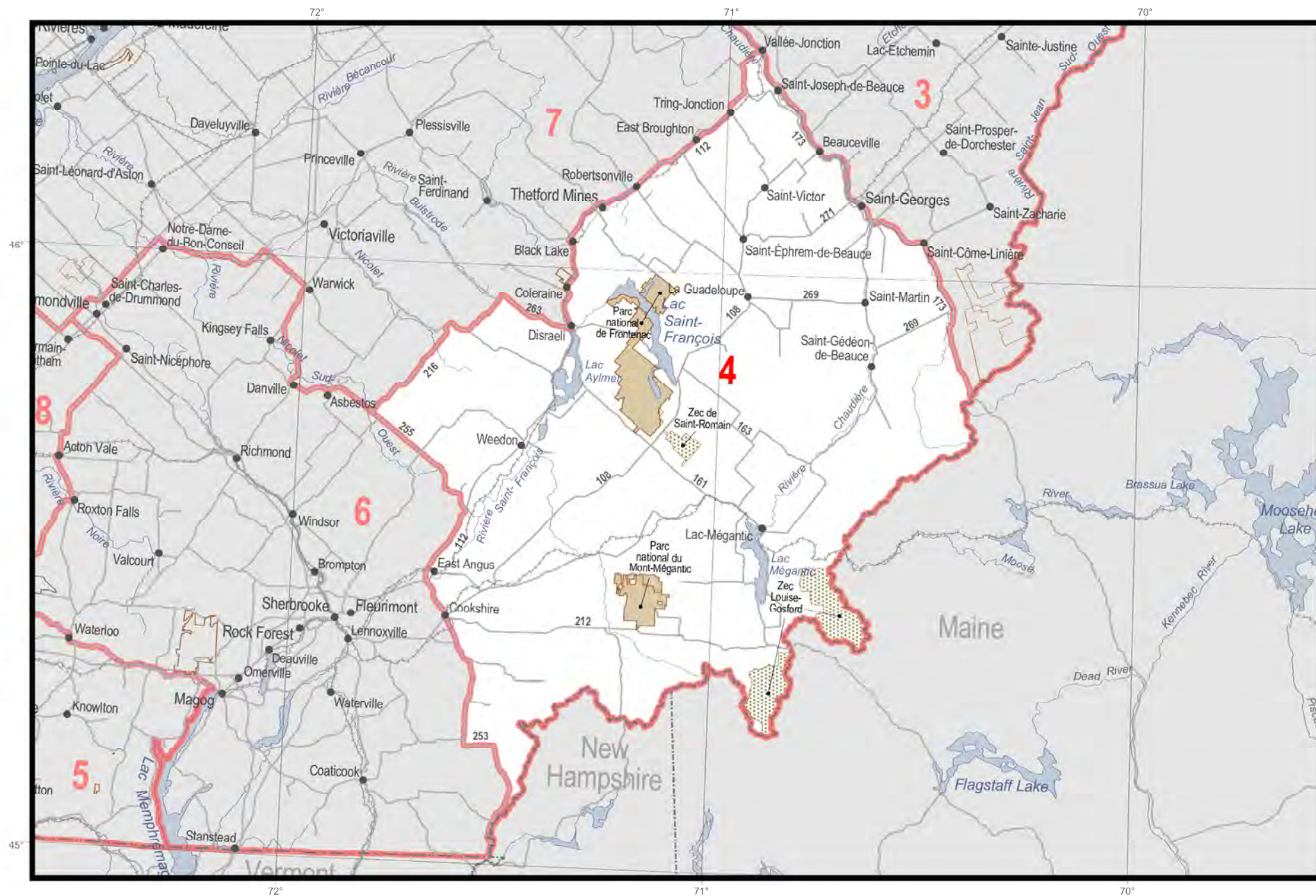
Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)



## Zone 4

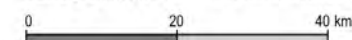
### Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
- Terres de catégorie I et II
- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Territoire de restriction de chasse
- Refuge faunique

- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale et interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



### Sources :

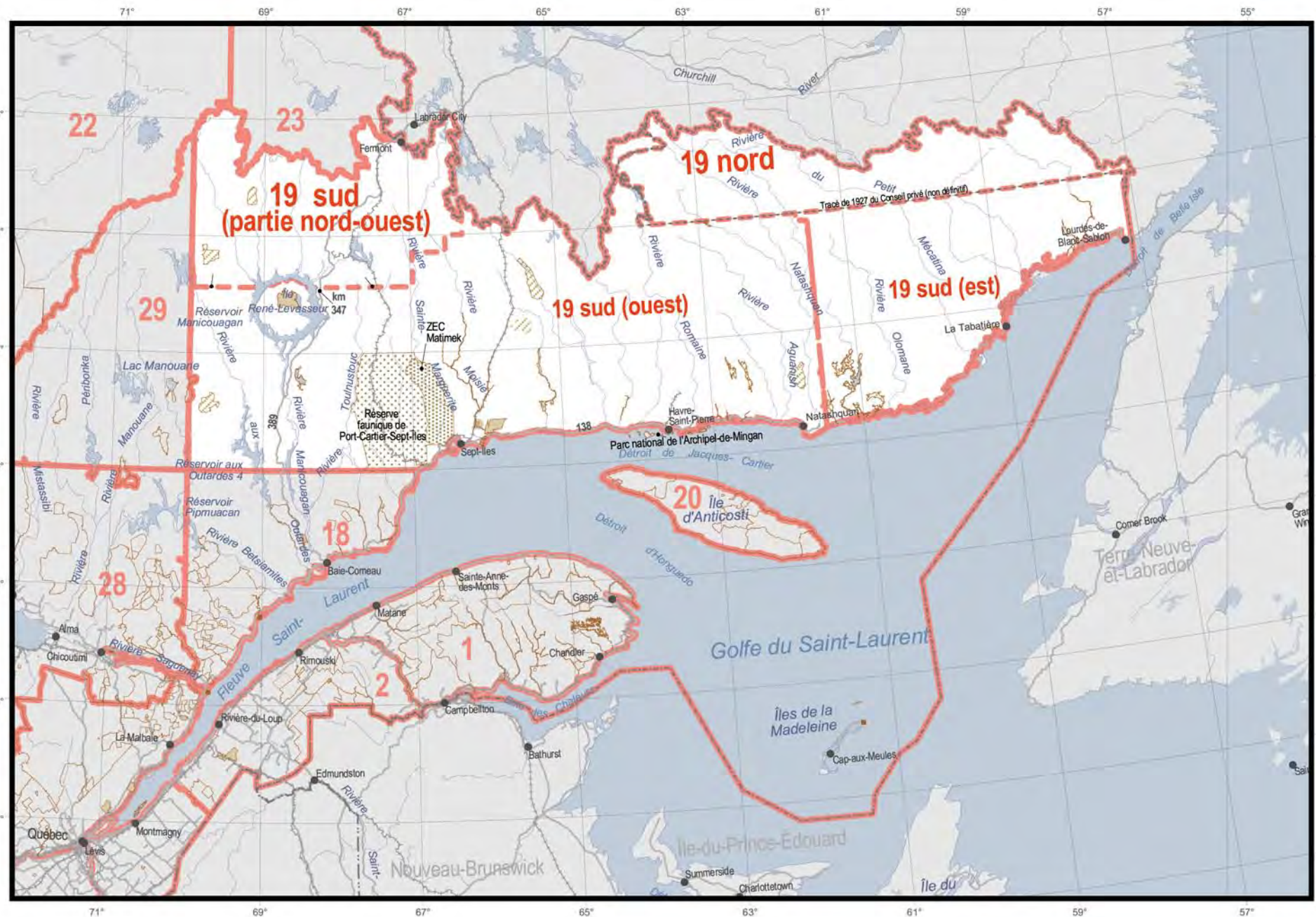
Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mrnf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune)



## Zones 19 sud et 19 nord

### Légende des cartes de zones :

- Réserve faunique
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (ZEC)
- Terres de catégorie I et II
- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Territoire de restriction de chasse
- Refuge faunique
- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale et interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 100 200 km

### Sources :

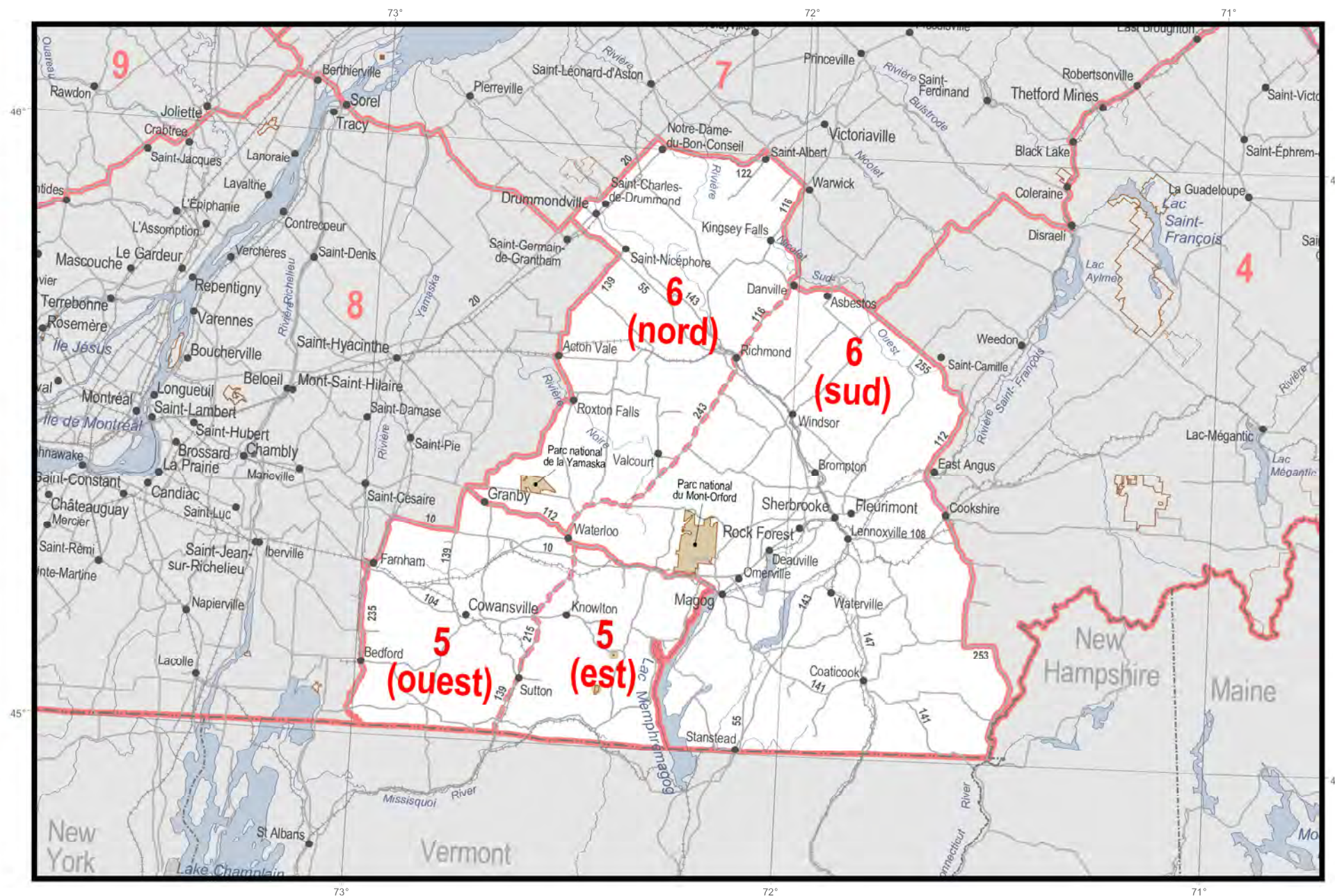
Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2008

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2008

**Réalisation :** Direction de l'expertise sur la faune et ses habitats

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2010

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)

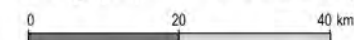


## Zones 5 et 6

### Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
- Terres de catégorie I et II
- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Territoire de restriction de chasse
- Refuge faunique
- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale et interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46 ° et 60 °)



### Sources :

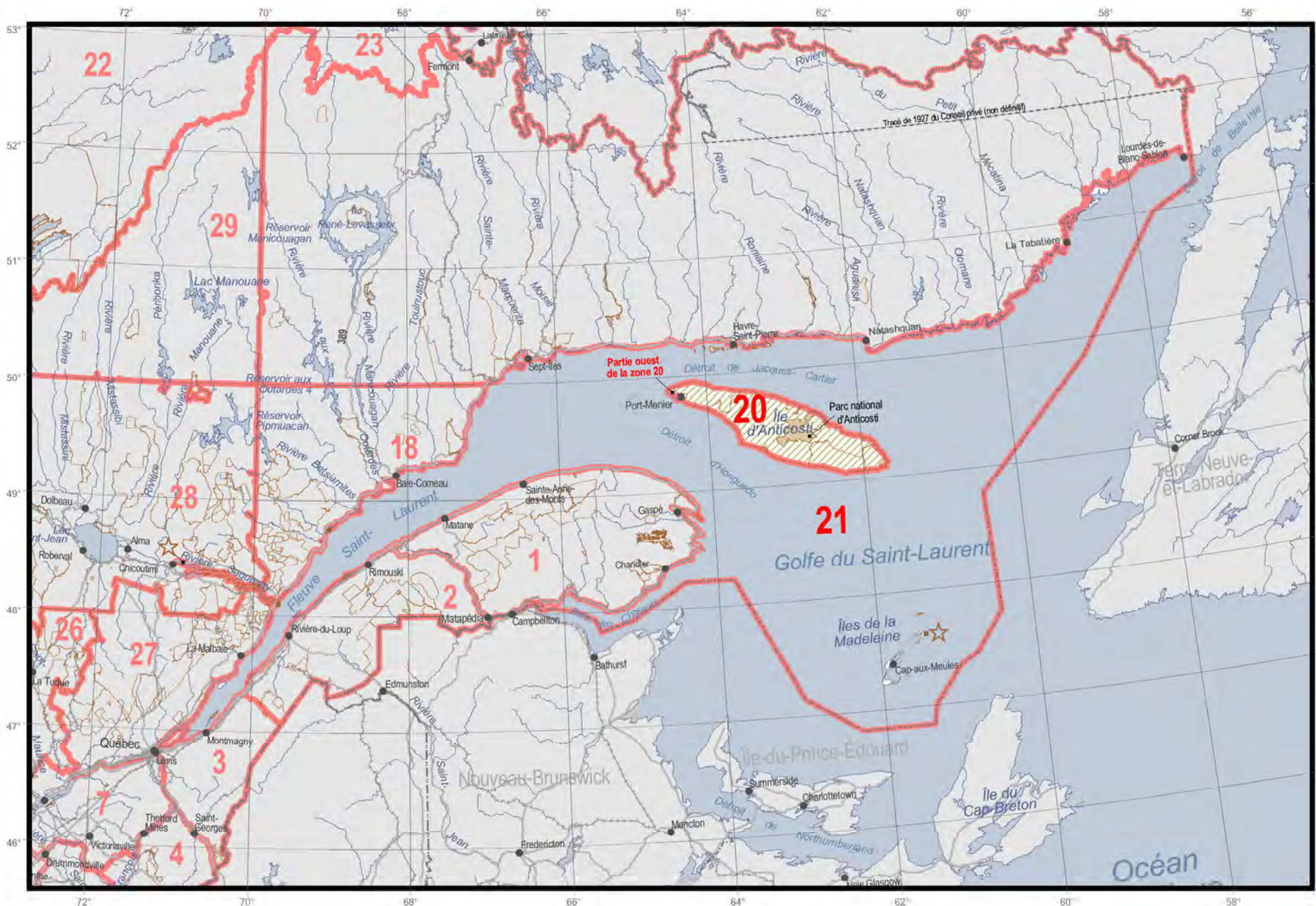
Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mrnf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune)



## Zones 20 et 21

### Découpages territoriaux

-  Réserve faunique
-  Pourvoirie à droits exclusifs
-  Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
-  Terres de catégorie I et II
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
-  Territoire de restriction de chasse
-  Refuge faunique
-  Limite de zone de chasse
-  Subdivision de zone de chasse
-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale et interterritoriale
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



### Sources :

Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)

## Description technique de la zone 21

Notez que la chasse à l'orignal et au cerf de Virginie est interdite dans la zone 21.

Vu la complexité de la zone 21, nous donnons ici une description technique de ses limites.

La zone 21 comprend le golfe du **Saint-Laurent** et le fleuve en aval du pont Pierre-Laporte. La baie **des Chaleurs**, en aval du pont de Campbellton. La rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc à Chicoutimi, à l'exception de la partie de l'anse Saint-Étienne située au sud-ouest de la ligne reliant les points 48°12'05" N 69°54'36" O et 48°12'03" N 69°54'34" O. Elle comprend également le territoire des **îles de la Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île aux Loups, la Grosse Île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, le Rocher aux Margaulx, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites.

Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie des mêmes zones que les circonscriptions électorales auxquelles se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île d'Anticosti (zone 20).

De plus, la partie des plans d'eau suivants est comprise dans la zone 21 :

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande-Rivière, du Loup, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, aux Perles, Petit Port-Daniel, Port-Joli, Petite rivière du Loup, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte** et le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin**.

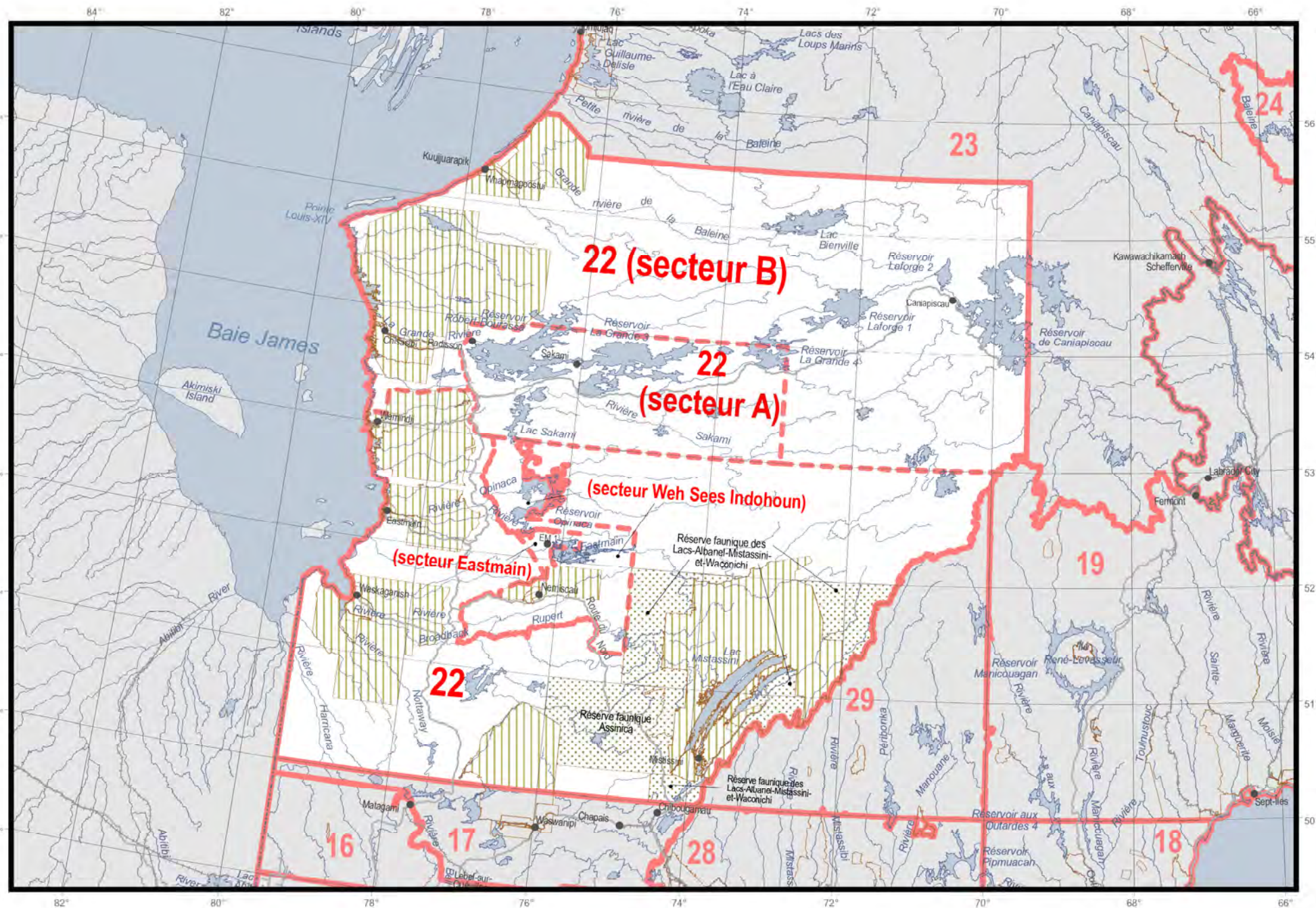
En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, Malbaie, Manicouagan, Montmorency, Le Moyne, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin** et le ruisseau **Sainte-Catherine**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **des Boudreault, du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Petit Pabos, Grand Pabos-Ouest, Port Daniel, Sainte-Anne du Nord, Petite rivière Saint-François, Saint-Jean, Trois-Pistoles**; et, les ruisseaux : **Gros Ruisseau, Jureux, de la Martine, du Seigneur** (du Moulin).

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, Dauphine, à David, Marguerite, des Petites Îles, du Port aux Quilles, Saint-Athanase, Saint-Étienne**; et, les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau**.

Enfin, les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval de la 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval de la route 368; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O; **à Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2, **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; ; **du Port aux Quilles**, en aval du pont situé au point 47°53'13" N 69°50'55" O; **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138; **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.



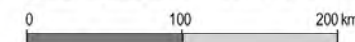


## Zone 22

### Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
- Terres de catégorie I et II
- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Territoire de restriction de chasse
- Refuge faunique
- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale et interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



### Sources :

Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

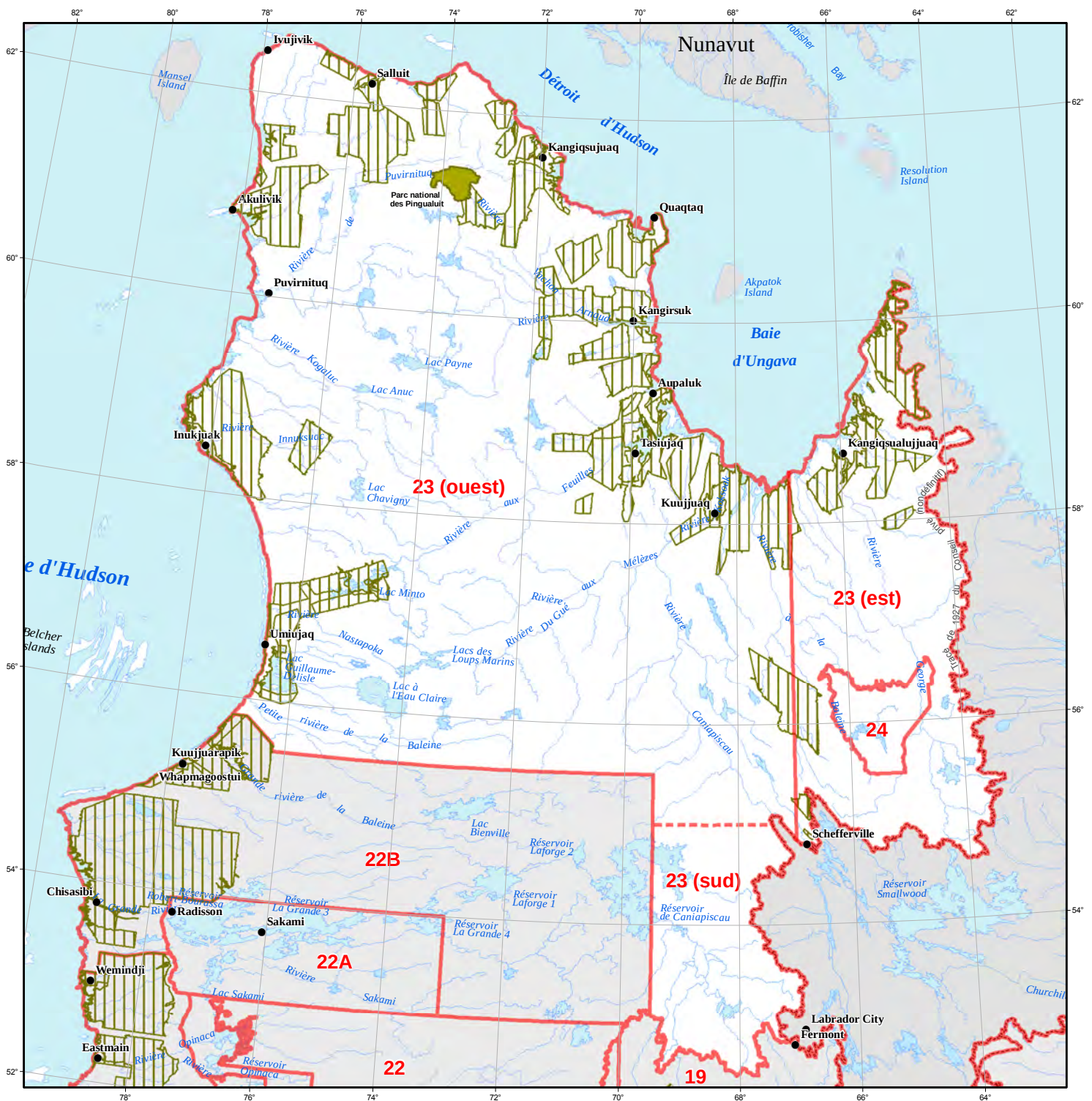
**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)



# Zones 23 et 24



## Découpage territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée
- Aire faunique communautaire
- Terre de catégorie I et II
- Petit lac aménagé
- Parc national du Québec et parc national du Canada
- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse

## Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale ou interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

## Sources

### Données

Base de données géographiques et administratives à l'échelle 1 / 5 000 000

Zones de pêche, territoires fauniques

Territoire de conservation et de protection

### Métadonnées

Projection cartographique

0 100 km

### Organisme, année

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2004

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2011

Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, 2010

## Réalisation

### Production

Ministère des Ressources naturelles et de la faune  
Direction de l'expertise sur la faune et ses habitats  
Note: Le présent document n'a aucune portée légale

### Diffusion

Site Internet du MRNF

© Gouvernement du Québec, 2011

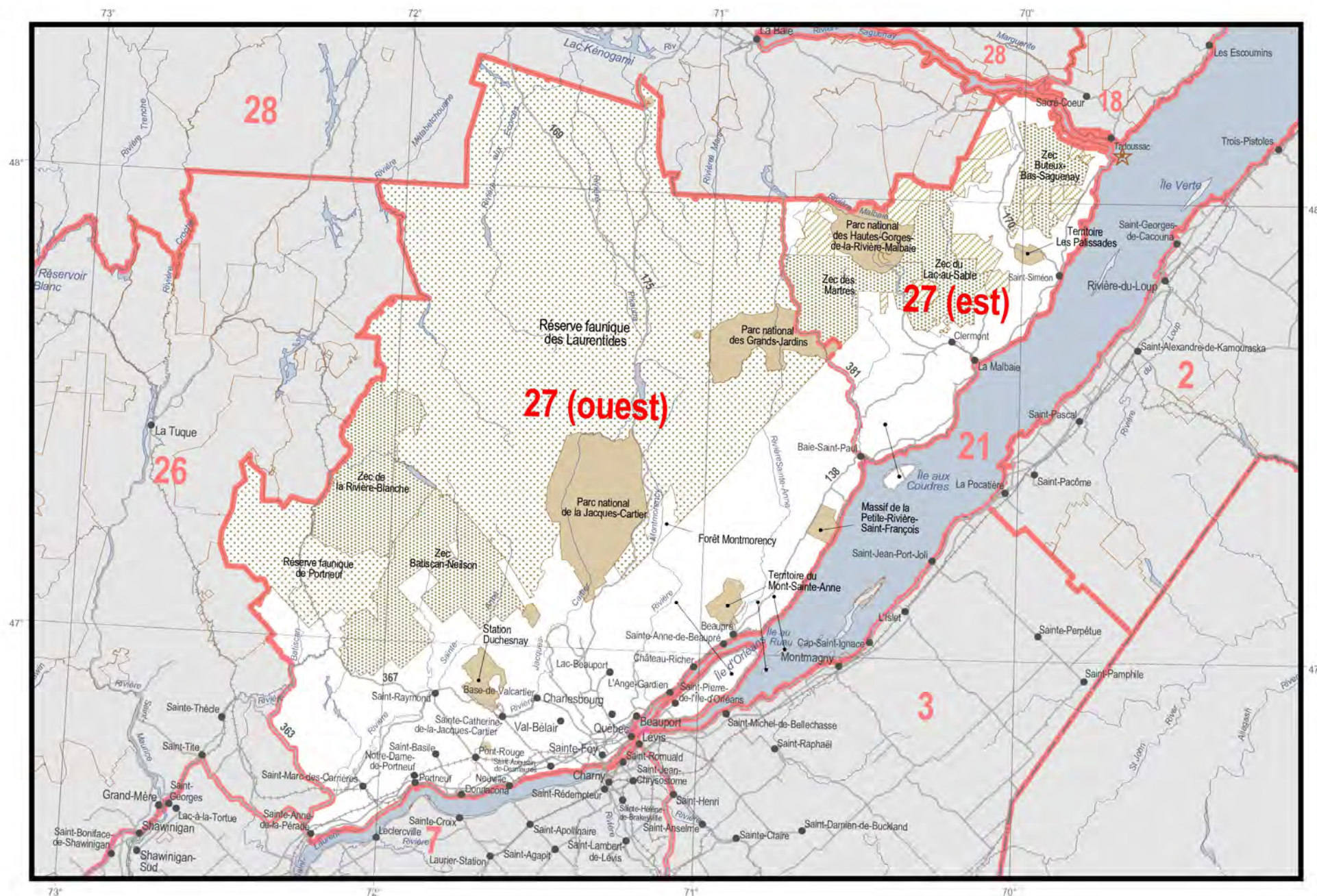
Ressources naturelles  
et Faune

Québec







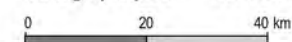


## Zone 27

### Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
- Terres de catégorie I et II
- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Territoire de restriction de chasse
- Refuge faunique
- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale et interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



### Sources :

Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

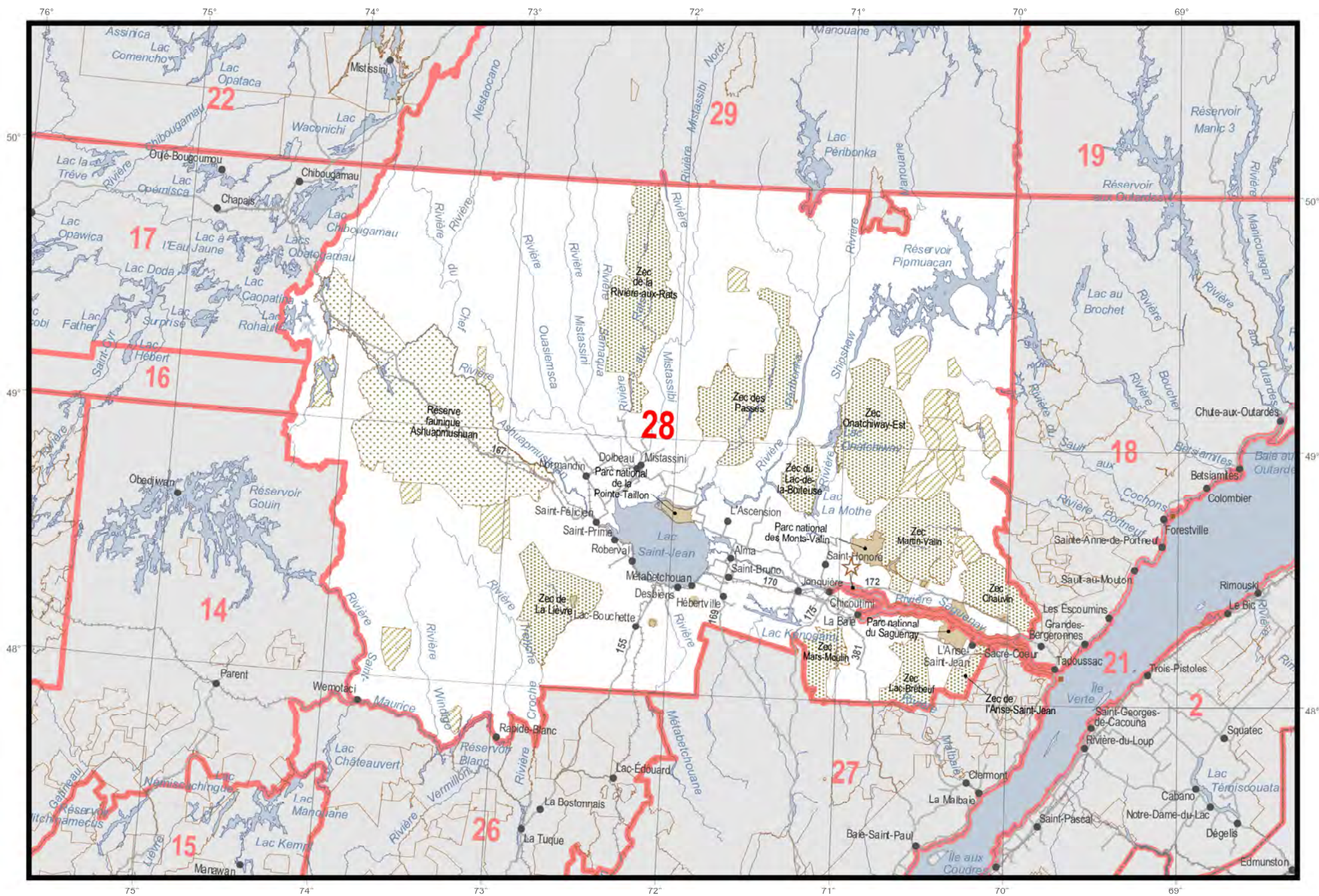
Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)



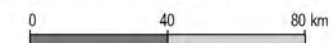


## Zone 28

### Découpages territoriaux

-  Réserve faunique
-  Pourvoirie à droits exclusifs
-  Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
-  Terres de catégorie I et II
-  Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
-  Territoire de restriction de chasse
-  Refuge faunique
-  Limite de zone de chasse
-  Subdivision de zone de chasse
-  Frontière internationale
-  Frontière interprovinciale et interterritoriale
-  Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

**Projection cartographique :** Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)



### Sources :

Zone de chasse, territoire faunique, territoire de restriction et d'interdiction de chasse : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007

Territoire de conservation et de protection : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007

**Réalisation :** Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> trimestre 2008

[www.mmf.gouv.qc.ca/faune](http://www.mmf.gouv.qc.ca/faune)

Ressources naturelles  
et Faune

Québec





## **Caribou - saisons 2012-2014**

## Période de chasse sportive au caribou

### 1<sup>er</sup> avril 2012 au 15 avril 2014

| Espèces<br>Engins                                                           | Zones où la chasse<br>est permise                        | Périodes de chasse<br>2012-2013                  | Périodes de chasse<br>2013-2014                  |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Caribou avec<br>bois (15 cm<br>ou plus)<br><br>Engin: armes<br>à feu et arc | Les secteurs A et B<br>de la zone 22 <sup>(note 1)</sup> | 1 <sup>er</sup> décembre 2012 au 30 janvier 2013 | 1 <sup>er</sup> décembre 2013 au 30 janvier 2014 |
| Caribou<br><br>Engin: armes<br>à feu et arc                                 | 23 ouest                                                 | 25 août au 7 octobre                             | 25 août au 7 octobre                             |

## Les notes des tableaux de saison de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoies à droits exclusifs, dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information dans les sections chasse dans les zecs et dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819, mais ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis de chasse au cerf sans bois. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides pour ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent pas être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'Île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi permises.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert une courte période de chasse se tient du 17 novembre au 9 décembre 2012 et du 16 novembre au 8 décembre 2013. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis de chasse à la femelle orignal. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut pas être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

## **Cerf de Virginie - saisons 2012-2014**

# Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014

| Engins<br>Sexe / Âge | Zones où la<br>chasse est<br>permise | Périodes de chasse<br>2012 | Périodes de chasse<br>2013 |
|----------------------|--------------------------------------|----------------------------|----------------------------|
|----------------------|--------------------------------------|----------------------------|----------------------------|

**Cerf de Virginie**  
**Engin : arbalète et arc** (note 2)

|                                       |                                                                         |                                   |                                   |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Cerf avec<br/>ou sans<br/>bois</b> | <b>3 ouest</b>                                                          | <b>29 septembre au 12 octobre</b> | <b>28 septembre au 11 octobre</b> |
|                                       | <b>4, 5 est,<br/>5 ouest</b>                                            | <b>22 septembre au 12 octobre</b> | <b>21 septembre au 11 octobre</b> |
|                                       | <b>6 nord, 6 sud</b>                                                    | <b>29 septembre au 19 octobre</b> | <b>28 septembre au 18 octobre</b> |
|                                       | <b>7 nord, 7 sud</b>                                                    | <b>29 septembre au 21 octobre</b> | <b>28 septembre au 20 octobre</b> |
|                                       | <b>8 sud</b>                                                            | <b>22 septembre au 14 octobre</b> | <b>21 septembre au 13 octobre</b> |
|                                       | <b>8 est, 8 nord</b>                                                    | <b>22 septembre au 21 octobre</b> | <b>21 septembre au 20 octobre</b> |
|                                       | <b>10 ouest, 12</b>                                                     | <b>22 septembre au 5 octobre</b>  | <b>21 septembre au 4 octobre</b>  |
|                                       | <b>13 sud-ouest</b><br><small>(note 3)</small>                          | <b>22 septembre au 7 octobre</b>  | <b>21 septembre au 6 octobre</b>  |
|                                       | <b>Île d'Orléans</b><br><b>(située dans la</b><br><b>zone 27 ouest)</b> | <b>3 novembre au 8 novembre</b>   | <b>2 novembre au 7 novembre</b>   |

|                                                                                   |                                                                                                                                                                    |                                     |                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Cerf avec<br/>bois</b><br><small>(note 4)</small><br><b>(7 cm ou<br/>plus)</b> | <b>1</b>                                                                                                                                                           | <b>29 septembre au 5 octobre</b>    | <b>28 septembre au 4 octobre</b>  |
|                                                                                   | <b>2 est, 2 ouest<br/>3 est</b>                                                                                                                                    | <b>29 septembre au 12 octobre</b>   | <b>28 septembre au 11 octobre</b> |
|                                                                                   | <b>7 nord, 7 sud</b>                                                                                                                                               | <b>3 novembre au 9 novembre</b>     | <b>2 novembre au 8 novembre</b>   |
|                                                                                   | <b>9 est</b>                                                                                                                                                       | <b>29 septembre au 21 octobre</b>   | <b>28 septembre au 20 octobre</b> |
|                                                                                   | <b>9 ouest</b>                                                                                                                                                     | <b>22 septembre au 14 octobre</b>   | <b>21 septembre au 13 octobre</b> |
|                                                                                   | <b>10 est, 11 est</b>                                                                                                                                              | <b>22 septembre au 7 octobre</b>    | <b>21 septembre au 6 octobre</b>  |
|                                                                                   | <b>11 ouest</b>                                                                                                                                                    | <b>22 septembre au 5 octobre</b>    | <b>28 septembre au 11 octobre</b> |
|                                                                                   | <b>15 ouest</b>                                                                                                                                                    | <b>15 septembre au 30 septembre</b> | <b>21 septembre au 6 octobre</b>  |
|                                                                                   | <b>26 est, partie de<br/>27 ouest située<br/>au sud des<br/>zecs, des<br/>réserves<br/>fauniques et de<br/>la Forêt<br/>Montmorency</b><br><small>(note 5)</small> | <b>3 novembre au 8 novembre</b>     | <b>2 novembre au 7 novembre</b>   |

# Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 (suite)

| Engins<br>Sexe/Âge | Zones où la chasse est<br>permise | Périodes de chasse<br>2012 | Périodes de chasse<br>2013 |
|--------------------|-----------------------------------|----------------------------|----------------------------|
|--------------------|-----------------------------------|----------------------------|----------------------------|

**Cerf de Virginie**  
**Engin : armes à feu, arbalète et arc** <sup>(note 2)</sup>

|                                                                       |                                                                                                                                                             |                                          |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|
| <b>Cerf avec ou<br/>sans bois</b>                                     | 20 (sauf partie ouest de<br>la zone 20)                                                                                                                     | 1 <sup>er</sup> septembre au 24 décembre | 1 <sup>er</sup> septembre au 24 décembre |
|                                                                       | Île au Ruau ( située dans<br>la zone 27 ouest)                                                                                                              | 29 septembre au 2 novembre               | 28 septembre au 1 <sup>er</sup> novembre |
| <b>Cerf avec bois</b><br><sup>(note 4)</sup><br><b>(7 cm ou plus)</b> | 1                                                                                                                                                           | 3 novembre au 9 novembre                 | 2 novembre au 8 novembre                 |
|                                                                       | 2 est, 2 ouest, 3 est,<br>3 ouest, 4, 6 nord, 6 sud,<br>8 sud, 10 est, 10 ouest,<br>11 est, 11 ouest, 12,<br>13 sud ouest <sup>(note 3)</sup> , 15<br>ouest | 3 novembre au 18 novembre                | 2 novembre au 17 novembre                |
|                                                                       | 5 est, 5 ouest, 9 est, 9<br>ouest                                                                                                                           | 3 novembre au 16 novembre                | 2 novembre au 15 novembre                |
|                                                                       | 20 (sauf partie ouest de<br>la zone 20)                                                                                                                     | 1 <sup>er</sup> août au 31 août          | 1 <sup>er</sup> août au 31 août          |

| Engins<br>Sexe/Âge | Zones où la chasse est<br>permise | Périodes de chasse<br>2012 | Périodes de chasse<br>2013 |
|--------------------|-----------------------------------|----------------------------|----------------------------|
|--------------------|-----------------------------------|----------------------------|----------------------------|

**Cerf de Virginie** <sup>(note 2)</sup>  
**Engins : arme à chargement par la bouche** <sup>(note 6)</sup>, arbalète et arc

|                                   |                                                 |                            |                           |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| <b>Cerf avec ou<br/>sans bois</b> | 8 est, 8 nord (sauf la<br>montagne de Rigaud)   | 10 novembre au 25 novembre | 9 novembre au 24 novembre |
|                                   | Île d'Orléans (située<br>dans la zone 27 ouest) | 9 novembre au 11 novembre  | 8 novembre au 10 novembre |

|                                                                          |                                                                                                                                      |                            |                            |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| <b>Cerf avec bois</b><br><sup>(note 4)</sup> , <b>(7 cm ou<br/>plus)</b> | 3 ouest                                                                                                                              | 24 novembre au 30 novembre | 23 novembre au 29 novembre |
|                                                                          | 10 est, 10 ouest                                                                                                                     | 27 octobre au 31 octobre   | 26 octobre au 30 octobre   |
|                                                                          | 26 est, partie de 27<br>ouest située au sud des<br>zecs, des réserves<br>fauniques et de la Forêt<br>Montmorency <sup>(Note 5)</sup> | 9 novembre au 11 novembre  | 8 novembre au 10 novembre  |

|                       |                        |                                         |                                         |
|-----------------------|------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Cerf sans bois</b> | 4, 6 sud               | 27 novembre au 1 <sup>er</sup> décembre | 26 novembre au 30 novembre              |
|                       | 5 est, 5 ouest, 6 nord | 24 novembre au 2 décembre               | 23 novembre au 1 <sup>er</sup> décembre |
|                       | 8 est                  | 28 novembre au 2 décembre               | 27 novembre au 1 <sup>er</sup> décembre |
|                       | 8 sud                  | 21 novembre au 25 novembre              | 20 novembre au 24 novembre              |

**Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 (suite et fin)**

| Engins<br>Sexe/Âge | Zones où la chasse est<br>permise | Périodes de chasse<br>2012 | Périodes de chasse<br>2013 |
|--------------------|-----------------------------------|----------------------------|----------------------------|
|--------------------|-----------------------------------|----------------------------|----------------------------|

**Cerf de Virginie**

**Engins : fusil, arme à chargement par la bouche <sup>(note 6)</sup>, arbalète et arc**

|                                                                           |                      |                                   |                                  |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| <b>Cerf avec bois</b><br><small>(note 4)</small><br><b>(7 cm ou plus)</b> | <b>7 nord, 7 sud</b> | <b>10 novembre au 18 novembre</b> | <b>9 novembre au 17 novembre</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|----------------------------------|

## PÉRIODES DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECS

| ZECS/ZONES<br>ENGINS                                                                                                                                  | PÉRIODES<br>DE CHASSE<br>2012            | PÉRIODES<br>DE CHASSE<br>2013          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Bas-St-Laurent</b> (zone 2 est)                                                                                                                    |                                          |                                        |
| Arbalète et arc (cerf avec bois d'au moins 7 cm)<br>(note 4)                                                                                          | 8 oct. – 12 oct.                         | 7 oct. – 11 oct.                       |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)                                                                             | 3 nov. – 18 nov.                         | 2 nov. – 17 nov.                       |
| <b>Bras-Coupé-Désert</b> (zone 10 ouest)                                                                                                              |                                          |                                        |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)<br>Arme à chargement par la bouche (note 6),<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br>(note 4) | 15 oct. – 19 oct.<br>20 oct. – 24 oct.   | 21 oct. – 25 oct.<br>26 oct. – 30 oct. |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)                                                                             | 25 oct. – 11 nov.                        | 31 oct. – 17 nov.                      |
| <b>Dumoine</b> (zone 13)                                                                                                                              |                                          |                                        |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)<br>Arme à chargement par la bouche (note 6),<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br>(note 4) | 15 sept. – 30 sept.<br>15 oct. – 21 oct. | 21 sept. – 6 oct.<br>21 oct. – 27 oct. |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)                                                                             | 3 nov. – 18 nov.                         | 2 nov. – 17 nov.                       |
| <b>Maganasipi</b> (zone 13)                                                                                                                           |                                          |                                        |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)<br>Arme à chargement par la bouche (note 6),<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br>(note 4) | 15 sept. – 30 sept.<br>15 oct. – 21 oct. | 21 sept. – 6 oct.<br>21 oct. – 27 oct. |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)                                                                             | 3 nov. – 18 nov.                         | 2 nov. – 17 nov.                       |
| <b>Pontiac</b> (zone 10 ouest)                                                                                                                        |                                          |                                        |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)<br>Arme à chargement par la bouche (note 6),<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br>(note 4) | 15 oct. – 19 oct.<br>20 oct. – 24 oct.   | 21 oct. – 25 oct.<br>26 oct. – 30 oct. |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)                                                                             | 25 oct. – 11 nov.                        | 31 oct. – 17 nov.                      |

## PÉRIODES DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECS (SUITE)

| ZECS/ZONES<br>ENGINS                                                                                                             | PÉRIODES<br>DE CHASSE<br>2012 | PÉRIODES<br>DE CHASSE<br>2013 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| <b>Rapides-des-Joachims</b> (zone 10 ouest)                                                                                      |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)                                                                                         | 15 oct. – 19 oct.             | 21 oct. – 25 oct.             |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 6)</sup> ,<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br><sup>(note 4)</sup> | 24 nov. – 25 nov.             | 23 nov. – 24 nov.             |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup>                                             | 22 oct. – 11 nov.             | 28 oct. – 17 nov.             |
| <b>Restigo</b> (zone 13)                                                                                                         |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)                                                                                         | 15 sept. – 30 sept.           | 21 sept. – 6 oct.             |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 6)</sup> ,<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br><sup>(note 4)</sup> | 15 oct. – 21 oct.             | 21 oct. – 27 oct.             |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup>                                             | 3 nov. – 18 nov.              | 2 nov. – 17 nov.              |
| <b>Saint-Patrice</b> (zone 10 ouest)                                                                                             |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)                                                                                         | 15 oct. – 19 oct.             | 21 oct. – 25 oct.             |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 6)</sup> ,<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br><sup>(note 4)</sup> | 20 oct. – 24 oct.             | 26 oct. – 30 oct.             |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup>                                             | 25 oct. – 11 nov.             | 31 oct. – 17 nov.             |

**Dans toutes les autres zecs, les périodes de chasse au cerf de Virginie sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.**

**Notez que certaines zecs peuvent avoir leurs propres permis spéciaux de chasse au cerf sans bois**  
(voir note 4).

### Les notes des tableaux de saison de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs, dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information dans les sections chasse dans les zecs et dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819, mais ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis de chasse au cerf sans bois. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides pour ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent pas être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi permises.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert une courte période de chasse se tient du 17 novembre au 9 décembre 2012 et du 16 novembre au 8 décembre 2013. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis de chasse à la femelle original. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut pas être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

## PÉRIODES DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECS

| ZECS/ZONES<br>ENGINS                                                                                                                     | PÉRIODES<br>DE CHASSE<br>2012 | PÉRIODES<br>DE CHASSE<br>2013 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| <b>Bas-St-Laurent</b> (zone 2 est)                                                                                                       |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec bois d'au moins 7 cm)<br><small>(note 4)</small>                                                              | 8 oct. – 12 oct.              | 7 oct. – 11 oct.              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <small>(note 4)</small>                                                 | 3 nov. – 18 nov.              | 2 nov. – 17 nov.              |
| <b>Bras-Coupé-Désert</b> (zone 10 ouest)                                                                                                 |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)                                                                                                 | 15 oct. – 19 oct.             | 21 oct. – 25 oct.             |
| Arme à chargement par la bouche <small>(note 6)</small> ,<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br><small>(note 4)</small> | 20 oct. – 24 oct.             | 26 oct. – 30 oct.             |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <small>(note 4)</small>                                                 | 25 oct. – 11 nov.             | 31 oct. – 17 nov.             |
| <b>Dumoine</b> (zone 13)                                                                                                                 |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)                                                                                                 | 15 sept. – 30 sept.           | 21 sept. – 6 oct.             |
| Arme à chargement par la bouche <small>(note 6)</small> ,<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br><small>(note 4)</small> | 15 oct. – 21 oct.             | 21 oct. – 27 oct.             |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <small>(note 4)</small>                                                 | 3 nov. – 18 nov.              | 2 nov. – 17 nov.              |
| <b>Maganasipi</b> (zone 13)                                                                                                              |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)                                                                                                 | 15 sept. – 30 sept.           | 21 sept. – 6 oct.             |
| Arme à chargement par la bouche <small>(note 6)</small> ,<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br><small>(note 4)</small> | 15 oct. – 21 oct.             | 21 oct. – 27 oct.             |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <small>(note 4)</small>                                                 | 3 nov. – 18 nov.              | 2 nov. – 17 nov.              |
| <b>Pontiac</b> (zone 10 ouest)                                                                                                           |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)                                                                                                 | 15 oct. – 19 oct.             | 21 oct. – 25 oct.             |
| Arme à chargement par la bouche <small>(note 6)</small> ,<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br><small>(note 4)</small> | 20 oct. – 24 oct.             | 26 oct. – 30 oct.             |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <small>(note 4)</small>                                                 | 25 oct. – 11 nov.             | 31 oct. – 17 nov.             |

## PÉRIODES DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECS (SUITE)

| ZECS/ZONES<br>ENGINS                                                                                                                 | PÉRIODES<br>DE CHASSE<br>2012 | PÉRIODES<br>DE CHASSE<br>2013 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| <b>Rapides-des-Joachims</b> (zone 10 ouest)                                                                                          |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)                                                                                             | 15 oct. – 19 oct.             | 21 oct. – 25 oct.             |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 6)</sup> ,<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br><small>(note 4)</small> | 24 nov. – 25 nov.             | 23 nov. – 24 nov.             |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup>                                                 | 22 oct. – 11 nov.             | 28 oct. – 17 nov.             |
| <b>Restigo</b> (zone 13)                                                                                                             |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)                                                                                             | 15 sept. – 30 sept.           | 21 sept. – 6 oct.             |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 6)</sup> ,<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br><small>(note 4)</small> | 15 oct. – 21 oct.             | 21 oct. – 27 oct.             |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup>                                                 | 3 nov. – 18 nov.              | 2 nov. – 17 nov.              |
| <b>Saint-Patrice</b> (zone 10 ouest)                                                                                                 |                               |                               |
| Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)                                                                                             | 15 oct. – 19 oct.             | 21 oct. – 25 oct.             |
| Arme à chargement par la bouche (note 6),<br>arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus)<br><small>(note 4)</small>             | 20 oct. – 24 oct.             | 26 oct. – 30 oct.             |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>(cerf avec bois de 7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup>                                                 | 25 oct. – 11 nov.             | 31 oct. – 17 nov.             |

Dans toutes les autres zecs, les périodes de chasse au cerf de Virginie sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Notez que certaines zecs peuvent avoir leurs propres permis spéciaux de chasse au cerf sans bois (voir note 4).

## **Dindon - saisons 2012-2014**

## Périodes de chasse sportive au dindon sauvage 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014

| Espèce<br>Engins                                                                                                       | Zones où la<br>chasse est<br>permise                                                                     | Périodes de chasse<br>2012                                                                                                    | Périodes de chasse<br>2013                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dindon<br/>sauvage<br/>(porteur d'une<br/>barbe)</b><br><br><b>Engins : fusil,<br/>arbalète et arc<br/>(note 9)</b> | 1, 2, 3, 4, 7, 9, 11,<br>12, 13, 14, 15, 16,<br>17, 18, 19 sud,<br>20, 21, 22, 23, 24,<br>26, 27, 28, 29 | <b>4 mai au 15 mai</b><br><br>La chasse est permise à partir d'une<br>demi-heure avant le lever du soleil<br>jusqu'à midi     | <b>3 mai au 14 mai</b><br><br>La chasse est permise à partir d'une<br>demi-heure avant le lever du soleil<br>jusqu'à midi  |
| <b>L'utilisation de<br/>l'arbalète est<br/>interdite dans<br/>les zones 17,<br/>22, 23 et 24</b>                       | <b>5, 6, 8, 10</b>                                                                                       | <b>du 4 mai au 25 mai</b><br><br>La chasse est permise à partir d'une<br>demi-heure avant le lever du soleil<br>jusqu'à midi. | <b>3 mai au 24 mai</b><br><br>La chasse est permise à partir d'une<br>demi-heure avant le lever du soleil<br>jusqu'à midi. |

## Les notes des tableaux de saison de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoies à droits exclusifs, dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information dans les sections chasse dans les zecs et dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819, mais ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis de chasse au cerf sans bois. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides pour ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent pas être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi permises.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert une courte période de chasse se tient du 17 novembre au 9 décembre 2012 et du 16 novembre au 8 décembre 2013. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis de chasse à la femelle orignal. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut pas être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réserve aux participants à une chasse contingentée.

## **Ours noir - saisons 2012-2014**

**Périodes de chasse sportive à l'ours noir**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014**

| Espèce<br>Engins                                                                                                                                                          | Zones où la<br>chasse est<br>permise | Périodes de chasse<br>2012                | Périodes de chasse<br>2013   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------|
| <b>Ours noir</b><br><br><b>Engin :<br/>arbalète et arc</b><br><small>(notes 2 et 7)</small>                                                                               | 4, 5                                 | 22 septembre au 12 octobre                | 21 septembre au 11 octobre   |
|                                                                                                                                                                           | 6                                    | 29 septembre au 19 octobre                | 28 septembre au 18 octobre   |
|                                                                                                                                                                           | 9 est                                | 29 septembre au 21 octobre                | 28 septembre au 20 octobre   |
|                                                                                                                                                                           | 9 ouest                              | 22 septembre au 14 octobre                | 21 septembre au 13 octobre   |
|                                                                                                                                                                           | 10 est                               | 22 septembre au 7 octobre                 | 21 septembre au 6 octobre    |
|                                                                                                                                                                           | 10 ouest                             | 22 septembre au 5 octobre                 | 21 septembre au 4 octobre    |
|                                                                                                                                                                           | 26                                   | 15 septembre au 30 septembre              | 21 septembre au 6 octobre    |
|                                                                                                                                                                           | 27 est, 28                           | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre | 7 septembre au 22 septembre  |
|                                                                                                                                                                           | 27 ouest                             | 8 septembre au 23 septembre               | 14 septembre au 29 septembre |
| <b>Ours noir</b><br><br><b>Engins : arme<br/>à chargement<br/>par la<br/>bouche</b> <small>(note 6)</small> ,<br><b>arbalète et<br/>arc</b> <small>(notes 2 et 7)</small> | 10 est, 10 ouest                     | 27 octobre au 31 octobre                  | 26 octobre au 30 octobre     |

## Périodes de chasse sportive à l'ours noir 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 (suite et fin)

| Espèce<br>Engins                                                                                                                                                                                    | Zones où la<br>chasse est<br>permise                                       | Périodes de chasse<br>2012                            | Périodes de chasse<br>2013                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Ours noir</b><br><br><b>Engins : armes<br/>à feu, arbalète<br/>et arc</b> (notes 2 et 7)<br><br><b>L'utilisation de<br/>l'arbalète est<br/>interdite dans<br/>les zones 17,<br/>22, 23 et 24</b> | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,<br>8, 9, 11, 12, 13,<br>14, 15, 16, 18, 21,<br>27, 28 | 15 mai au 30 juin                                     | 15 mai au 30 juin                                     |
|                                                                                                                                                                                                     | Partie nord de 10<br>ouest (note 8)                                        | 15 mai au 20 juin                                     | 15 mai au 20 juin                                     |
|                                                                                                                                                                                                     | 10 est, partie sud<br>de 10 ouest                                          | 15 mai au 30 juin                                     | 15 mai au 30 juin                                     |
|                                                                                                                                                                                                     | 4, 6, 10 est, 10<br>ouest                                                  | 3 novembre au 18 novembre                             | 2 novembre au 17 novembre                             |
|                                                                                                                                                                                                     | 17, partie ouest<br>de 19 sud (sauf<br>partie nord-<br>ouest), 29          | 15 mai au 30 juin<br>et<br>15 septembre au 14 octobre | 15 mai au 30 juin<br>et<br>21 septembre au 20 octobre |
|                                                                                                                                                                                                     | Partie est de 19<br>sud                                                    | 15 mai au 30 juin<br>et<br>15 septembre au 28 octobre | 15 mai au 30 juin<br>et<br>21 septembre au 3 novembre |
|                                                                                                                                                                                                     | Partie nord-ouest<br>de 19 sud                                             | 15 mai au 30 juin<br>et<br>8 septembre au 8 octobre   | 15 mai au 30 juin<br>et<br>14 septembre au 14 octobre |
|                                                                                                                                                                                                     | 23                                                                         | 15 mai au 30 juin<br>et<br>25 août au 31 octobre      | 15 mai au 30 juin<br>et<br>25 août au 31 octobre      |
|                                                                                                                                                                                                     | 24                                                                         | 15 mai au 30 juin<br>et<br>25 août au 30 septembre    | 15 mai au 30 juin<br>et<br>25 août au 30 septembre    |
|                                                                                                                                                                                                     | 26                                                                         | 15 mai au 30 juin<br>et<br>6 octobre au 21 octobre    | 15 mai au 30 juin<br>et<br>12 octobre au 27 octobre   |

## Les notes des tableaux de saison de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs, dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information dans les sections chasse dans les zecs et dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819, mais ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis de chasse au cerf sans bois. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides pour ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent pas être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'Île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Paugan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi permises.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert une courte période de chasse se tient du 17 novembre au 9 décembre 2012 et du 16 novembre au 8 décembre 2013. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis de chasse à la femelle orignal. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut pas être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

## **Petit gibier - saisons 2012-2014**

# Périodes de chasse sportive au petit gibier 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014

| Espèce<br>Engins                                                                      | Zones où la<br>chasse est<br>permise                                                                      | Périodes de chasse<br>2012 -2013                | Périodes de chasse<br>2013 -2014                |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Lapin à queue<br>blanche, lièvre<br>arctique et<br>lièvre<br>d'Amérique               | 1, 2, 3, 4, 6, 7,<br>10, 12, 13, 14,<br>16, 17, 18, 20,<br>21 <sup>(note 10)</sup> , 26, 27,<br>28        | 15 septembre 2012 au 31 mars 2013               | 21 septembre 2013 au 31 mars 2014               |
| Engins : armes<br>à feu, arbalète<br>et arc                                           | 5, 8, 9, 11, 15                                                                                           | 8 septembre 2012 au 31 mars 2013                | 7 septembre 2013 au 31 mars 2014                |
|                                                                                       | 19 sud, 29                                                                                                | 8 septembre 2012 au 30 avril 2013               | 14 septembre 2013 au 30 avril 2014              |
|                                                                                       | 22                                                                                                        | 1 <sup>er</sup> septembre 2012 au 30 avril 2013 | 1 <sup>er</sup> septembre 2013 au 30 avril 2014 |
| L'utilisation de<br>l'arbalète est<br>interdite dans<br>les zones 17,<br>22, 23 et 24 | 23, 24                                                                                                    | 25 août 2012 au 30 avril 2013                   | 25 août 2013 au 30 avril 2014                   |
| Lapin à queue<br>blanche, lièvre<br>arctique et<br>lièvre<br>d'Amérique               | 1, 2, 10, 12, 13,<br>14, 16, 17 <sup>(note 11)</sup> ,<br>18, 20, 26,<br>27 (sauf l'île<br>d'Orléans), 28 | 15 septembre 2012 au 31 mars 2013               | 21 septembre 2013 au 31 mars 2014               |
|                                                                                       | 11, 15                                                                                                    | 8 septembre 2012 au 31 mars 2013                | 7 septembre 2013 au 31 mars 2014                |
| Engin : collet                                                                        | 3, 4, 5, 6, 7, 9,<br>21 (sauf les îles<br>de la<br>Madeleine)                                             | 1 <sup>er</sup> décembre 2012 au 31 mars 2013   | 1 <sup>er</sup> décembre 2013 au 31 mars 2014   |
|                                                                                       | 19 sud, 29                                                                                                | 8 septembre 2012 au 30 avril 2013               | 14 septembre 2013 au 30 avril 2014              |
| Coyote et loup                                                                        | 1, 12, 13, 14, 16,<br>18, 21, 28                                                                          | 18 octobre 2012 au 31 mars 2013                 | 18 octobre 2013 au 31 mars 2014                 |
| Engins : armes<br>à feu, arbalète<br>et arc                                           | 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9,<br>10, 11, 15, 26,<br>27                                                             | 25 octobre 2012 au 31 mars 2013                 | 25 octobre 2013 au 31 mars 2014                 |
|                                                                                       | 8                                                                                                         | 8 novembre 2012 au 31 mars 2013                 | 8 novembre 2013 au 31 mars 2014                 |
|                                                                                       | 19 sud, 29                                                                                                | 11 octobre 2012 au 15 avril 2013                | 11 octobre 2013 au 15 avril 2014                |
| Marmotte<br>commune                                                                   | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,<br>8, 9, 10, 11, 12,<br>13, 14, 15, 16,<br>18, 19 sud, 21,<br>26, 27, 28, 29         | Toute l'année                                   | Toute l'année                                   |

**Périodes de chasse sportive au petit gibier**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 (suite)**

| Espèce<br>Engins                                                                                      | Zones où la<br>chasse est<br>permise                                                            | Périodes de chasse<br>2012 -2013                  | Périodes de chasse<br>2013 -2014                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Raton laveur<br><br>Engins : armes<br>à feu, arbalète<br>et arc                                       | 4, 5, 6, 7, 8                                                                                   | 25 octobre 2012 au 1 <sup>er</sup> mars 2013      | 25 octobre 2013 au 1 <sup>er</sup> mars 2014         |
| Raton laveur<br><br>Engin :<br>carabine .22 à<br>percussion<br>latérale la nuit<br>avec des<br>chiens | 4, 5, 6, 7, 8                                                                                   | 25 octobre au 15 décembre                         | 25 octobre au 15 décembre                            |
| Renard<br>argenté, croisé<br>ou roux                                                                  | 3, 4, 5, 6, 7                                                                                   | 25 octobre 2012 au 1 <sup>er</sup> mars 2013      | 25 octobre 2013 au 1 <sup>er</sup> mars 2014         |
| Engins : armes<br>à feu, arbalète<br>et arc                                                           | 8                                                                                               | 8 novembre 2012 au 1 <sup>er</sup> mars 2013      | 8 novembre 2013 au 1 <sup>er</sup> mars 2014         |
| Gélinotte<br>huppée, tétaras<br>du Canada et<br>tétaras à queue<br>fine                               | 1, 2 (sauf l'île<br>Verte), 3, 4, 6, 7,<br>10, 12, 13, 14,<br>16, 17, 18, 20,<br>21, 26, 27, 28 | 15 septembre 2012 au 15 janvier 2013              | 21 septembre 2013 au 15 janvier 2014                 |
| Engins : armes<br>à feu, arbalète<br>et arc                                                           | 5, 8, 9, 11, 15                                                                                 | 8 septembre 2012 au 15 janvier 2013               | 7 septembre 2013 au 15 janvier 2014                  |
| L'utilisation de<br>l'arbalète est<br>interdite dans<br>les zones 17,<br>22, 23 et 24                 | 19 sud, 29                                                                                      | 8 septembre 2012 au 15 janvier 2013               | 14 septembre 2013 au 15 janvier 2014                 |
|                                                                                                       | 22                                                                                              | 1 <sup>er</sup> septembre 2012 au 15 janvier 2013 | 1 <sup>er</sup> septembre 2013 au<br>15 janvier 2014 |
|                                                                                                       | 23, 24                                                                                          | 25 août 2012 au 15 janvier 2013                   | 25 août 2013 au 15 janvier 2014                      |

**Périodes de chasse sportive au petit gibier**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 (suite)**

| Espèce<br>Engins                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Zones où la<br>chasse est<br>permise                                                                                        | Périodes de chasse<br>2012 -2013                | Périodes de chasse<br>2013 -2014                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Perdrix grise</b><br><br>Engins : armes<br>à feu, arbalète<br>et arc<br><br>L'utilisation de<br>l'arbalète est<br>interdite dans<br>les zones 17,<br>22, 23 et 24                                                                                                                                                            | 1, 2, 3, 4, 6, 7,<br>10, 12, 13, 14,<br>16, 17, 18, 19<br>sud, 20, 21, 22,<br>23, 24, 26, 27,<br>28, 29                     | 15 septembre au 15 novembre                     | 21 septembre au 15 novembre                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5, 9, 11, 15                                                                                                                | 8 septembre au 15 novembre                      | 7 septembre au 15 novembre                      |
| <b>Lagopède alpin<br/>et lagopède<br/>des saules</b><br><br>Engins : armes<br>à feu, arbalète<br>et arc<br><br>L'utilisation de<br>l'arbalète est<br>interdite dans<br>les zones 17,<br>22, 23 et 24                                                                                                                            | 1, 2, 3, 4, 6, 7,<br>10, 12, 13, 14,<br>16, 17, 18, 20,<br>21, 26, 27, 28                                                   | 15 septembre 2012 au 30 avril 2013              | 21 septembre 2013 au 30 avril 2014              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5, 8, 9, 11, 15                                                                                                             | 8 septembre 2012 au 30 avril 2013               | 7 septembre 2013 au 30 avril 2014               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 19 sud et 29                                                                                                                | 8 septembre 2012 au 30 avril 2013               | 14 septembre 2013 au 30 avril 2014              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 22                                                                                                                          | 1 <sup>er</sup> septembre 2012 au 30 avril 2013 | 1 <sup>er</sup> septembre 2013 au 30 avril 2014 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 23, 24                                                                                                                      | 25 août 2012 au 30 avril 2013                   | 25 août 2013 au 30 avril 2014                   |
| <b>Carouge à<br/>épaulettes,<br/>corneille<br/>d'Amérique,<br/>étourneau<br/>sansonnnet,<br/>moineau<br/>domestique,<br/>quiscale<br/>bronzé et<br/>vacher à tête<br/>brune</b><br><br>Engins : armes<br>à feu, arbalète<br>et arc<br><br>L'utilisation de<br>l'arbalète est<br>interdite dans<br>les zones 17,<br>22, 23 et 24 | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,<br>8, 9, 10, 11, 12,<br>13, 14, 15, 16,<br>17, 18, 19 sud,<br>20, 21, 22, 23,<br>24,<br>26, 27, 28, 29 | 1 <sup>er</sup> juillet 2012 au 30 avril 2013   | 1 <sup>er</sup> juillet 2013 au 30 avril 2014   |

**Périodes de chasse sportive au petit gibier**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 (suite et fin)**

| Espèce<br>Engins                                                                                                                                                                                                                                                                    | Zones où la<br>chasse est<br>permise                                                                                                                                                                                                | Périodes de chasse<br>2012 -2013                                                                                                                                                                                 | Périodes de chasse<br>2013 -2014    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Pigeon biset</b><br><br>Engins : armes<br>à feu, arbalète<br>et arc<br><br>L'utilisation de<br>l'arbalète est<br>interdite dans<br>les zones 17,<br>22, 23 et 24                                                                                                                 | 1, 2 (sauf l'île<br>Verte), 3, 4, 5, 6,<br>7, 8, 9, 10, 11,<br>12, 13, 14, 15,<br>16, 17, 18, 19<br>sud, 20, 21, 22,<br>23, 24, 26, 27,<br>28, 29                                                                                   | Toute l'année                                                                                                                                                                                                    | Toute l'année                       |
| Caille, colin de<br>Virginie, faisan,<br>francolin,<br>perdrix<br>bartavelle,<br>perdrix<br>choukar,<br>perdrix rouge<br>et pintade<br><br>Engins : armes<br>à feu, arbalète<br>et arc<br><br>L'utilisation de<br>l'arbalète est<br>interdite dans<br>les zones 17,<br>22, 23 et 24 | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,<br>8, 9, 10, 11, 12,<br>13, 14, 15, 16,<br>17, 18, 19 sud,<br>20, 21, 22, 23,<br>24, 26, 27, 28,<br>29<br>(activités de<br>dressage de<br>chiens de<br>chasse, voir<br>section<br>"Chasse avec<br>des chiens") | 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre                                                                                                                                                                              | 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre |
| Grenouille<br>léopard,<br>grenouille verte<br>et ouaouaron<br><br>Engins :<br>assommoir,<br>barrière, dard,<br>épuisette,<br>fosse,<br>hameçon et<br>main                                                                                                                           | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,<br>8, 9, 10, 11, 12,<br>13, 14, 15, 16,<br>18, 19 sud, 20,<br>21, 26, 27, 28,<br>29                                                                                                                            | 15 juillet au 15 novembre                                                                                                                                                                                        | 15 juillet au 15 novembre           |
| Oiseaux<br>migrateurs<br><br>Engins : armes<br>à feu et arc                                                                                                                                                                                                                         | dans les zones,<br>les zecs et les<br>réserves<br>fauniques                                                                                                                                                                         | Consultez le Règlement de chasse d'Environnement Canada<br>( <a href="http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html">www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html</a> )<br>Tél. : 1 800 463-4311 (pour oiseaux migrants seulement) |                                     |

## Les notes des tableaux de saison de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoies à droits exclusifs, dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information dans les sections chasse dans les zecs et dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819, mais ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis de chasse au cerf sans bois. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides pour ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent pas être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'Île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi permises.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert une courte période de chasse se tient du 17 novembre au 9 décembre 2012 et du 16 novembre au 8 décembre 2013. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis de chasse à la femelle orignal. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut pas être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingente.

**Original - Saison 2012-2013**

**Périodes de chasse sportive à l'original**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013**

| Engins<br>Sexe/âge | Zones où la chasse est permise | Périodes de chasse<br>2012 |
|--------------------|--------------------------------|----------------------------|
|--------------------|--------------------------------|----------------------------|

|                                                                          |                                                                          |                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Original</b> <small>(Note 2)</small><br><b>Engin: arbalète et arc</b> |                                                                          |                                                 |
| <b>Mâle et veau</b>                                                      | <b>1</b> <small>(note 12)</small> , <b>2, 11 ouest</b>                   | <b>29 septembre au 7 octobre</b>                |
|                                                                          | <b>3</b>                                                                 | <b>29 septembre au 3 octobre</b>                |
|                                                                          | <b>4, 6</b>                                                              | <b>29 septembre au 5 octobre</b>                |
|                                                                          | <b>7, 11 est</b>                                                         | <b>29 septembre au 14 octobre</b>               |
|                                                                          | <b>10 est, 10 ouest</b>                                                  | <b>22 septembre au 30 septembre</b>             |
|                                                                          | <b>12, 26</b>                                                            | <b>15 septembre au 30 septembre</b>             |
|                                                                          | <b>14, 18, 27 est, 28</b>                                                | <b>1<sup>er</sup> septembre au 16 septembre</b> |
|                                                                          | <b>27 ouest</b>                                                          | <b>8 septembre au 23 septembre</b>              |
| <b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                | <b>9</b>                                                                 | <b>6 octobre au 14 octobre</b>                  |
| <b>Mâle, femelle et veau</b>                                             | <b>5</b>                                                                 | <b>29 septembre au 7 octobre</b>                |
|                                                                          | <b>8</b>                                                                 | <b>29 septembre au 21 octobre</b>               |
|                                                                          | <b>Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf partie nord-ouest), 29</b> | <b>25 août au 9 septembre</b>                   |
|                                                                          | <b>Partie nord-ouest de 19 sud</b>                                       | <b>25 août au 5 septembre</b>                   |

|                                                              |  |  |
|--------------------------------------------------------------|--|--|
| <b>Original</b> <small>(note 2)</small><br><b>Engin: arc</b> |  |  |
|--------------------------------------------------------------|--|--|

|                     |                                                             |                                                |
|---------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Mâle et veau</b> | <b>15 ouest, 15 nord</b>                                    | <b>15 septembre au 30 septembre</b>            |
|                     | <b>22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun)</b> | <b>1<sup>er</sup> septembre au 9 septembre</b> |

|                                           |               |                                                 |
|-------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------------|
| <b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b> | <b>15 est</b> | <b>22 septembre au 30 septembre</b>             |
|                                           | <b>17</b>     | <b>1<sup>er</sup> septembre au 16 septembre</b> |

|                              |           |                                                 |
|------------------------------|-----------|-------------------------------------------------|
| <b>Mâle, femelle et veau</b> | <b>13</b> | <b>15 septembre au 30 septembre</b>             |
|                              | <b>16</b> | <b>1<sup>er</sup> septembre au 16 septembre</b> |

**Périodes de chasse sportive à l'original**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite et fin)**

| Engins<br>Sexe/âge | Zones où la chasse est permise | Périodes de chasse<br>2012 |
|--------------------|--------------------------------|----------------------------|
|--------------------|--------------------------------|----------------------------|

**Original** <sup>(note 2)</sup>

Engins: arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup>, arbalète et arc

|              |                            |                          |
|--------------|----------------------------|--------------------------|
| Mâle et veau | 1 <sup>(note 12)</sup> , 2 | 23 octobre au 26 octobre |
|              | 10 est                     | 27 octobre au 31 octobre |

**Original** <sup>(note 2)</sup>

Engins: armes à feu, arbalète et arc

|                                                                                               |                                                      |                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Mâle et veau<br><br>L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24 | 1 <sup>(note 12)</sup> , 2, 3, 4                     | 13 octobre au 21 octobre                              |
|                                                                                               | 10 ouest, 11 ouest                                   | 6 octobre au 14 octobre                               |
|                                                                                               | 12, 13, 15 nord, 15 ouest, 26                        | 6 octobre au 21 octobre                               |
|                                                                                               | 14, 16                                               | 22 septembre au 14 octobre                            |
|                                                                                               | 18, 22 (secteur Weh Sees Indohoun)                   | 22 septembre au 8 octobre                             |
|                                                                                               | 22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun) | 15 septembre au 8 octobre                             |
|                                                                                               | 27 est                                               | 22 septembre au 7 octobre                             |
|                                                                                               | 27 ouest                                             | 29 septembre au 14 octobre                            |
|                                                                                               | 28                                                   | 22 septembre au 12 octobre                            |
| Mâle, femelle et veau                                                                         | Partie est de 19 sud                                 | 15 septembre au 28 octobre                            |
|                                                                                               | Partie ouest de 19 sud (sauf partie nord-ouest), 29  | 15 septembre au 14 octobre                            |
|                                                                                               | Partie nord-ouest de 19 sud                          | 8 septembre au 8 octobre                              |
|                                                                                               | 20 (sauf partie ouest de la zone 20)                 | 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> décembre |
| Original avec bois<br>(10 cm ou plus)                                                         | 15 est                                               | 6 octobre au 14 octobre                               |
|                                                                                               | 17                                                   | 29 septembre au 14 octobre                            |

**Original - Saison 2013-2014**

**Périodes de chasse sportive à l'original**  
**1er avril 2013 au 31 mars 2014**

| Engins<br>Sexe/âge | Zones où la chasse est permise | Périodes de chasse<br>2013 |
|--------------------|--------------------------------|----------------------------|
|--------------------|--------------------------------|----------------------------|

|                                                               |                                                                          |                                     |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Original</b> <sup>(note 2)</sup><br>Engin: arbalète et arc |                                                                          |                                     |
| <b>Mâle et veau</b>                                           | <b>1</b> <sup>(note 12)</sup>                                            | <b>28 septembre au 6 octobre</b>    |
|                                                               | <b>10 est, 10 ouest</b>                                                  | <b>21 septembre au 29 septembre</b> |
|                                                               | <b>11 est</b>                                                            | <b>28 septembre au 13 octobre</b>   |
|                                                               | <b>12</b>                                                                | <b>21 septembre au 6 octobre</b>    |
| <b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                     | <b>9</b>                                                                 | <b>5 octobre au 13 octobre</b>      |
| <b>Mâle, femelle et veau</b>                                  | <b>2, 5, 11 ouest</b>                                                    | <b>28 septembre au 6 octobre</b>    |
|                                                               | <b>3</b>                                                                 | <b>28 septembre au 2 octobre</b>    |
|                                                               | <b>4, 6</b>                                                              | <b>28 septembre au 4 octobre</b>    |
|                                                               | <b>7</b>                                                                 | <b>28 septembre au 13 octobre</b>   |
|                                                               | <b>8</b>                                                                 | <b>28 septembre au 20 octobre</b>   |
|                                                               | <b>14, 18, 27 est, 28</b>                                                | <b>7 septembre au 22 septembre</b>  |
|                                                               | <b>Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf partie nord-ouest), 29</b> | <b>31 août au 15 septembre</b>      |
|                                                               | <b>Partie nord-ouest de 19 sud</b>                                       | <b>31 août au 11 septembre</b>      |
|                                                               | <b>26</b>                                                                | <b>21 septembre au 6 octobre</b>    |
|                                                               | <b>27 ouest</b>                                                          | <b>14 septembre au 29 septembre</b> |

|                                                    |  |  |
|----------------------------------------------------|--|--|
| <b>Original</b> <sup>(note 2)</sup><br>Engins: arc |  |  |
|----------------------------------------------------|--|--|

|                     |                          |                                  |
|---------------------|--------------------------|----------------------------------|
| <b>Mâle et veau</b> | <b>15 ouest, 15 nord</b> | <b>21 septembre au 6 octobre</b> |
|---------------------|--------------------------|----------------------------------|

|                                           |               |                                 |
|-------------------------------------------|---------------|---------------------------------|
| <b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b> | <b>15 est</b> | <b>28 septembre 6 octobre</b>   |
|                                           | <b>17</b>     | <b>7 septembre 22 septembre</b> |

|                              |                                                             |                                    |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Mâle, femelle et veau</b> | <b>13</b>                                                   | <b>21 septembre au 6 octobre</b>   |
|                              | <b>16</b>                                                   | <b>7 septembre au 22 septembre</b> |
|                              | <b>22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun)</b> | <b>7 septembre au 15 septembre</b> |

**Périodes de chasse sportive à l'original**  
**1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 (suite et fin)**

| Engins<br>Sexe/âge | Zones où la chasse est permise | Périodes de chasse<br>2013 |
|--------------------|--------------------------------|----------------------------|
|--------------------|--------------------------------|----------------------------|

**Original** <sup>(note 2)</sup>

Engins: arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup>, arbalète et arc

|                       |                        |                                        |
|-----------------------|------------------------|----------------------------------------|
| Mâle et veau          | 1 <sup>(note 12)</sup> | 29 octobre au 1 <sup>er</sup> novembre |
|                       | 10 est                 | 26 octobre au 30 octobre               |
| Mâle, femelle et veau | 2                      | 29 octobre au 1 <sup>er</sup> novembre |

**Original** <sup>(note 2)</sup>

Engins: armes à feu, arbalète et arc

|                                                                                                        |                                                      |                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Mâle, femelle et veau<br><br>L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24 | 2                                                    | 19 octobre au 27 octobre                              |
|                                                                                                        | 3, 4, 11 ouest                                       | 12 octobre au 20 octobre                              |
|                                                                                                        | 13, 26                                               | 12 octobre au 27 octobre                              |
|                                                                                                        | 14, 16                                               | 28 septembre au 20 octobre                            |
|                                                                                                        | 18                                                   | 28 septembre au 14 octobre                            |
|                                                                                                        | Partie est de 19 sud                                 | 21 septembre au 3 novembre                            |
|                                                                                                        | Partie ouest de 19 sud (sauf partie nord-ouest), 29  | 21 septembre au 20 octobre                            |
|                                                                                                        | Partie nord-ouest de 19 sud                          | 14 septembre au 14 octobre                            |
|                                                                                                        | 20 (sauf partie ouest de la zone 20)                 | 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> décembre |
|                                                                                                        | 22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun) | 21 septembre au 14 octobre                            |
|                                                                                                        | 27 est                                               | 28 septembre au 13 octobre                            |
|                                                                                                        | 27 ouest                                             | 5 octobre au 20 octobre                               |
|                                                                                                        | 28                                                   | 28 septembre au 18 octobre                            |
| Mâle et veau                                                                                           | 1 (note 12)                                          | 19 octobre au 27 octobre                              |
|                                                                                                        | 10 ouest                                             | 12 octobre au 20 octobre                              |
|                                                                                                        | 12, 15 nord, 15 ouest                                | 12 octobre au 27 octobre                              |
|                                                                                                        | 22 (secteur Weh Sees Indohoun)                       | 28 septembre au 14 octobre                            |
| Original avec bois<br>(10 cm ou plus)                                                                  | 15 est                                               | 12 octobre au 20 octobre                              |
|                                                                                                        | 17                                                   | 5 octobre au 20 octobre                               |

**Original /zec /saison 2012-2013**

**Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                                                                           | Périodes de chasse 2012                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                                         |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                                              | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                 | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Bas Saint Laurent (zone 2)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                                               |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                                              | 29 septembre au 7 octobre                 |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                 | 13 octobre au 21 octobre                  |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(Note 13)</sup> ,<br>arbalète et arc                                                                    | 23 octobre au 26 octobre                  |
| <b>Batiscan-Neilson (zone 27 ouest)</b><br><b>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup></b>                                                          |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                                              | 8 septembre au 23 septembre               |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                 | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Boullé (zone 15 est)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                                                     |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                                              | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                 | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus) <sup>(note 12)</sup> (la chasse au veau est interdite)</b> |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                                              | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                 | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Capitachouane (zone 13)</b>                                                                                                               |                                           |
| Arbalète et arc<br>Mâle, femelle et veau                                                                                                     | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>Mâle et veau                                                                                                 | 6 octobre au 21 octobre                   |

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite)**

| <b>Zecs (zones)</b><br><b>Sexe/Âge</b><br><b>Engins</b>                            | <b>Périodes de chasse 2012</b>            |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Casault (zone 1)</b><br><b>Mâle et veau</b> <small>(note 12)</small>            |                                           |
| Arbalète et arc                                                                    | 29 septembre au 7 octobre                 |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                       | 13 octobre au 21 octobre                  |
| Arme à chargement par la bouche <small>(note 13)</small> ,<br>arbalète et arc      | 23 octobre au 26 octobre                  |
| <b>Chapais (zone 2)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                |                                           |
| Arbalète et arc                                                                    | 29 septembre au 7 octobre                 |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                       | 13 octobre au 21 octobre                  |
| Arme à chargement par la bouche <small>(note 13)</small> ,<br>arbalète et arc      | 23 octobre au 26 octobre                  |
| <b>Chapeau-de-Paille, du (zone 26)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b> |                                           |
| Arbalète et arc                                                                    | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                       | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Chauvin (zone 28)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>               |                                           |
| Arbalète et arc                                                                    | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                       | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Collin (zone 15 est)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>            |                                           |
| Arbalète et arc                                                                    | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                       | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Croche de la (zone 26)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>          |                                           |
| Arbalète et arc                                                                    | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                       | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>D'Iberville (zone 18)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>           |                                           |
| Arbalète et arc                                                                    | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                       | 22 septembre au 8 octobre                 |

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                                             | Périodes de chasse 2012                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Dumoine (zone 13)</b>                                                                                       |                                           |
| Arbalète et arc<br>Mâle, femelle et veau                                                                       | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>Mâle et veau                                                                   | 6 octobre au 14 octobre                   |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(Note 13)</sup> ,<br>arbalète et arc<br>Mâle et veau                      | 15 octobre au 21 octobre                  |
| <b>Festubert (zone 13)</b>                                                                                     |                                           |
| Arbalète et arc<br>Mâle, femelle et veau                                                                       | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>Mâle et veau                                                                   | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Forestville (zone 18)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                                             |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                   | 22 septembre au 8 octobre                 |
| <b>Gros Brochet (zone 26)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                                            |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                   | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Jaro (zone 3, incluant le terrain privé sous protocole d'entente)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b> |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                | 29 septembre au 3 octobre                 |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                   | 13 octobre au 21 octobre                  |
| <b>Jeannotte (zone 26)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                                               |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                   | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Kipawa (zone 13)</b>                                                                                        |                                           |
| Arbalète et arc<br>Mâle, femelle et veau                                                                       | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>Mâle et veau                                                                   | 6 octobre au 14 octobre                   |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup> ,<br>arbalète et arc<br>Mâle et veau                      | 15 octobre au 21 octobre                  |

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                     | Périodes de chasse 2012                   |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Labrieville, de (zone 18)</b>                                       |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                      |                                           |
| Arbalète et arc                                                        | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                           | 22 septembre au 8 octobre                 |
| <b>Lac aux Sables (zone 27 est)</b>                                    |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                      |                                           |
| Arbalète et arc                                                        | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                           | 22 septembre au 7 octobre                 |
| <b>Lac-Brébeuf, du (zone 28)</b>                                       |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                      |                                           |
| Arbalète et arc                                                        | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                           | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)</b>                                    |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                      |                                           |
| Arbalète et arc                                                        | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                           | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Lavigne (zone 15 est)</b>                                           |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                      |                                           |
| Arbalète et arc                                                        | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                           | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Lesueur (zone 15 nord)</b>                                          |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                      |                                           |
| Arc                                                                    | 15 septembre au 23 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                           | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Lièvre, de la (zone 28)</b>                                         |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                      |                                           |
| Arbalète et arc                                                        | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                           | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Maganasipi (zone 13)</b>                                            |                                           |
| Arbalète et arc                                                        | 15 septembre au 30 septembre              |
| Mâle, femelle et veau                                                  |                                           |
| Armes à feu, arbalète et arc                                           | 6 octobre au 14 octobre                   |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                      |                                           |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup> , arbalète et arc | 15 octobre au 21 octobre                  |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                      |                                           |

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                         | Périodes de chasse 2012                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b> |                                           |
| Arc                                                                                        | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Mars-Moulin (zone 28)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                   |                                           |
| Arbalète et arc                                                                            | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                               | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Martin Vallin (zone 28)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                 |                                           |
| Arbalète et arc                                                                            | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                               | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Mazana (zone 15 nord)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                   |                                           |
| Arbalète et arc                                                                            | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                               | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Menoqueosawin (zone 26)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                 |                                           |
| Arbalète et arc                                                                            | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                               | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Mitchinamecus (zone 15 nord)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>            |                                           |
| Arc                                                                                        | 15 septembre au 23 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Nordique (zone 18)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                      |                                           |
| Arbalète et arc                                                                            | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                               | 22 septembre au 8 octobre                 |
| <b>Normandie (zone 15 nord)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                |                                           |
| Arc                                                                                        | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                               | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Onatchiway-Est (zone 28)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                |                                           |
| Arbalète et arc                                                                            | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                               | 22 septembre au 12 octobre                |

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                                                         | Périodes de chasse 2012                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Owen (zone 2)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                                                  |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 29 septembre au 7 octobre                 |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 13 octobre au 21 octobre                  |
| Armes à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup><br>arbalète et arc                                                   | 23 octobre au 26 octobre                  |
| <b>Passes, des (zone 28)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                                          |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Petawaga (zone 11 ouest)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                                       |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 22 septembre au 26 septembre-             |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Pontiac (zone 10 ouest)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus) <sup>(note 12)</sup> (la chasse au veau est interdite) |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                           |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Restigo (zone 13)</b>                                                                                                   |                                           |
| Arbalète et arc<br>Mâle, femelle et veau                                                                                   | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>Mâle et veau                                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup> , arbalète et arc<br>Mâle et veau                                     | 15 octobre au 21 octobre                  |
| <b>Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                              |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                         |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 8 septembre au 23 septembre               |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |

**Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite et fin)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins | Périodes de chasse 2012 |
|------------------------------------|-------------------------|
|------------------------------------|-------------------------|

|                                                                                  |                              |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>Saint-Patrice (zone 10 ouest)</b><br><b>Mâle et veau</b> <sup>(note 12)</sup> |                              |
| Arbalète et arc                                                                  | 22 septembre au 30 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                     | 6 octobre au 14 octobre      |

|                                                                          |                              |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>Tawachiche (zone 26)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b> |                              |
| Arbalète et arc                                                          | 15 septembre au 30 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                             | 6 octobre au 21 octobre      |

|                                                                                                                                 |                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>Wessonneau (zone 26)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b> <sup>(note 12)</sup> (la chasse au veau est interdite) |                              |
| Arbalète et arc                                                                                                                 | 15 septembre au 30 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                    | 6 octobre au 21 octobre      |

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2012, les modalités de chasse à l'original sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située (pour les limites de prise, voir la section correspondante).

|                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Anses, des (zone 1)<br>Baillargeon (zone 1)<br>Bessonne, de la (zone 26)<br>Borgia (zone 26)<br>Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)<br>Cap-Chat (zone 1)<br>Frémont (zone 26)<br>Kiskissink (zone 26) | Louise-Gosford (zone 4)<br>Martres, des (zone 27 est)<br>Matimek (partie ouest de la zone 19 sud)<br>Nymphes, des (zone 15 est)<br>Saint-Romain (zone 4)<br>Trinité (zone 18)<br>Varin (zone 18) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Original / zec / saison 2013-2014**

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                                                                   | Périodes de chasse 2013                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Batiscan-Neilson (zone 27 ouest)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                                         |                                        |
| Arbalète et arc                                                                                                                      | 14 septembre au 29 septembre           |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                         | 12 octobre au 20 octobre               |
| <b>Boullé (zone 15 est)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                                                     |                                        |
| Arbalète et arc                                                                                                                      | 28 septembre au 6 octobre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                         | 12 octobre au 20 octobre               |
| <b>Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus) <sup>(note 12)</sup> (la chasse au veau est interdite) |                                        |
| Arbalète et arc                                                                                                                      | 21 septembre au 29 septembre           |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                         | 12 octobre au 20 octobre               |
| <b>Capitachouane (zone 13)</b><br>Mâle, femelle et veau                                                                              |                                        |
| Arbalète et arc                                                                                                                      | 21 septembre au 6 octobre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                         | 12 octobre au 27 octobre               |
| <b>Casault (zone 1)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                                                         |                                        |
| Arbalète et arc                                                                                                                      | 28 septembre au 6 octobre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                         | 19 octobre au 27 octobre               |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup> ,<br>arbalète et arc                                                            | 29 octobre au 1 <sup>er</sup> novembre |

**Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                                                                                                           | Périodes de chasse 2013     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Chauvin (zone 28)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus) et femelle (la chasse au veau est interdite)</b>                                                           |                             |
| Arbalète et arc                                                                                                                                                              | 7 septembre au 22 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                                                 | 28 septembre au 18 octobre  |
| <b>Collin (zone 15 est)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                                                                                     |                             |
| Arbalète et arc                                                                                                                                                              | 28 septembre au 6 octobre   |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                                                 | 12 octobre au 20 octobre    |
| <b>Dumoine (zone 13)</b><br><b>Mâle, femelle et veau</b>                                                                                                                     |                             |
| Arbalète et arc                                                                                                                                                              | 21 septembre au 6 octobre   |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                                                 | 12 octobre au 20 octobre    |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup> ,<br>arbalète et arc                                                                                                    | 21 octobre au 27 octobre    |
| <b>Festubert (zone 13)</b><br><b>Mâle, femelle et veau</b>                                                                                                                   |                             |
| Arbalète et arc                                                                                                                                                              | 21 septembre au 6 octobre   |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                                                 | 12 octobre au 27 octobre    |
| <b>Jaro (zone 3, incluant le terrain privé sous protocole d'entente)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus) <sup>(note 12)</sup> (la chasse au veau est interdite)</b> |                             |
| Arbalète et arc                                                                                                                                                              | 28 septembre au 2 octobre   |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                                                 | 12 octobre au 20 octobre    |
| <b>Jeannotte (zone 26)</b><br><b>Mâle, femelle et veau</b>                                                                                                                   |                             |
| Arbalète et arc                                                                                                                                                              | 21 septembre au 6 octobre   |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                                                 | 12 octobre au 20 octobre    |
| <b>Kipawa (zone 13)</b><br><b>Mâle, femelle et veau</b>                                                                                                                      |                             |
| Arbalète et arc                                                                                                                                                              | 21 septembre au 6 octobre   |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                                                 | 12 octobre au 20 octobre    |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(Note 13)</sup> ,<br>arbalète et arc                                                                                                    | 21 octobre au 27 octobre    |

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins | Périodes de chasse 2013 |
|------------------------------------|-------------------------|
|------------------------------------|-------------------------|

|                                                                          |                           |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Lavigne (zone 15 est)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b> |                           |
| Arbalète et arc                                                          | 28 septembre au 6 octobre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                             | 12 octobre au 20 octobre  |

|                                                                                                                                |                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>Lesueur (zone 15 nord)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b> <sup>(note 12)</sup> La chasse au veau est interdite |                              |
| Arc                                                                                                                            | 21 septembre au 29 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                   | 12 octobre au 20 octobre     |

|                                                                        |                           |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Maganasipi (zone 13)</b><br><b>Mâle, femelle et veau</b>            |                           |
| Arbalète et arc                                                        | 21 septembre au 6 octobre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                           | 12 octobre au 20 octobre  |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup> , arbalète et arc | 21 octobre au 27 octobre  |

|                                                                                            |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b> |                           |
| Arc                                                                                        | 21 septembre au 6 octobre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                               | 12 octobre au 20 octobre  |

|                                                                                                                               |                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Mazana (zone 15 nord)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b> <sup>(note 12)</sup> La chasse au veau est interdite |                           |
| Arbalète et arc                                                                                                               | 21 septembre au 6 octobre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                  | 12 octobre au 27 octobre  |

|                                                                                                                                      |                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>Mitchinamecus (zone 15 nord)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b> <sup>(note 12)</sup> La chasse au veau est interdite |                              |
| Arc                                                                                                                                  | 21 septembre au 29 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                         | 12 octobre au 20 octobre     |

|                                                                                                                                  |                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Normandie (zone 15 nord)</b><br><b>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b> <sup>(note 12)</sup> La chasse au veau est interdite |                           |
| Arc                                                                                                                              | 21 septembre au 6 octobre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                     | 12 octobre au 27 octobre  |

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                                                         | Périodes de chasse 2013      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>Petawaga (zone 11 ouest)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                                       |                              |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 28 septembre au 2 octobre    |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 12 octobre au 20 octobre     |
| <b>Pontiac (zone 10 ouest)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus) <sup>(note 12)</sup> (la chasse au veau est interdite) |                              |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 21 septembre au 29 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 12 octobre au 20 octobre     |
| <b>Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)</b><br>Mâle et veau Note 12                                                        |                              |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 21 septembre au 29 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 12 octobre au 20 octobre     |
| <b>Restigo (zone 13)</b><br>Mâle, femelle et veau                                                                          |                              |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 21 septembre au 6 octobre    |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 12 octobre au 20 octobre     |
| Armes à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup><br>arbalète et arc                                                   | 21 octobre au 27 octobre     |
| <b>Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                         |                              |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 14 septembre au 29 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 12 octobre au 20 octobre     |
| <b>Saint-Patrice (zone 10 ouest)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                                  |                              |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 21 septembre au 29 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 12 octobre au 20 octobre     |
| <b>Wessonneau (zone 26)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus) <sup>(note 12)</sup> (la chasse au veau est interdite)    |                              |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 21 septembre au 6 octobre    |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 12 octobre au 27 octobre     |

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2013, les modalités de chasse à l'orignal sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située (pour les limites de prise, voir la section correspondante).

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28)<br>Anses, des (zone 1)<br>Bas-Saint-Laurent (zone 2)<br>Bessonne, de la (zone 26)<br>Borgia (zone 26)<br>Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)<br>Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)<br>Cap-Chat (zone 1)<br>Chapais (zone 2)<br>Chapeau-de-Paille, du (zone 26)<br>Croche, de la (zone 26)<br>D'Iberville (zone 18)<br>Forestville, de (zone 18)<br>Frémont (zone 26)<br>Gros Brochet, du (zone 26)<br>Kiskissink (zone 26)<br>Labrieville, de (zone 18)<br>Lac-aux Sables, du (zone 27 est) | Lac Brébeuf, du (zone 28)<br>Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)<br>Lièvre, de la (zone 28)<br>Louise-Gosford (zone 4)<br>Martin-Valin (zone 28)<br>Mars-Moulin (Zone 28)<br>Martres, des (zone 27 est)<br>Matimek (partie ouest de la zone 19 sud)<br>Menoqueosawin (zone 26)<br>Nordique (zone 18)<br>Nymphes, des (zone 15 est)<br>Onatchiway-Est (zone 28)<br>Owen (zone 2)<br>Passes, des (zone 28)<br>Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)<br>Saint-Romain (zone 4)<br>Tawachiche (zone 26)<br>Trinité (zone 18)<br>Varin (zone 18) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Les notes des tableaux de saison de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs, dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information dans les sections chasse dans les zecs et dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819, mais ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis de chasse au cerf sans bois. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides pour ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent pas être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi permises.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert une courte période de chasse se tient du 17 novembre au 9 décembre 2012 et du 16 novembre au 8 décembre 2013. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis de chasse à la femelle orignal. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut pas être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

**Original /zec /saison 2012-2013**

**Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                                                                           | Périodes de chasse 2012                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                                         |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                                              | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                 | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Bas Saint Laurent (zone 2)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                                               |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                                              | 29 septembre au 7 octobre                 |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                 | 13 octobre au 21 octobre                  |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(Note 13)</sup> ,<br>arbalète et arc                                                                    | 23 octobre au 26 octobre                  |
| <b>Batiscan-Neilson (zone 27 ouest)</b><br><b>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup></b>                                                          |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                                              | 8 septembre au 23 septembre               |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                 | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Boullé (zone 15 est)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                                                     |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                                              | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                 | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus) <sup>(note 12)</sup> (la chasse au veau est interdite)</b> |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                                              | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                 | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Capitachouane (zone 13)</b>                                                                                                               |                                           |
| Arbalète et arc<br>Mâle, femelle et veau                                                                                                     | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>Mâle et veau                                                                                                 | 6 octobre au 21 octobre                   |

**Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                           | Périodes de chasse 2012                   |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Casault (zone 1)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                 |                                           |
| Arbalète et arc                                                              | 29 septembre au 7 octobre                 |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                 | 13 octobre au 21 octobre                  |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup> ,<br>arbalète et arc    | 23 octobre au 26 octobre                  |
| <b>Chapais (zone 2)</b><br>Original avec bois (10 cm ou plus)                |                                           |
| Arbalète et arc                                                              | 29 septembre au 7 octobre                 |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                 | 13 octobre au 21 octobre                  |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup> ,<br>arbalète et arc    | 23 octobre au 26 octobre                  |
| <b>Chapeau-de-Paille, du (zone 26)</b><br>Original avec bois (10 cm ou plus) |                                           |
| Arbalète et arc                                                              | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                 | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Chauvin (zone 28)</b><br>Original avec bois (10 cm ou plus)               |                                           |
| Arbalète et arc                                                              | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                 | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Collin (zone 15 est)</b><br>Original avec bois (10 cm ou plus)            |                                           |
| Arbalète et arc                                                              | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                 | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Croche de la (zone 26)</b><br>Original avec bois (10 cm ou plus)          |                                           |
| Arbalète et arc                                                              | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                 | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>D'Iberville (zone 18)</b><br>Original avec bois (10 cm ou plus)           |                                           |
| Arbalète et arc                                                              | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                 | 22 septembre au 8 octobre                 |

**Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                                              | Périodes de chasse 2012                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Dumoine (zone 13)</b>                                                                                        |                                           |
| Arbalète et arc<br>Mâle, femelle et veau                                                                        | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>Mâle et veau                                                                    | 6 octobre au 14 octobre                   |
| Arme à chargement par la bouche Note 13,<br>arbalète et arc<br>Mâle et veau                                     | 15 octobre au 21 octobre                  |
| <b>Festubert (zone 13)</b>                                                                                      |                                           |
| Arbalète et arc<br>Mâle, femelle et veau                                                                        | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>Mâle et veau                                                                    | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Forestville (zone 18)<br/>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                             |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                 | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                    | 22 septembre au 8 octobre                 |
| <b>Gros Brochet (zone 26)<br/>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                            |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                 | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                    | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Jaro (zone 3, incluant le terrain privé sous protocole d'entente)<br/>Original avec bois (10 cm ou plus)</b> |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                 | 29 septembre au 3 octobre                 |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                    | 13 octobre au 21 octobre                  |
| <b>Jeannotte (zone 26)<br/>Original avec bois (10 cm ou plus)</b>                                               |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                 | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                    | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Kipawa (zone 13)</b>                                                                                         |                                           |
| Arbalète et arc<br>Mâle, femelle et veau                                                                        | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>Mâle et veau                                                                    | 6 octobre au 14 octobre                   |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup> ,<br>arbalète et arc<br>Mâle et veau                       | 15 octobre au 21 octobre                  |

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                      | Périodes de chasse 2012                   |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Labrieville, de (zone 18)</b>                                        |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                       |                                           |
| Arbalète et arc                                                         | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                            | 22 septembre au 8 octobre                 |
| <b>Lac aux Sables (zone 27 est)</b>                                     |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                       |                                           |
| Arbalète et arc                                                         | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                            | 22 septembre au 7 octobre                 |
| <b>Lac-Brébeuf, du (zone 28)</b>                                        |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                       |                                           |
| Arbalète et arc                                                         | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                            | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)</b>                                     |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                       |                                           |
| Arbalète et arc                                                         | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                            | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Lavigne (zone 15 est)</b>                                            |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                       |                                           |
| Arbalète et arc                                                         | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                            | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Lesueur (zone 15 nord)</b>                                           |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                       |                                           |
| Arc                                                                     | 15 septembre au 23 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                            | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Lièvre, de la (zone 28)</b>                                          |                                           |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                       |                                           |
| Arbalète et arc                                                         | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                            | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Maganasipi (zone 13)</b>                                             |                                           |
| Arbalète et arc                                                         | 15 septembre au 30 septembre              |
| Mâle, femelle et veau                                                   |                                           |
| Armes à feu, arbalète et arc                                            | 6 octobre au 14 octobre                   |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                       |                                           |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 1.3)</sup> , arbalète et arc | 15 octobre au 21 octobre                  |
| Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                       |                                           |

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs  
1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                   | Périodes de chasse 2012                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b> |                                           |
| Arc                                                                                  | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                         | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Mars-Moulin (zone 28)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                   |                                           |
| Arbalète et arc                                                                      | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                         | 22 septembre au 7 octobre                 |
| <b>Martin Vallin (zone 28)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                 |                                           |
| Arbalète et arc                                                                      | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                         | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Mazana (zone 15 nord)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                   |                                           |
| Arbalète et arc                                                                      | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                         | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Menoqueosawin (zone 26)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                 |                                           |
| Arbalète et arc                                                                      | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                         | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Mitchinamecus (zone 15 nord)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>            |                                           |
| Arc                                                                                  | 15 septembre au 23 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                         | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Nordique (zone 18)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                      |                                           |
| Arbalète et arc                                                                      | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                         | 22 septembre au 8 octobre                 |
| <b>Normandie (zone 15 nord)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                |                                           |
| Arc                                                                                  | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                         | 6 octobre au 21 octobre                   |
| <b>Onatchiway-Est (zone 28)<br/>Orignal avec bois (10 cm ou plus)</b>                |                                           |
| Arbalète et arc                                                                      | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                         | 22 septembre au 12 octobre                |

**Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite)**

| Zecs (zones)<br>Sexe/Âge<br>Engins                                                                                         | Périodes de chasse 2012                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Owen (zone 2)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                                                  |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 29 septembre au 7 octobre                 |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 13 octobre au 21 octobre                  |
| Armes à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup><br>arbalète et arc                                                   | 23 octobre au 26 octobre                  |
| <b>Passes, des (zone 28)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                                          |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Petawaga (zone 11 ouest)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                                       |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 22 septembre au 26 septembre-             |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Pontiac (zone 10 ouest)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus) <sup>(note 12)</sup> (la chasse au veau est interdite) |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                           |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 22 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |
| <b>Restigo (zone 13)</b>                                                                                                   |                                           |
| Arbalète et arc<br>Mâle, femelle et veau                                                                                   | 15 septembre au 30 septembre              |
| Armes à feu, arbalète et arc<br>Mâle et veau                                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |
| Arme à chargement par la bouche <sup>(note 13)</sup> , arbalète et arc<br>Mâle et veau                                     | 15 octobre au 21 octobre                  |
| <b>Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)</b><br>Orignal avec bois (10 cm ou plus)                                              |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 22 septembre au 12 octobre                |
| <b>Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest)</b><br>Mâle et veau <sup>(note 12)</sup>                                         |                                           |
| Arbalète et arc                                                                                                            | 8 septembre au 23 septembre               |
| Armes à feu, arbalète et arc                                                                                               | 6 octobre au 14 octobre                   |

# **Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs**

## **1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 (suite et fin)**

| <b>Zecs (zones)<br/>Sexe/Âge<br/>Engins</b> | <b>Périodes de chasse 2012</b> |
|---------------------------------------------|--------------------------------|
|---------------------------------------------|--------------------------------|

|                                                                                  |                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Saint-Patrice (zone 10 ouest)</b><br><b>Mâle et veau</b> <sup>(note 12)</sup> |                                     |
| <b>Arbalète et arc</b>                                                           | <b>22 septembre au 30 septembre</b> |
| <b>Armes à feu, arbalète et arc</b>                                              | <b>6 octobre au 14 octobre</b>      |

|                                                                          |                                     |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Tawachiche (zone 26)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b> |                                     |
| <b>Arbalète et arc</b>                                                   | <b>15 septembre au 30 septembre</b> |
| <b>Armes à feu, arbalète et arc</b>                                      | <b>6 octobre au 21 octobre</b>      |

|                                                                                                                                        |                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>Wessonneau (zone 26)</b><br><b>Original avec bois (10 cm ou plus)</b> <sup>(note 12)</sup> <b>(la chasse au veau est interdite)</b> |                                     |
| <b>Arbalète et arc</b>                                                                                                                 | <b>15 septembre au 30 septembre</b> |
| <b>Armes à feu, arbalète et arc</b>                                                                                                    | <b>6 octobre au 21 octobre</b>      |

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2012, les modalités de chasse à l'original sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située (pour les limites de prise, voir la section correspondante).

|                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Anses, des (zone 1)</b><br><b>Baillargeon (zone 1)</b><br><b>Bessonne, de la (zone 26)</b><br><b>Borgia (zone 26)</b><br><b>Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)</b><br><b>Cap-Chat (zone 1)</b><br><b>Frémont (zone 26)</b><br><b>Kiskissink (zone 26)</b> | <b>Louise-Gosford (zone 4)</b><br><b>Martres, des (zone 27 est)</b><br><b>Matimek (partie ouest de la zone 19 sud)</b><br><b>Nymphes, des (zone 15 est)</b><br><b>Saint-Romain (zone 4)</b><br><b>Trinité (zone 18)</b><br><b>Varin (zone 18)</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **Réserve faunique / saisons 2012-2014**

## Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées ci-dessous est permise.

Les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. À ce sujet, consultez le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada.

| Réserves fauniques (zone)<br>Espèces / Sexe / Âge<br>Engins | Périodes de chasse 2012 2013 | Périodes de chasse 2013 2014 |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|

|                                                                                                                                                                                |                                                  |                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Ashuapmushuan (zone 28)</b>                                                                                                                                                 |                                                  |                                                  |
| Orignal, mâle et veau <sup>(note 12)</sup> et<br>ours noir, gélinotte huppée,<br>tétràs du Canada, lièvre<br>d'Amérique - Armes à feu,<br>arbalète et arc <sup>(note 14)</sup> | 8 septembre au 21 septembre <sup>(note 15)</sup> | 7 septembre au 20 septembre <sup>(note 15)</sup> |
| Ours noir - Armes à feu, arbalète<br>et arc                                                                                                                                    | 15 mai au 30 juin                                | 15 mai au 30 juin                                |
| Gélinotte huppée, tétras du<br>Canada et lièvre d'Amérique -<br>Armes à feu, arbalète et arc                                                                                   | du 22 septembre au 29 octobre                    | 21 septembre au 28 octobre                       |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                                                                                                     | du 22 septembre 2012 au 31 mars 2013             | du 21 septembre 2013 au 31 mars 2014             |

|                                                                                                                        |                                                   |                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Chic-Chocs, des (zone 1)</b>                                                                                        |                                                   |                                                   |
| Orignal, l'animal autorisé (mâle,<br>femelle et veau) peut varier selon<br>les groupes<br>Armes à feu, arbalète et arc | du 5 septembre au 31 octobre <sup>(note 15)</sup> | du 4 septembre au 30 octobre <sup>(note 15)</sup> |
| Ours noir - Armes à feu, arbalète<br>et arc                                                                            | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>         | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>         |
| Coyote - Armes à feu, arbalète et<br>arc                                                                               | du 18 octobre au 31 octobre <sup>(note 15)</sup>  | du 18 octobre au 30 octobre <sup>(note 15)</sup>  |
| Gélinotte huppée, tétras du<br>Canada, lièvre d'Amérique et<br>coyote - Armes à feu, arbalète et<br>arc                | du 31 octobre au 5 novembre                       | du 30 octobre au 4 novembre                       |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                                             | du 31 octobre 2012 au 31 mars 2013                | du 30 octobre 2013 au 31 mars 2014                |

**Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques**  
**1er avril 2012 au 31 mars 2014 (suite)**

| Réserves fauniques (zone)<br>Espèces / Sexe / Âge Engins | Périodes de chasse 2012 2013 | Périodes de chasse 2013 2014 |
|----------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|----------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|

|                                                                                                                           |                                                                                              |                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Duchénier (zone 2 ouest)</b>                                                                                           |                                                                                              |                                                                                                            |
| Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup> - Arbalète et arc                                   | du 15 sept. au 28 septembre <sup>(note 15)</sup><br>et du 15 septembre au 24 septembre       | du 14 septembre au 27 septembre <sup>(note 15)</sup><br>et du 14 septembre au 23 septembre                 |
| Orignal, mâle, femelle et veau et cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup> - Arbalète et arc | du 25 septembre au 28 septembre <sup>(note 15)</sup>                                         | du 24 septembre au 27 septembre <sup>(note 15)</sup>                                                       |
| Orignal, mâle, femelle et veau<br>Armes à feu, arbalète et arc                                                            | du 29 septembre au 22 octobre <sup>(note 15)</sup>                                           | du 28 septembre au 21 octobre <sup>(note 15)</sup>                                                         |
| Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup> - Armes à feu, arbalète et arc                      | du 30 octobre au 18 novembre <sup>(note 15)</sup> et<br>du 3 novembre au 18 novembre         | du 29 octobre au 17 novembre <sup>(note 15)</sup> et<br>du 2 novembre au 17 novembre                       |
| Ours noir - Armes à feu, arbalète et arc                                                                                  | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>                                                    | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>                                                                  |
| Coyote - Armes à feu, arbalète et arc                                                                                     | du 25 octobre au 18 novembre <sup>(note 15)</sup>                                            | du 25 octobre au 17 novembre <sup>(note 15)</sup>                                                          |
| Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc                                    | du 15 septembre au 24 septembre, du 23 octobre au 29 octobre et du 19 novembre au 2 décembre | du 14 septembre au 23 septembre, du 22 octobre au 28 octobre et du 18 novembre au 1 <sup>er</sup> décembre |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                                                | du 19 novembre 2012 au 31 mars 2013                                                          | du 18 novembre 2013 au 31 mars 2014                                                                        |

|                                                                                                                 |                                                   |                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Dunière, de (zone 1)</b>                                                                                     |                                                   |                                                   |
| Orignal, l'animal autorisé (mâle, femelle et veau) peut varier selon les groupes - Armes à feu, arbalète et arc | du 4 septembre au 7 novembre <sup>(note 15)</sup> | du 3 septembre au 6 novembre <sup>(note 15)</sup> |
| Ours noir - Armes à feu, arbalète et arc                                                                        | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>         | du 15 mai au 30 juin Note 15                      |
| Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc                          | du 8 novembre au 18 novembre                      | du 7 novembre au 17 novembre                      |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                                      | du 8 novembre 2012 au 31 mars 2013                | du 7 novembre 2013 au 31 mars 2014                |

**Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques**  
**1er avril 2012 au 31 mars 2014 (suite)**

| Réserves fauniques (zone)<br>Espèces / Sexe / Âge<br>Engins | Périodes de chasse 2012 2013 | Périodes de chasse 2013 2014 |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|

|                                                                                              |                                               |                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>Laurentides, des (zone 27 ouest)</b>                                                      |                                               |                                               |
| Orignal, mâle et veau <sup>(note 12)</sup> et<br>ours noir - Armes à feu, arbalète<br>et arc | du 31 août au 16 octobre <sup>(note 15)</sup> | du 31 août au 16 octobre <sup>(note 15)</sup> |
| Ours noir - Armes à feu, arbalète<br>et arc                                                  | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>     | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>     |
| Gélinotte huppée, tétras du<br>Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc   | du 17 octobre au 4 novembre                   | du 17 octobre au 3 novembre                   |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                   | du 20 octobre 2012 au 31 mars 2013            | du 19 octobre 2013 au 31 mars 2014            |

|                                                                                                                                                                        |                                                    |                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>La Vérendrye (zones 12 et 13)</b>                                                                                                                                   |                                                    |                                                   |
| Orignal, mâle et veau <sup>(note 12)</sup><br>Gélinotte huppée, tétras du<br>Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc                               | du 10 septembre au 10 octobre <sup>(note 15)</sup> | du 9 septembre au 9 octobre <sup>(note 15)</sup>  |
| Cerf de Virginie, animal avec<br>bois (7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup><br>Gélinotte huppée, tétras du<br>Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc | du 3 novembre au 18 novembre <sup>(note 15)</sup>  | du 2 novembre au 17 novembre <sup>(note 15)</sup> |
| Ours noir - Armes à feu, arbalète<br>et arc                                                                                                                            | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>          | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>         |
| Gélinotte huppée, tétras du<br>Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc                                                                             | du 11 octobre 2012 au 15 janvier 2013              | du 10 octobre 2013 au 15 janvier 2014             |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                                                                                             | du 19 novembre 2012 au 31 mars 2013                | du 18 novembre 2013 au 31 mars 2014               |

|                                                                                            |                                                     |                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Mastigouche (zone 26)</b>                                                               |                                                     |                                                     |
| Orignal, mâle et veau <sup>(note 12)</sup><br>Armes à feu, arbalète et arc                 | du 5 septembre au 28 septembre <sup>(note 15)</sup> | du 4 septembre au 27 septembre <sup>(note 15)</sup> |
| Ours noir - Armes à feu, arbalète<br>et arc                                                | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>           | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>           |
| Gélinotte huppée, tétras du<br>Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc | du 29 septembre au 28 octobre                       | du 28 septembre au 27 octobre                       |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                 | du 29 septembre 2012 au 31 mars 2013                | du 28 septembre 2013 au 31 mars 2014                |

**Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 (suite)**

| Réserves fauniques (zone)<br>Espèces / Sexe / Âge<br>Engins | Périodes de chasse 2012 2013 | Périodes de chasse 2013 2014 |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|

|                                                                                                                  |                                                    |                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <b>Matane, de (zone 1)</b>                                                                                       |                                                    |                                                    |
| Original, l'animal autorisé (mâle, femelle et veau) peut varier selon les groupes - Armes à feu, arbalète et arc | du 4 septembre au 24 décembre <sup>(note 15)</sup> | du 3 septembre au 23 décembre <sup>(note 15)</sup> |
| Coyote                                                                                                           | 18 octobre au 21 décembre <sup>(note 15)</sup>     | 18 octobre au 21 décembre <sup>(note 15)</sup>     |
| Ours noir Armes à feu, arbalète et arc                                                                           | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>          | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>          |
| Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc                         | du 23 octobre au 4 novembre                        | du 22 octobre au 3 novembre                        |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                                       | du 23 octobre 2012 au 31 mars 2013                 | du 22 octobre 2013 au 31 mars 2014                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                       |                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Papineau-Labelle, de (zone 10 est)</b>                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                       |                                                                                                       |
| Original, mâle et veau <sup>(note 12)</sup><br>Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                                                                                             | du 10 septembre au 27 septembre <sup>(note 15)</sup>                                                  | du 9 septembre au 26 septembre <sup>(note 15)</sup>                                                   |
| Original, mâle et veau <sup>(note 12)</sup><br>Armes à feu, arbalète et arc<br>Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup><br>Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche<br>Armes à feu, arbalète et arc | 28 septembre au 4 octobre <sup>(note 15)</sup>                                                        | 27 septembre au 3 octobre <sup>(note 15)</sup>                                                        |
| Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup><br>Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche<br>Armes à feu, arbalète et arc                                                                                | du 22 octobre au 10 novembre <sup>(note 15)</sup>                                                     | du 21 octobre au 9 novembre <sup>(note 15)</sup>                                                      |
| Ours noir Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                                                                                                                                  | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>                                                             | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>                                                             |
| Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche - Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                                                          | du 3 septembre au 9 septembre et du 5 octobre au 21 octobre et du 11 novembre 2012 au 15 janvier 2013 | du 2 septembre au 8 septembre et du 4 octobre au 20 octobre et du 10 novembre 2013 au 15 janvier 2014 |
| Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche - Collet                                                                                                                                                                                                                     | du 11 novembre 2012 au 31 mars 2013                                                                   | du 10 novembre 2013 au 31 mars 2014                                                                   |

# Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 (suite)

| Réserves fauniques (zone)<br>Espèces / Sexe / Âge<br>Engins | Périodes de chasse 2012 2013 | Périodes de chasse 2013 2014 |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|

|                                                                                                                                                       |                                                  |                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19 sud)</b>                                                                                                       |                                                  |                                                  |
| Orignal, mâle, femelle et veau et ours noir, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc <sup>(note 14)</sup> | du 8 septembre au 5 octobre <sup>(note 15)</sup> | du 7 septembre au 4 octobre <sup>(note 15)</sup> |
| Ours noir Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                | du 15 mai au 30 juin                             | du 15 mai au 30 juin                             |
| Gélinotte huppée et téttras du Canada Armes à feu, arbalète et arc                                                                                    | du 6 octobre 2012 au 15 janvier 2013             | du 5 octobre 2013 au 15 janvier 2014             |
| Lagopèdes et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc                                                                                           | du 6 octobre 2012 au 30 avril 2013               | du 5 octobre 2013 au 30 avril 2014               |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                                                                            | du 6 octobre 2012 au 30 avril 2013               | du 5 octobre 2013 au 30 avril 2014               |

|                                                                                                                                                                |                                                     |                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Port-Daniel, de (zone 1)</b>                                                                                                                                |                                                     |                                                                 |
| Orignal, mâle et veau <sup>(note 12)</sup><br>Armes à feu, arbalète et arc                                                                                     | du 4 septembre au 26 septembre <sup>(note 15)</sup> | du 3 septembre au 25 septembre <sup>(note 15)</sup>             |
| Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup><br>Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc | du 28 septembre au 2 octobre <sup>(note 15)</sup>   | du 27 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre <sup>(note 15)</sup> |
| Ours noir - Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                       | du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin                  | du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin                              |
| Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc                                                                          | du 3 octobre au 14 octobre                          | du 2 octobre au 13 octobre                                      |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                                                                                     | du 3 octobre 2012 au 31 mars 2013                   | du 2 octobre 2013 au 31 mars 2014                               |

|                                                                                       |                                                  |                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Portneuf, de (zone 27 ouest)</b>                                                   |                                                  |                                                  |
| Orignal, mâle et veau <sup>(note 12)</sup><br>Armes à feu, arbalète et arc            | du 4 septembre au 5 octobre <sup>(note 15)</sup> | du 3 septembre au 4 octobre <sup>(note 15)</sup> |
| Ours noir Armes à feu, arbalète et arc                                                | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>        | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>        |
| Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc | du 6 octobre au 16 décembre                      | du 5 octobre au 15 décembre                      |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                            | du 6 octobre 2012 au 31 mars 2013                | du 5 octobre 2013 au 31 mars 2014                |

**Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques**  
**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 (suite)**

| Réserves fauniques (zone)<br>Espèces / Sexe / Âge<br>Engins | Périodes de chasse 2012-2013 | Périodes de chasse 2013-2014 |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|

|                                                                                                                                                                    |                                                             |                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Rimouski, de (zone 2 est)</b>                                                                                                                                   |                                                             |                                                            |
| Original, mâle, femelle et veau<br>Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                    | du 4 septembre au 9 octobre <sup>(note 15)</sup>            | du 3 septembre au 8 octobre <sup>(note 15)</sup>           |
| Cerf de Virginie, animal avec bois<br>(7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup> , Arbalète et arc                                                                         | du 4 septembre au 9 octobre <sup>(note 15)</sup>            | du 3 septembre au 8 octobre <sup>(note 15)</sup>           |
| Cerf de Virginie, animal avec bois<br>(7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup> , Original, mâle, femelle et veau<br>Armes à feu, arbalète et arc                         | du 25 octobre au 8 novembre <sup>(note 15)</sup>            | du 24 octobre au 7 novembre <sup>(note 15)</sup>           |
| Cerf de Virginie, animal avec bois<br>(7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup><br>Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc | du 9 novembre au 18 novembre <sup>(note 15)</sup>           | du 8 novembre au 17 novembre <sup>(note 15)</sup>          |
| Coyote - Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                              | 25 octobre au 18 novembre <sup>(note 15)</sup>              | 25 octobre au 17 novembre <sup>(note 15)</sup>             |
| Ours noir Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                             | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>                   | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>                  |
| Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc                                                                             | du 10 octobre au 24 octobre et du 9 novembre au 18 novembre | du 9 octobre au 23 octobre et du 8 novembre au 17 novembre |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                                                                                         | du 19 novembre 2012 au 31 mars 2013                         | du 18 novembre 2013 au 31 mars 2014                        |

|                                                                                                                                                                    |                                                   |                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Rouge-Matawin (zone 15 ouest)</b>                                                                                                                               |                                                   |                                                   |
| Original, mâle et veau <sup>(note 12)</sup><br>Armes à feu, arbalète et arc                                                                                        | du 15 septembre au 5 octobre <sup>(note 15)</sup> | du 14 septembre au 4 octobre <sup>(note 15)</sup> |
| Cerf de Virginie, animal avec bois<br>(7 cm ou plus) <sup>(note 4)</sup><br>Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc | du 14 octobre au 5 novembre <sup>(note 15)</sup>  | du 13 octobre au 4 novembre <sup>(note 15)</sup>  |
| Ours noir - Armes à feu, arbalète et arc                                                                                                                           | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>         | du 15 mai au 30 juin <sup>(note 15)</sup>         |
| Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique<br>Armes à feu, arbalète et arc                                                                             | du 4 septembre au 4 novembre                      | du 3 septembre au 3 novembre                      |
| Lièvre d'Amérique - Collet                                                                                                                                         | du 6 novembre 2012 au 31 mars 2013                | du 5 novembre 2013 au 31 mars 2014                |

## Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les réserves fauniques 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014 (suite et fin)

| Réserves fauniques (zone)<br>Espèces / Sexe / Âge<br>Engins | Périodes de chasse 2012-2013 | Périodes de chasse 2013-2014 |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
|-------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|

|                                                                                                      |                                                         |                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>Saint-Maurice, du (zone 26)</b>                                                                   |                                                         |                                                         |
| <b>Orignal, mâle et veau</b> <sup>(note 12)</sup><br><b>Armes à feu, arbalète et arc</b>             | <b>du 8 septembre au 4 octobre</b> <sup>(note 15)</sup> | <b>du 7 septembre au 3 octobre</b> <sup>(note 15)</sup> |
| <b>Ours noir - Armes à feu, arbalète et arc</b>                                                      | <b>du 15 mai au 30 juin</b> <sup>(note 15)</sup>        | <b>du 15 mai au 30 juin</b> <sup>(note 15)</sup>        |
| <b>Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique</b><br><b>Armes à feu, arbalète et arc</b> | <b>du 5 octobre au 25 novembre</b>                      | <b>du 4 octobre au 24 novembre</b>                      |
| <b>Lièvre d'Amérique - Collet</b>                                                                    | <b>du 5 octobre 2012 au 31 mars 2013</b>                | <b>Du 4 octobre 2013 au 31 mars 2014</b>                |

### Les notes des tableaux de saison de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoies à droits exclusifs, dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information dans les sections chasse dans les zecs et dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819, mais ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis de chasse au cerf sans bois. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides pour ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent pas être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'Île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi permises.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert une courte période de chasse se tient du 17 novembre au 9 décembre 2012 et du 16 novembre au 8 décembre 2013. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis de chasse à la femelle orignal. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut pas être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réserve aux participants à une chasse contingentée.



Produits

Solutions

Formation

Aide

Téléchargements

Société

Acheter



Mon Adobe

Mes commandes

 Mon panier

Se connecter 

Accueil /Téléchargements /Adobe Reader /Téléchargement d'Adobe Reader /

Adobe Reader



Téléchargez la version d'Adobe Reader de votre choix

Etape 1

Choisissez un système d'exploitation

Etape 2

Choisissez une langue

Etape 3

Choisissez une version...

En cliquant sur le bouton Download now (Télécharger maintenant), vous reconnaissez avoir lu et accepter le [Contrat de licence logicielle d'Adobe.](#)

 Télécharger dès maintenant

Il se peut qu'il vous faille désactiver temporairement votre logiciel antivirus.

Autres ressources :

[Créez des fichiers PDF](#)

[Convertissez des PDF au format Word](#)

[Créez PDF](#)

[Editeur de PDF](#)

 Sélectionnez votre pays

[Autorisations et marques](#)

[Contrats de licence](#)

[Piratage de logiciel](#)

[Contacter Adobe](#)

[Sécurité](#)

[Carrières](#)

Copyright © 2012 Adobe Systems Incorporated. All rights reserved.

L'utilisation de ce site web vaut acceptation des Conditions d'utilisation et de la Politique de confidentialité et cookies.

Services Québec  
Citoyens

Services Québec  
Entreprises

Découvrir  
Services Québec

Dans votre  
région

International

Vous prévoyez acheter  
ou rénover une maison?


Consultez notre guide! &gt;

Québec

## À propos du Québec

### Parlement et gouvernement

- Assemblée nationale
- Premier ministre
- Ministères et organismes
- En savoir plus sur le parlement et le gouvernement

### Portrait du Québec

- Administration publique
- Culture
- Développement durable
- Tout le portrait du Québec

### Autres liens utiles

- Déménager
- Info-Santé 811
- Lois et règlements - Les Publications du Québec
- Québec 511 Info Transports
- Algues bleu-vert

## Actualité gouvernementale



- Pour protéger ceux qui nous protègent - Entrée en vigueur le 5 août prochain de la mesure du corridor de sécurité
- Quatre nouveaux programmes de récupération et de valorisation selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP)
- 1 608 nouvelles places subventionnées en services de garde - Les premiers projets retenus par les comités régionaux dans six régions du Québec
- Plus d'actualités gouvernementales

### Fil de presse

## À surveiller

- Des élections générales seront tenues au Québec le 4 septembre 2012
- Publication du deuxième rapport semestriel des incidents et accidents survenus lors de la prestation de soins de santé et de services sociaux
- La Gazette officielle du Québec maintenant accessible gratuitement sur Internet
- Plus d'informations à surveiller
- Calendrier des événements
- Concours du gouvernement du Québec
- Consultations publiques
- Prix du gouvernement du Québec

Mon dossier  
citoyen

Urgence  
Québec


  
GOUVERNEMENT OUVERT

Vous  
déménagez?



Dernière mise à jour : 2012-08-01

[À propos de ce portail](#) | [Pour nous joindre](#) | [Version mobile](#)
[Politique linguistique](#) | [Politique de confidentialité](#) | [Conditions d'utilisation](#) | [Accessibilité](#)





Authorization  
to reproduce



Central  
clearing house



Departments  
and public bodies

## TERMS OF PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

The information on this site and on all Québec government sites is the property of the Gouvernement du Québec, which holds exclusive intellectual property rights to it. Unless otherwise indicated, these rights apply to all documents, data, compilations and other works produced, published or disseminated by the government, regardless of whether the documents are official or administrative texts (statutes and regulations, annual reports, brochures, etc.) and regardless of whether they are produced by government employees, a government department, a public body or a third party having transferred its rights to the government or granted it a user licence. These rights apply to copyright, trademarks and patents, among other things.

For example, compilations of data and information on government sites are works protected by copyright, just as multimedia, literary, musical and artistic works are.

Unless otherwise indicated and barring exceptions provided for in the relevant statutes, third party use of objects covered by such rights is permitted provided authorization, permission or a licence or grant of interest is obtained from the rights holder. This is the case, for example, with reproduction, storage or memorization for a purpose other than those strictly permitted.

Anyone wishing to reproduce, download, store, translate, adapt, publish or present in public sounds, texts or images, in any form or by any means whatsoever, or to communicate by telecommunication any document, information or other content on this site must obtain prior authorization from the Québec government. Such authorization may be obtained by submitting a request to the central clearing house of the [Service de la gestion des droits d'auteur of Les Publications du Québec](#).

In addition, when using these works, broadly defined, removing the name of the rights owner or modifying the contents by addition, deletion or otherwise constitutes infringement of moral rights.

### Integrity of the information

The Québec government guarantees the integrity of the information at the precise moment when it appears on the site, not subsequently. It guarantees no document, information or other content once it has been altered or modified in any way whatsoever, after downloading or not. Moreover, in the event of a discrepancy between the official text and the contents of the site, the official text takes precedence.

[Accessibility](#)

**Québec** 

© Gouvernement du Québec, 2003